

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Université Mouloud Mammeri Tizi- ouzou
Faculté de Droit

**L'impact de l'ouverture du marché sur le
droit de la concurrence**

Mémoire en vue d'obtention du diplôme de Magistère en Droit
Option : Droit des affaires

Préparée par l'étudiante :
Mme Alloui Farida

Sous la direction de Monsieur :
Pr Zouaimia Rachid

Date de la soutenance : 23/06/2011

Les Membres du Jury :

**Pr Kacher Abdelkader, Professeur, Université Mouloud Mammeri-Tizi
ouzou, président.**

**Pr Zouaimia Rachid, Professeur, Université Abderrahmane Mira-Bejaia,
rapporteur.**

**Dr Boutouchent Abdenour, Maitre de conférences, Université Mouloud
Mammeri-Tizi ouzou, examinateur.**

Année Universitaire : 2010 -2011

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Université Mouloud Mammeri Tizi ousou
Faculté de Droit

**L'impact de l'ouverture du marché sur le
droit de la concurrence**

Mémoire en vue d'obtention du diplôme de Magistère en Droit option : Droit des affaires

**Préparée par l'étudiante :
Mme Alloui Farida**

**Sous la direction de Monsieur :
Pr Zouaimia Rachid**

Date de soutenance : 23/06/2011

Les Membres du Jury :

Pr Kacher Abdelkader, Professeur, Université Mouloud Mammeri-Tizi ousou, président.

Pr Zouaimia Rachid, Professeur, Université Abderrahmane Mira-Bejaia, rapporteur.

Dr Boutouchent Abdenour, Maitre de conférences, Université Mouloud Mammeri-Tizi ousou, examinateur.

Année Universitaire : 2010-2011

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A la mémoire de mon grand père, à ma grand-mère,

A mes parents en reconnaissance pour leurs sacrifices

A mon époux en reconnaissance pour sa patience et son soutien, à ma fille Lina,

A mes frères et sœurs, à mes tantes. A toute personne qui m'a soutenu pendant la réalisation de ce travail.

Remerciements

Je tiens à remercier, vivement, Monsieur le Professeur Zouaimia Rachid pour ces conseils, encouragements, patience et soutien.

Table des abréviations :

Accord OTC: Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce.

ANDI : Agence nationale de développement d'investissement.

BOT: Build, Operate and Transfert (construction, exploitation et transfert).

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance et Garantie des Exportations.

Ch.com : Chambre commerciale (citée en jurisprudence).

CNUCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement.

Déc.Cons. Conc : Décision Conseil de la Concurrence.

FMI : Fond Monétaire international.

GATT : General Agreement on Tarifs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

JORA : Journal Officiel de la République Algérienne.

JORF : Journal Officiel de la République Française.

Mesures SPS: Mesures sanitaires et phytosanitaires.

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel.

PROMEX : Office Algérien de Promotion de Commerce Extérieur.

RJDA : Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires.

IRPI : Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (France).

PUF : Presses Universitaires de France.

RASJEP : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques.

Chr : Chronique.

INPI : Institut National de Propriété Intellectuelle (France).

CNRC : Centre National du Registre de Commerce (Algérie).

ONS : Office National de Statistiques (Algérie).

OIE : Organisation Internationale des Employeurs.

R.Cons.Conc : Revue consommation et concurrence.

FPCI : Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle.

UE : Union Européenne.

INAPI : Institut national Algérien de Propriété Industrielle.

Obs : Observation.

IDE : Investissements Directs Etrangers.

Introduction générale :

La faillite des régimes dirigistes, à partir des années 1980, et l'adoption par la suite de politiques d'ajustement structurel visant à instaurer l'économie de marché, ont relancé le débat sur les nouveaux rôles de l'Etat dans les pays en développement, en transition à l'économie de marché.

En effet, le passage de l'économie planifiée et administrée, basée sur le monopole de l'Etat sur tous les secteurs d'activité, à une économie de marché, fondée sur le développement du secteur privé- national et étranger- et la libre concurrence, implique un redéploiement du rôle de l'Etat vers les fonctions de régulation.

La mise en place de l'économie de marché, considérée comme un cadre favorable à la croissance économique, exige un cadre juridique et institutionnel adéquat pour favoriser le développement du secteur privé et garantir les règles d'une concurrence saine et transparente entre les différents opérateurs économiques.

Beaucoup d'études montrent que la qualité du cadre juridique et institutionnel conditionne, dans une large mesure, l'efficacité et la compétitivité de l'économie¹ à travers notamment l'extension du champ du secteur privé et l'attrait des investissements directs étrangers (IDE).

Un environnement juridique et institutionnel efficace se traduit par un système juridique et réglementaire qui définit clairement les droits et obligations des opérateurs économiques (privés ou publics, nationaux ou étrangers)-notamment en matière de conclusion de contrats et de protection de la propriété-, garantit le libre accès (et sortie) aux marchés et la libre concurrence, loyale et transparente, sans discrimination entre les entreprises (publiques/ privées ; nationales/ étrangères ; grandes/ petites).

En Algérie, le contre-choc pétrolier de 1986, qui a réduit considérablement les ressources budgétaires externes et internes du pays et qui a ainsi révélé au grand jour les faiblesses structurelles de l'économie nationale, a contraint les pouvoirs publics à abandonner le modèle de l'économie planifiée et administrée et à engager les premières réformes libérales. Ainsi, le pays s'est résolument engagé, depuis le début des années 1990, dans un processus de réformes visant à mettre en place les instruments nécessaires au fonctionnement de l'économie de marché, jugée plus efficace et plus favorable à la croissance économique.

Cette politique de réformes s'est traduite par l'adoption d'une multitude de lois et règlements visant à favoriser le libre accès aux marchés (marché des biens et services, marché

¹ Il y'a lieu de citer à ce propos: Djankov Simeon, La Porta Rafael, Florencio Lopez-de-Silanes and Shleifer Andrei, "The Law and Economics of Self-Dealing" 2008. Djankov Simeon, Rafael La Porta Journal of Financial Economics 88 (3): 430-65; Florencio Lopez-de-Silanes and Andrei Shleifer, « The regulation of Entry » Quaterly Journal of Economics, 117 (1): 1-37; 2002, Djankov S, Darshini M, Caralee ML and Rita R, 2005, « Doing Business Indicators : Why Aggregate, and How to Do It » World Bank, Washington; De Soto, « L'autre sentier, la révolution informelle dans le tiers monde », La Découverte, Paris, 1994.

du crédit), l'extension du champ du secteur privé et l'implantation des entreprises étrangères² et à garantir une concurrence saine et transparente³ et la sécurité nécessaire aux transactions économiques et financières.

La réussite d'une telle politique suppose non seulement un fonctionnement optimal et rationnel des marchés mais aussi et surtout un rôle régulateur de l'Etat à travers, notamment, l'élaboration de lois claires et efficaces et la mise en place d'institutions de régulation pour faciliter le fonctionnement du marché, en corriger les imperfections et les défaillances et arbitrer les conflits. Ceci est d'autant nécessaire que l'Algérie a décidé d'ouvrir son économie sur l'environnement international à travers l'accord d'association avec l'Union Européenne (UE) et la future adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

De multiples réformes qui s'inscrivent dans la voie d'une libéralisation ont été entreprises par l'Algérie dès l'année 1988 (restructuration des EPE et privatisations, ouverture de certains secteurs à la concurrence, etc.). Cette politique a été concrétisée notamment par la signature de l'Accord d'Association avec l'Union européenne tout en poursuivant les négociations pour accéder à l'OMC. Sur le plan interne, l'Algérie a engagé la mise en œuvre, dans cette optique, d'un programme de mise à niveau du cadre juridique et institutionnel de son économie nationale, dans le but d'assurer les meilleures conditions de son intégration dans le processus de mondialisation et d'échanges avec l'Union européenne. A cet effet et dans le cadre de la continuité du processus de réformes économiques entreprises depuis plusieurs années, le gouvernement algérien a adopté l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. Cette ordonnance a abrogé et remplacé la loi n°89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix. Dans le cadre de la mise à niveau globale de sa législation et de sa réglementation, ce dispositif a été revu et remplacé par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence amendée à travers la loi n° 08-12 du 25 juin 2008⁴ et la loi n°10-05 du 15 août 2010⁵ dans le but de rendre ce cadre législatif encore plus efficient. L'objectif de ce dispositif est l'adaptation de l'environnement juridique par rapport aux standards internationaux et une réponse aux exigences de l'économie de marché⁶. Ainsi il permet la consécration d'un marché réellement concurrentiel.

Mais l'ouverture concurrentielle des marchés et l'adoption des principes de l'économie de marché, n'implique pas forcément l'accomplissement d'une transition réussie à l'économie

² Code des investissements de 1993 et la loi n°01-18 du 12 décembre 2001, portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME), JORA n°77 du 15 décembre 2001.

³ Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, abrogée par l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 ; modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 et loi n° 10-05 du 15 Août 2010, JORA n°46 du 18/08/2010.

⁴ Loi n°08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet relative à la concurrence, op.cit.

⁵ Loi n°10-05 du 15 août 2010, modifiant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, op.cit.

⁶ A titre d'exemple la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit autorise la création de banques privées et /ou mixtes et l'installation de banques étrangères en Algérie (Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°16 du 18 avril 1990, abrogée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, JORA n°52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04, op.cit).

de marché. En effet, nous assistons à l'ineffectivité de plusieurs normes juridiques et la continuité d'un système économique défaillant (la bureaucratie, le marché informel, les contraintes aux investissements, le non respect des droits de la propriété intellectuelles, le manque et limites de l'expérience,...). Des études récentes, relatives au développement du secteur privé et au climat des affaires en Algérie⁷ révèlent que le cadre juridique et réglementaire algérien, au delà de certaines améliorations et progrès, se caractérise encore par l'inadéquation et l'imperfection de certaines règles et normes relatives au monde des affaires⁸, notamment le régime de la concurrence (les récentes contraintes imposées aux investisseurs étrangers⁹) et la transparence des transactions (modes de passation des marchés publics), le fonctionnement des sociétés commerciales ainsi que le régime des sûretés ; d'où la persistance de la bureaucratie, le développement des marchés informels, de la contrefaçon et le non respect des droits de la propriété intellectuelle.

Globalement, le système judiciaire et réglementaire en Algérie reste encore inadapté aux exigences d'une économie de marché moderne (absence d'une justice commerciale indépendante). La situation politique et économique, en Algérie, est marquée par une instabilité structurelle et insuffisances des principes de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance¹⁰, développement du secteur informel qui fausse la concurrence et révèle l'incapacité de l'Etat à contrôler des pans entiers de son économie, la contrefaçon qui non seulement biaise la concurrence mais représente un danger pour la santé publique.

Dans ce sillage, nous nous proposons dans le cadre de cette étude d'analyser **l'impact du cadre juridique et réglementaire actuel sur la libéralisation de l'économie et plus particulièrement sur la concurrence.**

La question est de savoir si le système juridique et réglementaire favorise le développement d'une concurrence saine, transparente et loyale, à même d'impulser une

⁷ Banque mondiale, 2005, Le droit des affaires et le développement du secteur privé en Algérie, BM, Avril 2005 ;

World Bank, *Doing Business 2007, 2008, 2009*, World Bank, Washington.

⁸ Cf les rapports annuels *Doing Business* de la Banque Mondiale (de 2004 à 2009) qui relèguent l'Algérie aux dernières positions, loin derrière la Tunisie, dans le classement des pays en matière de « facilité de faire des affaires ».

⁹ A titre d'exemple : la limitation de la part d'actionnariat des investisseurs étrangers (à un maximum 49%) au sein de l'ordonnance n°10-04 du 26 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°50 du 1^{ER} septembre 2010, voir aussi les différentes restrictions de la l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009 et l'ordonnance n°10-01 du 26 aout 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, JORA n°49 du 29 aout 2010 .

¹⁰ Benmahjoub M.C, « Efficacité institutionnelle et performance des entreprises : Essai sur la nouvelle gouvernance des rapports Etat/Entreprise », colloque international « importance de transparence et intégration effective dans l'économie mondiale », Alger, le 30 juin 2003, in Boutaleb Kouider : Démocratie, Etat de droit et bonne gouvernance en Afrique : le cas de l'Algérie, disponible sur le site : www.francophonie-durable.org, on entend généralement par « gouvernance » l'action de piloter, de diriger et de gouverner les affaires d'une organisation. Cette dernière peut être un pays, une région, une collectivité territoriale ou une entreprise publique ou privée. La gouvernance met l'accent sur les formes de coordinations, de concertation, de participation et de transparence dans la décision. Elle favorise le partenariat des acteurs et la gouvernance des intérêts. Dans le modèle de gouvernance, les frontières entre secteur public et privé tendent à s'estomper et la séparation des fonctions politiques et économiques dans le processus de développement est inopérante.

dynamique du secteur privé, national et étranger, et l'émergence de nouveaux modes de régulation, nécessaires au bon fonctionnement de l'économie de marché ou au contraire il constitue une source de distorsions et de blocage au développement de la concurrence?

Pour tenter de répondre à cette question centrale, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter et analyser tous les ouvrages, articles, rapports et documents officiels relatifs à notre sujet, d'une part, et les différents textes juridiques et réglementaires (ordonnances, lois, règlements, décrets...) composant ce système juridique et réglementaire d'autre part. Nous tenterons ainsi, sur la base de la documentation existante, d'évaluer l'impact du cadre juridique et réglementaire, mis en place par les pouvoirs publics depuis la mise en œuvre des réformes, sur le fonctionnement de l'économie et le monde des affaires.

Dans cette perspective, nous avons structuré notre travail en deux parties. La première **traite de la libéralisation et ouverture du champ économique à la concurrence**, et la deuxième partie de ce travail est consacrée à **l'émergence de nouveau mode de régulation** et, s'entaille en deux chapitres, l'un consacré à la régulation de la concurrence et l'autre à l'ineffectivité des normes juridiques et exprime les limites de l'expérience.

Partie I : Libéralisation et ouverture du champ économique à la concurrence.

Le développement économique de l'Algérie est l'objet d'une histoire contrastée voire contradictoire¹¹. Les réformes introduites depuis le début des années 80 touchent à la substance et au fondement du système économique et social algérien suite à des bouleversements profonds qui ont secoué l'économie algérienne, ce qui a créé une instabilité et un changement radical et brutal dans tout le système économique et le rôle de l'Etat. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette véritable mutation et de la libéralisation du champ économique en Algérie (chapitre I).

La libéralisation de l'économie et la transition d'un système socialiste vers le système de l'économie du marché, exige incontestablement l'adoption des principes fondamentaux de l'économie libérale, tel que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. et de la libre concurrence. Ce qui implique la nécessité de l'étude de l'étendue de la libéralisation du champ économique en Algérie (Chapitre II).

¹¹ Boudjenah Yasmine, Algérie : Décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1982-2000) : l'Etat en question, édition l'Harmattan, 2002, p7.

Chapitre I : Les facteurs de libéralisation :

Avec l'avènement des années 80, sous l'effet de la poussée libérale qui a envahi l'économie mondiale au début de la décennie, la détérioration des marchés pétroliers et l'aggravation du stock de la dette extérieure, l'Algérie s'est vue contrainte d'adopter un plan de réformes.

En effet, sous l'impulsion de facteurs internes (section 1) et externes (section2), l'Algérie a engagé des réformes dans tous les domaines.

Section I : Les facteurs internes :

L'Algérie a connu une période plus au moins longue d'étatisation de l'économie.

En effet, l'Etat Algérien s'est doté d'un très vaste service public, un système de planification et la valorisation de l'idéologie socialiste afin de parvenir à une justice sociale.¹²

L'Etat a entretenu cette politique pendant les années 70¹³ grâce à la relative aisance financière engendrée par les recettes pétrolières importantes. L'économie algérienne était basée sur les industries lourdes et les hydrocarbures. En revanche, l'Etat a négligé les autres secteurs productifs.

L'échec de la stratégie économique algérienne a commencé à apparaître au début des années 80 (S. section 1) avec la double crise mondiale : chute des prix du pétrole et du dollar (S. section 2).

La situation économique en Algérie a dévoilé les imperfections du modèle entretenu et le pays est devenu insolvable avec l'aggravation du stock de la dette extérieure.

Sous-Section1 : L'échec d'un modèle de développement :

L'examen de l'évolution et des transformations de l'économie algérienne nécessite de porter un regard rétrospectif sur la période d'avant les réformes de 1988 et les raisons à l'origine de ce bouleversement.

Par revanche ou par mépris au colonialisme, l'Algérie a choisi un système d'économie socialiste qui trouve ses justifications dans les stratégies industrielles par le contexte de sous-développement¹⁴ (A), la domination du secteur des hydrocarbures et la négligence des autres secteurs (B), le délaissement des investissements privés (C).

A-Le choix de stratégie d'industrialisation :

L'aspiration de rupture avec l'extraversion coloniale encourage l'Etat à partager les idéaux des socialistes tel que l'argentin R. Prebish qui a écrit à propos de la substitution d'importation : « pour résister à la substitution de l'économie nationale... nous devons nous développer vers l'intérieur, renforcer notre structure interne et réaliser le fonctionnement autonome de notre économie¹⁵ ».

¹² Boudjenah Yasmine, Algérie : Décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1982-2000) : l'Etat en question, op.cit, p 13.

¹³ Nacer Eddine Sadi, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, éd l'Harmattan, Paris, 2005, p40.

¹⁴ Ibid, p26.

¹⁵ Dosman.E: Markets and the state in the evolution of the Prebish Manifesto, Cepal review, décembre 2001, p90. In Benissad Hocine, Algérie: De la planification socialiste à l'économie de marché. op.cit, p 19.

Etant un pays en développement, l'Algérie a choisi une stratégie d'industrialisation reposant sur trois piliers¹⁶ :

1-La substitution des importations :

C'est une stratégie conçue dans l'objectif d'indépendance visant le développement d'une industrie locale limitant la dépendance économique et politique.

2-Les industries industrialisantes:

C'est la construction d'une industrie lourde devant permettre le développement économique. En règle générale, l'entreprise publique est perçue dans un nombre de secteurs limités, qui forment des monopoles naturels, en Algérie (comme dans les autres pays socialistes ou d'autres pays en développement), le secteur d'Etat s'étend à toutes les branches¹⁷.

La réalisation de cette industrialisation repose sur une politique soutenue d'investissements productifs publics. Ainsi le secteur industriel bénéficie entre 1967 et 1983 de 383,3 milliards de dinars (DA) sur une enveloppe totale consacrée à l'investissement public de 793 milliards de DA, soit 50% des crédits d'investissement¹⁸.

La part octroyée à l'industrie dans le stock global des investissements s'élève à 55,3% pour le plan triennal 1967-69, 55 % pour le premier plan quadriennal 1970-1973 et 59% pour le deuxième quadriennal 1974-1977¹⁹.

3-La valorisation des exportations :

L'inexistence d'un secteur privé important en poids et en nombre était voulue par l'Etat afin de fortifier son capitalisme. Les stratégies citées dessus reposent elles mêmes sur quatre piliers²⁰ :

- La priorité à l'investissement industriel*
- Industrialisation par substitution aux importations.*
- Intervention active de l'Etat*
- Déficits extérieurs couverts par le financement international.*

¹⁶ Ibid.

¹⁷ R.P.Short : The role of public enterprises : an international statistical comparison in public enterprises in mixed economies, Some macro-economic aspects, IMF, Washington, 1984, p124, In Hocine Benissad, Algérie: De la planification socialiste à l'économie de marché. op.cit, p20

¹⁸ Abdelmadjid Bouzidi, « Bilan des politiques industrielles en Algérie, in les symposiums du C.E.NE.A.P, séminaire 28 au 30 octobre 1988- Alger, p241, in Yasmine Boudjenah, Algérie : décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques 1980-2000 : l'Etat en question, éd l'Harmattan, Paris 2002, p23.

¹⁹ Yasmine Boudjenah, Algérie : décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques 1980-2000 : l'Etat en question, op.cit.p23.

²⁰ J-M Fontaine : « Politiques et stratégies de développement : d'une impasse à une autre » cahiers français n°270, In Nacer Eddine Sadi, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p27.

En conséquence de l'absence d'une préparation des rouages et des institutions de l'Etat, ce dernier s'est assigné de multiples rôles, tels que la création de richesses, le rôle de régulateur et de contrôleur.

En revanche, les performances financières et économiques de l'industrie naissante étaient bannies.

Conçue dans un sillage de l'indépendance politique, cette stratégie a fortement marginalisé le capital privé et multiplié la création d'entreprises publiques, ce qui a favorisé « un véritable capitalisme d'Etat ».

B- Une domination du secteur des hydrocarbures et la négligence d'autres secteurs : une quasi absence d'un secteur privé et des IDE (hors hydrocarbures):

Au cours des années post-indépendance, l'Algérie n'a pas mené une politique d'encouragement des investissements privés (locaux ou étrangers), l'attractivité du secteur des hydrocarbures s'est accrue avec l'augmentation des prix du pétrole pendant les années 70 et 80²¹. Aux yeux d'un responsable algérien, en l'occurrence, Monsieur B. Abdesselam : « *gaz et pétrole sont les moyens d'obtenir de l'argent, d'accumuler des fonds pour notre développement, de sauter des étapes que d'autres pays sont obligés de subir* »²².

Depuis l'indépendance, les exportations des hydrocarbures ont présenté la ressource principale du pays. A titre d'exemple, la part des exportations des hydrocarbures dans les exportations totales se situe entre 61,3% et 81,8%, pour la période allant de 1963 à 1968²³

L'attractivité de ce secteur s'est accrue suite aux chocs et contrechocs pétroliers des années 70 et 80²⁴. Toutefois, avant 1992, les sociétés étrangères n'étaient pas autorisées à produire directement pour leur propre compte mais elles pouvaient bénéficier de contrats de partage de production ou autres contrats de prestations avec la Sonatrach. Cependant une remise en cause de cette politique était remarquable avec les différents gouvernements des années 80, ce qui a engendré une quasi absence des investissements étrangers ou privés nationaux.

C- Des contraintes et ambiguïtés vis-à-vis des investissements privés :

A l'indépendance, l'économie algérienne (ou bien l'héritage) était caractérisée par l'absence de préparation des rouages et des institutions de l'Etat²⁵ L'Algérie a hérité d'un modèle administratif de gestion, caractérisé par les idées de l'Etat omniprésent et régalién, fortifié et soutenu par les choix politiques du modèle socialiste et par l'héritage des

²¹ Rapport de La CNUCED (commission des Nations-Unis) : Examen de la politique de l'investissement en Algérie, 2004, p7.

²² Abdesselam.B : Déclaration, le quotidien d'Algérie, 9juillet 1992.

²³ Statistiques Financières Internationales, FMI, éditions françaises, 1993.

²⁴ Voir Benissad Hocine : Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit p 21 : La conjoncture politique internationale a favorisé certains Etats tel que l'Algérie : la guerre du Kippour et le « boycott », la suspension momentanée des exportations pétrolières arabes permet à l'OPEP (encouragée par les Etats-Unis) de quadrupler les prix du pétrole brut.

²⁵ Sadi Nacer-Eddine, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p28.

comportements et la culture managériale²⁶. Cela s'explique à travers son rejet de l'investissement privé qui se traduit à travers la réglementation des investissements depuis 1963 :

1-Le code de 1963 (Loi n°63-277 du 26/07/1963)²⁷ :

Le premier code des investissements date du 26 juillet 1963. Il définit les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie, les droits, obligations et avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'Etat dans le domaine des investissements²⁸, les garanties et avantages prévus par ce code s'appliquaient uniquement aux investissements étrangers²⁹.

Son article 3 prévoit que la liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement. Toutefois, tout investissement devait faire objet d'un agrément³⁰ auprès de la commission nationale d'investissements. Le capital privé national ne bénéficie pas des mêmes avantages que le capital étranger. Le titre V traite des interventions publiques. L'article 23 dispose que :

« L'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie nationale. »

Ce titre est peut être considéré comme une ébauche de la politique algérienne en matière d'investissements. Il fait une distinction entre les secteurs public, mixte, et privé. Ce code, destiné à réglementer l'investissement étranger mais avec une certaine opacité en matière de garanties, n'a pas produit les résultats attendus.

2-Le code de 1966 (L'ordonnance n°66-284 du 15/09/1966)³¹ :

C'est l'échec du premier code qui a poussé le gouvernement de l'époque à promulguer un autre code en septembre 1966. L'exposé des motifs précise que ce code « délimite le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans les diverses branches d'activité

²⁶Belmihoub.M.C: Les rigidités institutionnelles face aux transformations économiques en Algérie : un problème de gouvernance », op.cit, p2.

²⁷ Loi n°63-277 du 27/07/1963 portant code des investissements, JORA n°53 du 2 août 1963.

²⁸ Article 1 (code 1963).

²⁹ Article 2 (code 1963).

³⁰ L'article 13 de la loi n°63-277 portant code des investissements stipule : « L'admission au régime de l'agrément fera l'objet d'une demande instruite par la commission nationale d'investissement prévus à l'article 14 ci-après et sera prononcée par arrêté du ministre de tutelle après avis de la dite commission »

³¹ Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant le code des investissements, JORA n°80 du 17/09/1966.

économique ». Le mérite du code est d'avoir défini la politique gouvernementale en matière d'investissements privés³².

En effet l'investissement direct peut être tout aussi bien privé que public. Ce texte vise le capital, c'est-à-dire les opérations en capital susceptibles d'être réalisées au profit de l'économie nationale. Mais ce nouveau code comportait toujours l'obligation (la contrainte) pour les investisseurs de solliciter la commission nationale d'investissements pour obtenir l'agrément. Il n'apporte pas les clarifications attendues quant au statut de l'entreprise privée et son devenir³³. Ce code n'a pas aidé à la démarginalisation du secteur privé. En effet le capital privé est exclu des composantes vitales de l'économie nationale.

3-Le code de 1982 (La loi n°82-11 du 21/08/1982)³⁴ :

Cette loi trouve son fondement dans la volonté des pouvoirs publics d'associer désormais le secteur privé à la création d'investissement, à condition que ces derniers soient réalisés dans des activités d'utilité économique. Le code de 1982 comportait un certain nombre de dispositions relatives aux avantages fiscaux qui néanmoins ont été fixés au fur et à mesure par des lois de finance.

Ce code portait plus d'ouverture, toutefois, il limite dans son article 2, le montant de l'investissement privé national, qui a été plafonné à 30millions de DA.

L'investissement privé se limitait à des secteurs dérisoires, et même quand l'investissement est agréé, ce dernier rencontre des entraves quasi insurmontables pour l'acquisition des terrains d'implantation appartenant à l'Etat, les achats-ventes de terrains privés, industriels ou urbanisables étant interdits, en 1974-1990.³⁵

Le capital étranger était régi par la loi n° 82-13³⁶ du 28/08/1982 modifiée par la loi n° 86-13³⁷ du 19/08/1986, appelée aussi loi sur les sociétés mixtes³⁸. Mais ce dernier texte n'a pas suscité un grand intérêt de la part des sociétés étrangères pour deux raisons : d'abord la

³² Hafhouf mourad, La protection des investissements en Algérie, Mémoire du Master 2 droit privé et sciences criminelles, Université de perpignan, 2006/2007.

³³ Laggoune Walid : Le contrôle de l'Etat sur les entreprises privées industrielles en Algérie, préface par MAHIOU AHMED -les éditions internationales-Alger-1996, p162.

³⁴ La loi 82-11 du 21 /08/1982 portant code des investissements, JORA n°34 du 24/08/1982.

³⁵ Benissad Hocine, Algérie de la planification socialiste à l'économie de marché, Ed ENAG, Alger 2004, p55.

³⁶ La loi n° 82-13 du 28/08/1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, JORA n°35 du 31/08/1982.

³⁷ La loi n°86-13 du 19/08/1982 .JORA n°35 du 27/08/1986, modifiant et complétant la loi n°82-13 du 28/08/1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

³⁸ Gerrard M.B à écrit à propos de ces sociétés : « sous la forme d'une coentreprise avec participation au capital, un partenariat public- privé est une entreprise assujettie à certaines obligations propres au secteur public, qui sont énoncées dans les documents constitutifs ou dans des contrats avec le secteur public ».M.B.Gerrard : partenariats public- privé, Finances et développement, septembre 2001, p48 In Benissad, Hocine Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché, op. cit. p58

société était constituée selon le ratio 51/49 en faveur du secteur public, ensuite la direction ou la présidence du conseil d'administration était confiée à la partie algérienne.

Sous- Section 2 : Le double choc : chute des prix du pétrole et du dollar :

Inspiré du modèle soviétique, lui-même fondé sur les conceptions de Karl Marx et de ses adeptes (G. Feldman, F. List, C. Furtado...) pour lesquels « *il n'existe pas de développement sans industrialisation* »³⁹, le gouvernement algérien pose les jalons de la bureaucratie économique algérienne et considère la rentabilité financière (hors hydrocarbures) comme un critère de « *bourgeois et capitaliste* », inacceptable dans « *la cité socialiste* » algérienne⁴⁰.

Les choix économiques de l'Algérie ont été largement influencés par la manne pétrolière (La nationalisation des hydrocarbures). Selon D.C Lambert, « *le nationalisme économique voit dans la technologie moderne le moyen de libérer la croissance économique des fluctuations et des pressions du marché mondial capitaliste, de la rendre autonome à terme. Mais, ajoute-t-il, le mimétisme technologique, auquel mène ce nationalisme a n prix : il étouffe les capacités locales d'innovation technologiques et induit, comme dans les pays de l'Europe de l'est, un développement économique rapide mais vulnérable* »⁴¹ Les exportations des hydrocarbures n'ont pas cessé d'augmenter pour former, pratiquement, la seule ressource de l'Etat avec un taux dépassant 98% des exportations totales au début des années 80, et d'accroître « au point de rythmer toutes les activités économiques et sociales »⁴². Selon un auteur, le pouvoir de l'époque portait une conviction pour construire l'économie algérienne, qui est : « semer du pétrole pour récolter des usines »⁴³.

Parmi les facteurs de régression de l'économie algérienne, le choc causé par la baisse des cours du baril de pétrole sur le marché mondial à partir de 1981⁴⁴. En 1981, la production de pétrole tombe à 1,050 millions de baril/jour, alors qu'elle s'élevait à 1,230 millions de baril/jour, en 1968-78. Cette stagnation en production de pétrole a influé directement sur les prix, les pouvoirs publics ont réduit les exportations projetées des hydrocarbures. Cette stratégie procède du soi-disant « souci de répartir les avantages tirés des ressources naturelles entre les générations actuelles et futures » car, comme le souligne A. Martens, « le détenteur d'une ressource non renouvelable est particulièrement concerné par le rythme auquel cette

³⁹Furtado.C : La théorie du développement économique, p92-93, In Hocine, Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p14.

⁴⁰Benissad Hocine, Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p16.

⁴¹Lambert D.C: le mimétisme technologique, p18 In Benissad Hocine, Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p25.

⁴² Dahmani.A, l'Algérie à l'épreuve : économie politique des réformes 1980-1997, Casbah éditions, Alger, 1999, p33.

⁴³ Belhumeur.A, La dette extérieure de l'Algérie, Casbah éditions, Alger, 1998, p 54.

⁴⁴Hassam. Fodil, Chronique de l'économie algérienne, Vingt ans de réformes libérales, 1986-2004 : Les chemins d'une croissance retrouvée, éd. L'économiste d'Algérie, 2005, p 5.

ressource doit être extraite, étant donné qu'une production actuelle diminue inévitablement les possibilités de production future »⁴⁵.

Le deuxième choc est la faiblesse du dollar américain qui a alourdi la contribution du service de la dette étrangère sur les recettes en devises au moment de la chute du marché pétrolier, ce qui a réduit les ressources disponibles. La dépendance de l'Algérie vis-à-vis de la rente pétrolière n'est qu'une conséquence des choix et de l'infrastructure industrielle mis en place. Le pétrole est une source de revenus difficile à contrôler, ce qui mit en danger toute une économie, cette dernière est soumise aux fluctuations des cours des hydrocarbures et du dollar. En effet, ce modèle a dévoilé ses limites à partir de 1979 avec la crise du modèle pétro exportateur. Toutefois, ce n'est qu'en 1985, avec la double crise de la chute des prix du pétrole et de dollar américain que ce modèle a été remis en cause et les recettes des hydrocarbures étaient partagées en deux. Dès lors, de nouvelles conditions d'accès aux emprunts internationaux ont obligé le gouvernement algérien à préparer, avec beaucoup d'austérité, un plan d'ajustement structurel autonome.

Le gouvernement avait négligé les entreprises publiques, car ces dernières ne pouvaient même pas faire face à cette situation. En effet, l'entreprise publique n'a jamais été préparée à l'exportation, elle n'avait pas la capacité et elle manquait d'entraînement à la concurrence⁴⁶, car comme le souligne M.A.Bouyacoub : « *La transformation de l'entreprise importatrice en un agent capable d'exporter nécessite un redéploiement industriel important et donc des investissements importants pour identifier et développer une ou plusieurs des quatre formes de compétitivité relevées par B. Nezeys (1993)*⁴⁷. *Entre la compétitivité-coût, la compétitivité prix, la compétitivité technologique et compétitivité structurelle, laquelle est à la portée de l'entreprise industrielle en Algérie ?* »⁴⁸ En fait, l'entreprise publique était incapable de répondre aux exigences de la crise qu'a connue l'Algérie, elle n'était qu'un simple agent d'importation et l'objectif d'exportation n'était guère un élément essentiel de la stratégie des gouvernements de cette période.

Sous- Section 3 : L'aggravation du stock de la dette extérieure :

La logique des apports de financements extérieurs, promue par l'Etat, s'est déterminée dans les années soixante dix lorsque les offres de financement privés ont afflué et la croissance des prix des matières premières était favorable. Mais cette euphorie n'a pas tardé à réclamer ses maux parce que l'augmentation des ressources n'était pas le résultat direct d'investissements rentables et que les financements internationaux ne favorisent pas un système de production compétitif, ni ne suscitaient une dynamique d'investissements domestiques, mais bien au contraire, ils encouragent plus la politique d'importation.

⁴⁵ Martens.A : L'économie des pays arabes, p35 In Hocine Benissad, Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché.

⁴⁶ Sadi Nacer Eddine, la privatisation des entreprises publiques économiques en Algérie, op.cit, p44.

⁴⁷ Nezeys. A., la compétitivité internationale, Economica, Paris, 1993.

⁴⁸ Sadi. Nacer Eddine, la privatisation des entreprises publiques économiques en Algérie, op.cit, p44.

A- Naissance et évolution de la dette (avant 1986) :

Selon un rapport du Conseil national Economique et Social (CNES) sur la dette algérienne⁴⁹, il apparaît que l'Algérie ne comptait comme dette extérieure, dans les années soixante que les seuls crédits de l'O.C.I. (organisme français de coopération industrielle). Au début des années soixante dix, quelques prêts gouvernementaux de pays de l'Est qui partageaient la ligne socialiste avec l'Algérie, et un prêt du Fonds Koweïtien de Développement Economique et Social.

Excepté ce dernier, les financements étaient de nature strictement commerciale fournis par les pays fournisseurs d'équipements et services y attachés dans le cadre de projets industriels. Le stock de la dette extérieure était de 3335 millions de dollars US en 1971⁵⁰.

La rente pétrolière constituait, dans l'économie algérienne, « *un gage stratégique dans la politique d'emprunt international* »⁵¹. Le premier emprunt sur le marché international des capitaux était mobilisé en 1974.

Afin de répondre aux besoins des différents investissements engagés dans la politique d'industrialisation, l'Etat a augmenté sensiblement son recours à la mobilisation de crédits extérieurs. Le stock de la dette avait atteint en 1976 les 9,5 milliards de dollar US en 1976 et 18,5 milliards de dollar US en 1979⁵².

Le recours aux financements extérieurs croît de plus en plus, près de un milliard de dollars US en 1977 et de nouveau de près de deux milliards en 1978, L'Algérie lance le Plan VALHYD (Valorisation des hydrocarbures) qui prévoit l'intensification des exportations d'hydrocarbures, en particulier du gaz naturel. *Ce plan vise à long terme la production pétrolière et gazière. Il ambitionne l'extraction de toutes les réserves de pétroles, de condensat et de GPL répertoriées, et prévoit un programme de réalisation sur 30 ans dont le coût atteint 36,4 milliard de dollars*⁵³

« Les conséquences négatives, pour ne pas dire néfastes, de l'application du plan Valhyd apparaissent considérables : renforcement de l'extraversion de l'économie algérienne et de sa dépendance technologique, coût élevé des investissements et des frais d'exploitation

⁴⁹ Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : « La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée, dossier du colloque international, Annaba, 4-5-6 décembre 1999, p27.

⁵⁰ Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : « La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée op.cit, p 27.

⁵¹ Dahmani.A, l'Algérie à l'épreuve des réformes 1980-1997, Alger, Casbah éditions, 1999, p33.

⁵² Le rapport du conseil national économique et social (CNES), op.cit, voir aussi sur ce point Boudjenah Yasmine: Algérie : Décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques (1980-2000) : l'Etat en question, op.cit, p34.

⁵³ De VILLIERS Gauthier, l'Etat démiurge : le cas algérien, L'Harmattan, paris, 1987, p121 In Boudjenah Yasmine: Algérie : Décomposition d'une économie : La restructuration des entreprises publiques (1980-2000) l'Etat en question, op.cit, p180.

des unités de liquéfaction, (...), non développement de l'industrie pétrochimique à usage interne par non prise en compte (abandon ?) des perspectives à long terme de l'utilisation (énergétique, gazochimique) des ressources gazières pour l'économie nationale, etc. ... »⁵⁴.

La phase d'accumulation intense de la dette atteint, cette année-là, son apogée : alors qu'il était inférieur à 5 milliards de dollars en 1974, le stock de la dette atteint 9,5 milliards de dollars en 1976 et 19 milliards de dollars en 1980. Bénéficiant d'une amélioration importante des termes de l'échange (en 1974 puis en 1979), l'Algérie peut pour autant supporter la charge de la dette, d'autant plus qu'une part très importante (80%) provient des créanciers privés⁵⁵. La chute des prix du brut a fait perdre au pays 4,8 milliards de dollars US sur cette période.

Par ailleurs, le prélèvement au titre des intérêts se situe au niveau de 10 à 11 % des recettes à l'exportation de 1979 à 1985, sauf en 1981 où elle avoisine 9 %.

De 17,05 milliards de dollars US en 1980, la dette extérieure est passée à 24,6 milliards de dollars US en 1987, l'Algérie a subi des conséquences désastreuses à savoir :

- Le transfert de richesse au profit des pays destinataires de ses hydrocarbures du fait de la décade des prix de ces derniers.
- Des enlèvements très importants sur ces recettes, au titre des intérêts.

B- L'expansion de la dette extérieure (1986-1991) :

En 1986, la forte chute du prix du brut se traduit pour le pays par une baisse de ses recettes extérieures de plus de 5,6 milliards de dollars US. La monnaie américaine avait perdu depuis le début 1985 près de la moitié de son pouvoir d'achat⁵⁶.

Le stock de dette extérieure augmente entre 1984 et 1986 de 7 milliards de dollars US du fait principalement de cette décade du dollar US. Les réserves de change fondent de plus de un milliard de dollars en 1986⁵⁷.

Ainsi fragilisé, et devant la réticence des banques internationales à accorder des prêts libres, le pays a mobilisé des crédits commerciaux pour toute importation afin de ne pas entamer davantage ses réserves de change qui étaient très faibles. Comme elle a besoin d'importer aussi bien des équipements, des matières et semi-produits que des produits finis et de large consommation, l'Algérie recourt alors à des financements dont la durée, pour cette dernière catégorie, ne dépasse pas 18 mois.

⁵⁴ Ecrement Marc, *Indépendance politique et libération économique : un quart de siècle du développement de l'Algérie 1962-1985*, Ed ENAP-OPU-PUG, Alger, Grenoble, 1986, p237 In Yasmine BOUDJENAH, *Décomposition d'une économie : La restructuration des entreprises publiques (1980-2000) l'Etat en question*, op.cit, p180.

⁵⁵ Boelly Rolande, « L'abandon de la dette, un préalable », *El Watan*, 21 janvier 1999.

⁵⁶ Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : « La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée », op.cit, p29.

⁵⁷ Idem.

Les répercussions de l'effondrement des prix des hydrocarbures, sont très nettes et néfastes sur l'économie algérienne. En effet, la baisse significative et continue du prix des hydrocarbures ont entraîné une baisse des recettes d'exportations en devises. Cela conduit automatiquement à l'affectation de la capacité d'importation. C'est cette situation qu'a connue l'Algérie fin 1985/ début 1986, le prix moyen du baril de pétrole algérien qui était de 27,7 dollars US en 1985, a chuté à 16,5 dollars US en 1986, celui du gaz passe de 3,7 dollars US à 2,5 dollars US le million de BTU⁵⁸.

Le recours aux crédits extérieurs s'intensifie pour approcher les 7 milliards de dollars US à la fin des années quatre vingt. La nouvelle phase d'accumulation de la dette s'accompagne dès 1988 de l'accélération des remboursements en principal.

En effet, les crédits à court terme mobilisés en 1986 sont remboursables dès 1988 ; ceux mobilisés en 1987 le sont dès 1989. Le pays accumule alors des dettes : le stock de dette extérieure augmente de plus de 10 milliards de dollars US entre 1985 et 1989 ; il passe de 18,4 à 28,6 milliards de dollars US, et le service de la dette augmente encore plus vite que son stock. La trappe de la dette se referme alors sur le pays. Dans le même temps, le pays perd une bonne partie de ses réserves qui ne représentent plus que le quart du niveau atteint en 1981. En définitive, le pays a chèrement payé sa volonté de continuer à faire figure de bon payeur :

- *il aura réprimé ses importations, privant l'appareil de production d'intrants indispensables ;*
- *il aura perturbé les circuits et mécanismes d'importation, en raison des délais nécessaires à la négociation et à la mise en place de financement pour des produits qui sont traités habituellement cash ;*
- *il aura versé une prime indue à certains pays dont il est devenu de plus en plus l'otage ;*
- *il aura ruiné son crédit et payé des surcoûts visibles et non visibles liés à la contraction du champ des partenaires et aux pratiques tellement douteuses que certaines banques ont refusé d'y associer leur nom.⁵⁹*

C-Le reprofilage de la dette :

Le poids de la dette asphyxie le pays qui malgré le sacrifice de près de 21% de son PNB au service de la dette, n'arrive plus à s'en sortir de cette crise, les recettes nettes de remboursement en principal ne représentent plus que 1,6 milliard de dollars US en 1988 et 1,4 en 1989.

Malgré tous ces efforts et ces sacrifices, le pays ne peut plus assurer sa liquidité extérieure. Il refuse, malgré cela, de se mettre au ban de la société financière internationale

⁵⁸ Boudjenah Yasmine, Décomposition d'une économie : La restructuration des entreprises publiques (1980-2000) l'Etat en question, op.cit, p34.

⁵⁹. Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : «La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée », op.cit, p29.

par recours au rééchelonnement. *Alors que les pays exportateurs de pétrole (Mexique, Nigeria, etc.) crient à la faillite, à la cessation de paiements, dès 1982, quand s'amorce le contre-choc pétrolier, l'Algérie, elle, prétend, contre vents et marées, n'avoir aucun problème financier et en attribue le mérite au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (comme si la compression outrancière des importations effectuée au moyen d'une telle entité était une marque de bonne gouvernance)*⁶⁰. L'Algérie préfère rechercher des préfinancements d'hydrocarbures et des formules de traitement d'autant plus difficiles à mettre en œuvre qu'elles sont peu usitées.

Elle demande d'un côté à l'Italie et de l'autre au Crédit Lyonnais le reprofilage d'un montant total de 2,352 milliards de dollars US de dettes. Démarche qui peut être qualifiée d'atypique et risquée. Du côté italien, la décision est de nature souveraine. C'est l'Etat qui décide et qui en supporte le coût auprès des banques italiennes. Bien évidemment, on n'a rien sans rien. L'Italie réclame des garanties pour le paiement des échéances sur les prêts reprofilés. La nature de certaines d'entre elles est telle qu'elles ne peuvent être finalement accordées.

Le crédit Lyonnais a besoin de monter une opération à laquelle il invite un certain nombre de banques créancières de l'Algérie. L'opération traîne sur le marché et fait mauvais effet pour un pays qui faisait valoir une simple crise de liquidité. Pareille opération est difficilement acceptable pour les créanciers au regard des dispositifs qui sous-tendent habituellement les reports d'échéances par rééchelonnement.

L'Algérie a subi une augmentation cumulée de son stock de dette pendant la période 1985-1992 de l'ordre de 6,185 milliards de dollars US du fait des variations du cours de cette monnaie.

Section 2 : Les conditionnalités extérieures :

Les bouleversements intervenus sur la scène politique et économique internationale, s'ajoutant aux conflits internes, entraînent en Algérie un changement radical de politique, le pays rompt ainsi avec les choix audacieux de développement qui l'avaient pourtant hissé à l'avant-garde du tiers monde, puissance en devenir⁶¹. Le Fond monétaire international et la banque mondiale (S.section 1), sont parmi les institutions qui plaident en faveur de la privatisation, ouverture du commerce extérieur et adoption du principe de la libre concurrence, et qu'avant de soutenir l'Algérie, la soumet à plusieurs conditionnalités d'ouverture du marché, d'une part. D'autre part, le projet d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce et l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE (S.section 2), ont, aussi, engendré des obligations d'ouverture économique et financière sur l'Algérie.

⁶⁰ Benissad Hocine: « Algérie : du modèle de développement », El watan, lundi 23 mars 2009.

⁶¹ Boudjenah Yasmine : Algérie : décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques, éditions l'Harmattan, op.cit, p17.

Sous-Section 1 : Les conditionnalités du FMI et de la Banque Mondiale :

Devant l'échec de la réalisation de l'autosuffisance maximum de l'économie pour échapper aux pressions du marché mondial capitaliste, l'Algérie décide, avec réticence et contrainte, de lancer une réforme économique et de rétablir graduellement les prix.

La remise en cause des fonctions économiques de l'Etat, consacrée dans la constitution de 1989, lève virtuellement les barrières à la libéralisation économique. Le gouvernement de l'époque (1989), entre en négociation 'secrètement' avec le FMI, et conclut un accord « stand by » d'une année, le 30 mai 1989.

Le FMI, en échange de son appui à l'Algérie, ne lui dicte, dans un premier temps, qu'une conditionnalité, qui est, selon M.H. Benissad « une conditionnalité supportable et acceptable politiquement »⁶². Elle prévoyait de laisser le cours du dinar continuer son glissement, à éponger le déficit budgétaire, à la libéralisation des prix d'un certain nombre de produits soutenus par l'Etat avec l'engagement du gouvernement algérien de supprimer totalement le soutien des prix dans un délai d'une année⁶³.

Ces premiers engagements n'ont pas été totalement respectés, surtout en matière de politique des prix, ce qui a conduit le FMI à déplorer les hésitations à appliquer les nouvelles lois. Il s'en est suivi une période de tensions durant cette période entre le FMI et le gouvernement algérien.

Au début des démarches de restructurations, les autorités algérienne, tout en instituant un plan d'ajustement de l'économie très sévère, ont exclues toute forme d'implication directe d'autorités tierces ou institutions multilatérales, tel le fonds monétaire international (FMI), la privatisation des entreprises et le rééchelonnement de la dette n'était pas encore des mesures au menu. Ces hésitations peuvent être justifiées par la peur d'implication de conditionnalités extérieures et une volte face redouté des forces sociales⁶⁴. En contrepartie, quelques responsables de l'époque préféraient le reprofilage de la dette au lieu d'un accord avec le FMI⁶⁵.

L'échec patent de la démarche du gouvernement Hamrouche (1989-1990), l'opacité avec laquelle avaient été menées les négociations avec le FMI et la Banque mondiale, la précipitation qui caractérisa certaines décisions importantes liées aux entreprises, aux prix, au

⁶²Benissad Hocine: Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché », op.cit, p 37-38.

⁶³Sadi Nacereddine : La privatisation des entreprises publiques en Algérie : objectifs, modalités et enjeux, op.cit, p48.

⁶⁴Hassam Fodil, chronique de l'économie algérienne : Vingt ans de réformes libérales : 1986-2004 : Les chemins d'une croissance retrouvée, op.cit, p7

⁶⁵ Interview de Ghazi Hidouci (ministre de l'économie '1989-1991') à libre Algérie, 4 janvier 1999.

pouvoir d'achat autant qu'à l'emploi fournirent la matière politique qui, aux yeux des successeurs, devait pouvoir justifier les nouveaux choix⁶⁶

Le point d'ancrage de tous les maux du pays fut la situation économique qui, dans sa dégradation chronique, entraîna des problèmes sociaux sans équivalent dans l'histoire algérienne, depuis l'indépendance. Parmi les points ayant focalisé l'attention des directions politiques - les décideurs - figure le problème de la dette. A cet effet, la dette était à l'origine, de la diffusion d'une copie d'une lettre datée du 31 août 1990 adressée par Ghazi Hidouci, alors ministre de l'Economie, à la Banque mondiale où il a été souligné que « *le gouvernement algérien est disposé à étudier avec vos services l'accélération des réformes économiques et des ajustements structurels qu'elles exigent* »⁶⁷).

Selon M.Ammar Koroghli « *Il s'agit là d'une demande d'accord sur la politique économique de l'Algérie avec les institutions financières internationales. On peut même dire qu'il y a là une définition claire du rééchelonnement qui implique notamment l'arrêt des subventions à l'appareil de production, d'où la compression importante du personnel opérée dans le secteur public économique et la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et la libéralisation du commerce ; en tout cas des prix - mettant hors de portée du consommateur maints produits essentiels au quotidien et préfigurant des coupes sans doute allant crescendo dans le budget de l'Etat, qui n'a pourtant pas cessé de discourir sur la justice sociale* »⁶⁸.

Un deuxième accord « stand-bay », a été signé le 3 juin 1991, ce dernier projette :

-Une assistance financière directe, un prêt de 300 millions DTS du FMI à l'Algérie, et dans l'hypothèse d'un effondrement du prix du pétrole, le FMI ajoute une somme de 210 DTS au titre de facilité compensatoire »⁶⁹.

-Un appel du FMI à la communauté financière internationale afin d'accompagner la démarche réformatrice en Algérie.

Toutefois, ce rapprochement de l'Algérie avec le FMI est une hérésie (selon M.Benachenhou)⁷⁰. Le pouvoir de l'époque s'est partagé entre « réformateurs » et conservateurs » et les conditionnalités des institutions internationales concernant l'ajustement structurel de l'économie algérienne étaient démesurées et ne correspondaient pas à la situation

⁶⁶ Selon Hassam Fodil : Ahmed Ghazali se plaisait à se présenter aux médias comme le Don Quichotte de la politique ; il fit de la transparence un vecteur de persuasion de l'opinion publique, mais ce gouvernement n'a pas suffisamment duré. Chronique de l'économie algérienne : Vingt ans de réformes libérales : 1986-2004 : Les chemins d'une croissance retrouvée. op.cit, p 12.

⁶⁷ Ammar KOROGHLI (avocat et auteur algérien), « L'économie algérienne otage des hydrocarbures », le Quotidien d'Oran, 24 septembre 2008.

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Benissad Hocine, Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p140.

⁷⁰ M.Benachenhou(ancien administrateur auprès de la banque Mondiale) : Algérie-FMI, l'histoire secrète, Algérie Actualités, 3 octobre 1991, in Hocine Benissad : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p141.

socio-économique, elles étaient attentatoires à ‘l’autonomie de décision’ d’un pays, mais la situation de banqueroute dans laquelle est plongée l’Algérie en 1994 a fait que le pays ne disposait pas d’une liberté réelle de décision.

Un auteur écrit à ce sujet : « *La crise de l’endettement fait émerger alors le FMI comme une institution incontournable pour assainir la macroéconomie.* »⁷¹

En 1994, l’Algérie tombe brutalement en état de cessation de paiement, avec seulement 8 milliards de dollars US de recettes extérieures contre un service de la dette évalué, à 9,5 milliards US. Cette situation grave, a conduit le pays à signer un accord –stand by d’une durée d’une année (mai 1994-avril 1995), ce dernier a porté sur l’application d’un programme souligné par les institutions internationales, soutenu par un prêt du FMI de 1,03 milliards de dollars⁷². En contrepartie, ce programme, tout en tenant compte du poids de la dette extérieure et des déséquilibres financiers internes, déterminait avec lucidité les mesures à suivre⁷³, en l’occurrence :

1. La libéralisation du commerce extérieur et des prix intérieurs.
2. La dévaluation de la monnaie nationale.
3. l’amélioration de la situation sociale et le remplacement de l’indemnité versée aux personnes sans revenus par un système d’activité d’utilité publique.
4. Mise en place d’une politique monétaire et budgétaire rigoureuse afin de réduire le déficit budgétaire et d’alléger le service de la dette à moyen et long terme.
5. Assainissement de l’économie et
6. concrétisation des réformes structurelles.

L’accord stand-by de 1994/95 est donc considéré comme le premier accord de rééchelonnement de la dette publique algérienne. En effet, le rééchelonnement de la dette était la meilleure solution : l’Etat algérien a été d’une part, un pays débiteur en situation de cessation de paiement (une balance des comptes courants déficitaire à plusieurs reprises), ce

⁷¹ Bouriche Riadh: « La bonne gouvernance et la problématique des politiques économiques et de développement : le cas de l’Algérie », communication au 1^{er} colloque national sur les transformations politiques et la problématiques du développement en Algérie : réalité et défis », le 16-17 décembre 2008, université de chlef.

⁷²Sadi Nacer Eddine: La privatisation des entreprises publiques en Algérie : objectifs, modalités et perspectives.op.cit, p48.

⁷³ A titre d’exemple, voir la décision du conseil européen, du 22 décembre 1994, portant attribution d’une aide macro financière complémentaire à l’Algérie, JO n° L366 du 31/12/1994, p0028-0029 : l’article 1 alinéa 1 stipule : « La commission accorde à l’Algérie un prêt à moyen terme d’un montant maximal de 200 millions d’euros en principal pour une durée ne dépassant pas sept ans, afin de contribuer à la viabilité de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves » et l’article 2 stipule : « .1)- La commission est habilitée à négocier avec les autorités algériennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le prêt .

2)- La commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire e en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de l’Algérie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies ».

qui le contraint à accepter d'autre part l'adoption d'un programme d'ajustement économique sous l'égide du FMI.

Ayant exécuté avec rigueur ce programme économique, des résultats positifs ont été enregistrés après une année de mise en œuvre de cet accord⁷⁴, l'Algérie obtient un nouvel appui du FMI par le biais d'un programme dit « facilité élargie » de trois ans 95/98, en date du 22 mai 1995. Cette deuxième étape de l'ajustement structurel a porté sur un accord de crédit d'environ 1,8 millions de dollars US. Ce programme requiert des mesures de libéralisation et de réformes économiques prolongées, ce qui va permettre à l'Algérie de placer ses efforts de développement dans un contexte de long terme.

Sous-Section 2 : Les conditionnalités résultant du projet d'adhésion à l'OMC et de l'accord d'association avec l'Union Européenne :

Le projet d'adhésion à l'organisation mondiale du commerce et l'accord d'association conclu entre l'Algérie et l'Union européenne, ont produit des obligations de changement de politique économique, financière et sociale imposés à l'Etat Algérien, en contrepartie à leur contribution et aide au développement.

A- Les conditionnalités résultant du projet d'adhésion à l'OMC :

Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987. Il s'est réuni pour la première fois en avril 1998. Les offres révisées concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services ont été distribuées en novembre 2007. L'examen multilatéral du régime de commerce extérieur est en cours sur la base d'un projet de rapport du Groupe de travail. La dernière révision de ce rapport a été distribuée en juin 2006. La dixième réunion du Groupe de travail a eu lieu en janvier 2008.

À l'orée de l'adhésion à l'Organisation Mondiale de Commerce, l'Algérie initie « un changement structurel »⁷⁵, des modifications institutionnelles dans plusieurs domaines ont constitué un vaste chantier de réforme en Algérie afin de répondre aux exigences de l'adhésion à l'OMC.

1-Quelques conditions exigées en vue de l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce :

La procédure d'adhésion, tant dans sa forme que dans sa substance, fournit des éléments d'explication de sa lenteur. Cela étant l'accession à l'OMC constitue un moyen pour un pays de s'intégrer dans les structures de production et les réseaux d'échanges internationaux en

⁷⁴ Voir plus de détails sur ce point Sadi Nacer Eddine : « La privatisation des entreprises publiques en Algérie : objectifs, modalités et enjeux », op.cit, p49.

⁷⁵ Castel.O : Les politiques volontaires de l'Etat mexicain, dans l'ajustement structurel et après ?, p59-60, in Benissad Hocine, Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p217.

dépôt du coût de la procédure. La vocation finale de la procédure est d'ajuster les politiques des pays candidats aux conditions et norme de fonctionnement du régime commercial de l'OMC en matière de commerce de biens(GATT), de services(GATS), de réglementation des investissements étrangers (TRIMS), de propriété intellectuelle liée au commerce(TRIPS) et de standards internationaux (OTC⁷⁶. et SPS⁷⁷)

L'OMC fonctionne selon une logique de club auquel il faut payer *''un ticket d'entrée''* si un pays souhaite en devenir membre⁷⁸.L'accession à l'OMC nécessite un changement multidimensionnel, engendrant des coûts d'ajustement sectoriels et institutionnel que le requérant(le pays en accession) doit assumer. Partant de ces exigences, des réformes économiques d'urgence sont mises en œuvre par l'Etat algérien dont certains réformateurs parle de mesures d'urgence exceptionnelles et extraordinaires, adoptées pour encourager les opérateurs que se soit algériens ou étrangers pour investir dans les différents secteurs économiques⁷⁹.

2-Les objectifs attendus de l'accession de l'Algérie à l'OMC :

L'objectif principal attendu par l'Algérie depuis la formulation de sa demande d'adhésion à l'organisation mondiale du commerce, est avant tout, de pouvoir pérenniser et raffermir sa volonté d'ouverture au commerce mondial. Toutefois, elle a aussi pour obligation d'apporter sa modeste contribution au renforcement de cette organisation qui se met en place et au renforcement du système commercial multilatéral⁸⁰.

Concrètement les objectifs primordiaux de la politique commerciale que l'Algérie entend poursuivre, peuvent être limités aux trois axes suivants ⁸¹:

- En premier lieu, il y'a l'objectif général de diversification des échanges, par le statut réducteur d'exportation de produits miniers, à titre quasi exclusif, il faut multiplier les passerelles d'échanges, au lieu de confiner dans une spécialisation internationale étroite qui est le commerce d'exportation de produits énergétiques (pétrole, gaz et les produits dérivés) ;
- En second lieu est celui du relèvement du niveau général de compétitivité du secteur industriel, afin, de le préparer à mieux affronter les effets d'une concurrence (élimination des obstacles non tarifaires au commerce, associé à une réduction du niveau global des tarifs

⁷⁶ OTC : Accord sur les obstacles techniques au commerce : voir le lien : www.wto.org/french/tratop-f/tbt_f.htm.

⁷⁷ SPS : Mesures sanitaires et phytosanitaires : voir le line : www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm.

⁷⁸ *''Les enjeux de l'accession de l'Algérie à l'OMC''*, article paru le 19 janvier 2010 sur le site internet : www.africatime.com.

⁷⁹ Medjahed Mohamed Tayeb ; *Le droit de l'OMC&Perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale*, éditions Houma, Alger, 2008, p 88.

⁸⁰ idem, p117.

⁸¹ OMC : Communication de l'Algérie-Aide mémoire- Division des accessions : (document T/ACC/DZA/14/Add du 24 aout 2001) disponible sur le site de l'OMC, in Medjahed Mohamed Taye , *« Le droit de l'OMC&Perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale »*, op.cit, p 117.

douaniers tout en les modulant avec les progrès en termes de performances, des producteurs industriels internes ;

• Le troisième axe est celui qui vise la maîtrise des importations de produits agroalimentaires, destinés à la consommation de la population. Des importations, qui se sont développées dans un contexte général d'inefficacité des activités internes de production agricole, et à travers une politique commerciale d'ouverture.

A cet effet, l'Algérie est tenue par le respect des règles de l'OMC, bien qu'il soit temps d'adapter des mesures concrètes ayant pour objectif de faciliter l'entrée des investisseurs étrangers et l'encouragement de l'investissement privé. C'est ainsi que la transition d'une économie dirigiste, à une économie libérale et du marché, est devenue un objectif stratégique, consacré par la loi fondamentale du pays⁸². Pour ce faire, des réformes essentielles, portant sur des aspects essentiels tel que : (système bancaire et financier, système douanier, système judiciaire, le soutien apporté aux petites et moyennes entreprises, les investissements étrangers, des mesures incitatives à l'export, exonération de la TVA sur certains produits tel que les intrants locaux, y compris les services, exonération de 05 ans, accordée en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés (IBS), la création de l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX)⁸³ et de la compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX)⁸⁴ etc.), ont été élaborées.

Afin d'adhérer au club de l'OMC, L'Algérie a entamé des réformes considérer quelques fois brusques car ni les entreprises, ni la population ne sont préparées à ses transformations. Lors d'une conférence Ministérielle de l'OMC, en 1999, à Seattle, un ministre algérien a fait une déclaration pleine d'enthousiasme « ... nous sommes convaincues que les règles qui structurent ce système(OMC) constituent, pour des économies comme celle de l'Algérie, la meilleure garantie d'une insertion harmonieuse dans les échanges mondiaux, une insertion qui serve notre développement économique et social et contribue aussi à l'élargissement et la consolidation du système commercial multilatéral... »⁸⁵

Dans l'objectif d'accélérer le processus d'adhésion des pays en développement et de promouvoir leur développement, y compris l'Algérie, des programmes d'aide ont été mis au point. Parmi ces programmes, figurent les programmes de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)⁸⁶. En 1999, l'ONUDI a énoncé en collaboration

⁸² Idem. Voir aussi la consécration du principe de la liberté du commerce et de l'industrie par l'article 37 de la constitution algérienne du 28 novembre 1996, op.cit.

⁸³ Décret exécutif n°96/327 du 1 octobre 1996, portant création de l'office algérien de promotion du commerce, JORA n°58 du 06 octobre 1996, abrogé par le décret exécutif n°04-174 du 12 juin 2004, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur, JORA n°39 du 16 juin 2006.

⁸⁴ Décret exécutif n°96-235 du 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance crédit à l'exportation, JORA n°41 du 03 juillet 1996, modifié par le décret exécutif n°97-388 du 19 octobre 1997, JORA n°69 du 22 octobre 1997, le décret exécutif n°99-75 du 11 avril 1999, JORA n°26 du 14 avril 1999.

⁸⁵ OMC : Conférence ministérielle-troisième session-Seattle, 30 novembre-3 décembre 1999, Algérie : déclaration de M.Ahmed Attaf ministre des affaires étrangères (WT/MIN (99)/ST/83, 1^{er} décembre 1999) sur le site internet : www.wto.org.

⁸⁶ L'ONUDI (organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel) est créée en 1967 à Vienne.

avec les autorités algérienne, un programme pour l'amélioration de la compétitivité et la restructuration industrielle qui réunit cinq composantes ⁸⁷:

- Assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique et d'une stratégie industrielle ;
- Renforcement des services d'appui et de conseil à l'industrie ;
- Programme pilote d'appui pour la restructuration et l'amélioration de la compétitivité des entreprises algérienne (publiques et privées) dont 80 entreprises et 40 PME/PMI choisies parmi les sous-secteurs prioritaires ;
- Mise en place et maîtrise des systèmes et réseau d'information et de statistiques ;
- Création d'un environnement sain et durable en Algérie.

Suite à ce programme, des réunions et compte rendus ont été élaborés pour présenter les activités réalisées, à savoir ⁸⁸: la mise à niveau des PME de l'agroalimentaire et autres avec l'intervention d'experts nationaux et étrangers, réalisation de projet de réseau d'information et connaissance industrielle, économiques, statistique et d'affaires (RAICI), la formation des auditeurs interne de la qualité, la formation des cadres sur le management de la qualité et le mangement environnemental ; la formation de 67 cadre sur les obstacles techniques au commerce(OTC) dans le cadre de l'adhésion à l'OMC, projet de promotion des investissements au profit de l'ANDI sur la gestion électronique de l'information des documents ; etc.

D'autres programmes et aides ont été mis à jour, en particulier, le programme de mise à niveau Euro Développement PME pour l'octroie des crédits⁸⁹, qui a pour objet principal de renforcer les entreprises privées et augmenter la compétitivité de l'économie algérienne, le programme de mise à niveau MEDA pour la promotion de la compétitivité industrielle⁹⁰, les aides du fonds de promotion de la compétitivité industrielle (FPCI)⁹¹, la conclusion de l'accord d'association entre l'Algérie et la communauté européenne⁹².

⁸⁷ L'ONUDI PME : Programme d'appui aux petites et moyennes entreprises en Algérie, in Medjahed Mohamed Tayeb, le droit de l'OMC & Perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale, op.cit, pp 95-96.

⁸⁸ Idem.

⁸⁹ Euro Développement PME : Programme d'appui aux petites et moyennes entreprises en Algérie, E-mail : infos-edpme@ugp-pme.org.dz. C'est un programme financé conjointement par la Commission Européenne et le Ministère de la PME et de l'Artisanat d'une durée de cinq(05) ans dont le budget s'élève à 62,9millions d'Euros, géré par une équipe mixte d'experts européens et algériens, disposant d'un siège à Alger et cinq antennes dans les régions(Alger, Annaba, Ghardaïa, Oran et Sétif)

⁹⁰ Voir plus de détail sur ce programme sur le site internet du ministère de l'industrie algérien : Guide pratique du programme de mise à niveau MEDA : « promotion de la compétitivité industrielle », publication du ministère de l'industrie, Alger, juillet 2002.

⁹¹ Idem.

⁹² L'accord d'Association entre l'Algérie et l'UE a été paraphé le 19 décembre 2001 et signé le 22 avril 2002 à Valence (Espagne).

Malgré tout ces efforts et aides consacré dans l'objectif de réaliser cette accession à l'organisation mondiale de commerce, mais l'Algérie souffre encore de ses insuffisances et contraintes politiques.

B-Les conditionnalités résultant de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE :

L'accord d'association entre l'Algérie et l'UE est ratifié le 27 avril 2005⁹³, et entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2005. Si son article 1 vise à consolider le dialogue et la sécurité entre l'Algérie et l'Union européenne, et à faciliter le renforcement de la coopération entre les deux parties, l'objectif du texte vise principalement à favoriser la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux entre les deux rives de la méditerranée⁹⁴.

En effet, l'accord prévoit dans le respect des règles de l'OMC, l'établissement progressif d'une zone de libre échange pendant une période de transition de 12 années au maximum à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il implique la libéralisation des changes commerciaux entre les deux entités, à la faveur d'un démantèlement tarifaire qui sera immédiat pour certaines catégories de marchandises, et progressif pour d'autres.

Afin d'être soutenu dans sa candidature d'adhésion à l'OMC, l'Algérie a ratifié cette accord, mais en contre partie, elle doit respecter ses engagements qui sont énumérés au titre III de l'accord, article 30 à 37. A titre d'exemple l'article 30 (Engagement réciproques) de l'accord stipule :

« 1. La Communauté européenne et ses Etats membres étendent à l'Algérie le traitement auquel ils sont tenus au titre de l'article II.1 de l'Accord Général sur le Commerce des Services, ci-après dénommé AGCS.

2. La Communauté européenne et ses Etats membres accordent aux fournisseurs de services algériens un traitement non moins favorable que celui réservé aux fournisseurs de services similaires conformément à la liste d'engagements spécifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres annexée à l'AGCS.

3. Le traitement ne s'applique pas aux avantages Accordés par l'une des Parties en vertu d'un accord du type défini à l'article V de l'AGCS, ni aux mesures prises en application d'un tel accord, ni aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemptions de traitement de la nation la plus favorisée annexée par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'AGCS.

⁹³ Décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autres part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6 ; les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents, JORA n°31 du 30 avril 2005.

⁹⁴ L'article 6 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE stipule : « la communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexées à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce(OMC), dénommés ci-après « GATT »

4. L'Algérie accorde aux fournisseurs de services de la Communauté européenne et de ses Etats membres un traitement non moins favorable que celui précisé dans les articles 31 à 33. »

L'une des principales obligations de l'accord est celle de l'article 37 qui stipule : « 1- *Les parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature du présent accord.*

2-Les parties s'engagent à envisager le développement du présent titre dans le sens de la conclusion "d'un accord d'intégration économique"..... »

Cet accord prévoit un régime préférentiel aux produits d'origine, provenant des parties signataires de l'accord, et en vertu des articles 22, 23, 24, 25 et 26, les accords de l'OMC relatifs aux droits antidumping, aux SMC (les subventions et les mesures compensatoires) et sur les sauvegardes sont applicables entre les parties en cas de litiges.

Chapitre II : L'étendue de la libéralisation :

La mondialisation est l'une des caractéristiques majeures de notre époque. Ce processus présente pour certains un bonheur à protéger et à partager à l'échelle planétaire, tandis que pour d'autres, il s'impose de force et avec beaucoup de défis, tel est le cas pour l'Algérie

Infectée par la mauvaise gestion et une gouvernance médiocre, l'Algérie a consommé un grand échec économique et social à la fin des années 1980, ce qui a obligé l'Etat algérien à adopter les principes de l'économie de marché.

Dés lors, l'Algérie s'est efforcé à réaliser un grand challenge, celui de l'adoption du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (section 1) qui nécessite forcément l'adoption du principe de la libre concurrence (section 2).

Section 1 : Le principe de liberté du commerce et de l'industrie :

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations et qui ait frappé les esprits d'une telle manière que celui de la liberté (Montesquieu, de l'esprit des lois, XI, II).

Historiquement, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'existait pas car l'Etat interventionniste est une donnée permanente de l'histoire⁹⁵ et l'économie de l'ancien régime n'était guère fondée sur la liberté, elle était dominée par le corporatisme⁹⁶

Turgot, ministre de Louis XII, a tenté de supprimer les corporations par un édit enregistré par le parlement le 12/03/1776, et d'établir le principe de la liberté du commerce et de l'industrie : « Toutes personnes françaises ou étrangers (sont) libres d'embrasser et d'exercer (...) telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers qui bon leur semblera et même d'en réunir plusieurs »

Deux grands principes ont été proclamés avec l'avènement de la révolution française. En premier lieu, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (loi 02-17 mars 1791) reconnu par le décret d'Allarde⁹⁷.

Selon des économistes néoclassiques et politiciens libéraux⁹⁸, Le désengagement de l'Etat de la sphère économique apparaît comme une nécessité afin de suivre ce mouvement mondial. Les réformes engagées avant 1995, n'ont portées que sur les mécanismes de régulation et très peu sur les institutions⁹⁹. L'Algérie étant un pays en développement et s'est fortement impliqué dans la vie économique, ne peut échapper au mouvement de la mondialisation, surtout dans la crise structurelle qu'elle a traversé (ou qu'elle traverse) et qui a dévoilé les défaillances et la vulnérabilité de sa stratégie en matière de développement économique.

Une nouvelle organisation implique la création de règles juridiques, et la résolution de problèmes clés pour améliorer le cadre juridique applicable au monde des affaires et au bon fonctionnement d'une économie de marché¹⁰⁰.

⁹⁵ Malaurie-Vignal Marie, Droit de la concurrence interne et communautaire, éd Armand Colin, 3^e édition 2005, p2.

⁹⁶ Les corporations sont des monopoles institués au profit des membres de la jurande et elles sont réglementées par réglementation minutieuse qui tend à faire régner une stricte égalité entre les professionnels de la même spécialité.

⁹⁷ Dreyfus Françoise, la liberté du commerce et de l'industrie, édition BERGER-LEVAULT-1973, p17 In Iguelouli Safia, principe de liberté du commerce et de l'industrie en droit algérien, Revue critique de droit et sciences politiques, N°2-2006 , p59.

⁹⁸ Thatcher.M (1976) et Reagan.R (1981): l'interventionnisme de l'Etat a fait l'objet de multiples critiques prônant la réduction du rôle de l'Etat et le rétrécissement du secteur public, in Sadi Nacer Eddine , la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op cit, p 73.

⁹⁹ Belmihoub Mohamed Cherif, Gouvernance et rôle économique de l'Etat : Entre exigence et résistance, revue Idara n°21-2001, p7.

¹⁰⁰ Rapport sur : Le droit des affaires et le développement du secteur privé en Algérie, département finance, secteur privé et infrastructures. Région Moyen-Orient et Afrique du nord 27 avril 2005, p3.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'a été consacré en Algérie qu'en 1996¹⁰¹ (sous section 1), ce qui signifie l'adoption de l'économie de marché et l'ouverture concurrentielle des marchés (sous sections 2).

Sous-Section 1 : La consécration du principe :

« L'économie de marché se définit fondamentalement par une organisation concurrentielle des marchés où les différents agents économiques sont autonomes et ont une totale liberté de décision, le principe étant que chaque entreprise cherche à réaliser le maximum de gains de monnaie »¹⁰². L'état global du marché est marqué (au début de ce siècle) par une économie d'envergure, caractérisée par une compétition intense, un marché imprévisible et segmenté. Dans cet environnement changeant et en pleine mutation, la libéralisation des échanges commerciaux s'impose.

En dépit des réticences des gouvernements algériens, l'adoption du principe de la liberté de commerce et de l'industrie s'avérait incontournable.

De l'Etat régalien et omniprésent, l'Algérie s'est retrouvée devant une réalité qui a poussé les gouvernements (depuis 1989) à amorcer un processus de libéralisation et suivre le mouvement de la mondialisation. L'Algérie doit suivre ses mutations afin de retrouver son image sur la scène internationale. Monsieur M.C. Belmihoub écrit sur ce point : « L'Etat doit être en harmonie avec l'ensemble de ces évolutions et ces mutations. De plus l'Etat comme facteur de modernité ne peut rester figé alors que tout change autour de lui »¹⁰³.

Toutefois, ce processus n'était pas un libre choix de l'Etat algérien mais une réalité qui s'imposait car la crise de 1986 a permis de reconnaître les faiblesses du système économique algérien, et cela a conduit à réviser la politique suivie sur le plan extérieur et intérieur.

Pour ce faire, l'Etat a subi les mutations et évolutions qui s'opèrent au niveau interne et externe, ce qui nécessite une vision et une cohérence globales. Or l'Etat algérien ne possède pas cette vision, il manque de stratégies pour faire face aux changements¹⁰⁴.

Dés lors, l'Etat s'est lancé dans la préparation d'un arsenal législatif afin de pouvoir répondre aux besoins d'une société en pleine mutation et une économie du marché.

Parmi tant de pistes de réformes, l'on peut citer : la politique de l'investissement, la restructuration et la privatisation des entreprises publiques, l'ouverture du commerce extérieur et le retrait de l'Etat de la sphère économique.

¹⁰¹ Article 37 de la constitution algérienne, Nouvelle éditions, série dirigée par F.Chebli, éditions du palais du livre, 2010.

¹⁰² Boutaleb kouider, Conditions préalables et modalités concrètes d'une politique économiques de transition à l'économie de marché : référence à Maurice Allais, Idara n°03/1996.

¹⁰³ Belmihoub M.C : « Les rigidités institutionnelles face aux transformations économiques en Algérie : un problème de gouvernance » Special workshop on public administrations in ARAB-MEDITERRANEAN COUNTRY, MADRID, INAPI, 11-22 septembre 2007, p3.

¹⁰⁴ Belmihoub M.C, Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigences et résistances, op.cit, p13.

A- Le retrait de l'Etat de la sphère économique :

Nous vivons aujourd'hui un phénomène d'internationalisation des économies, mouvement accéléré et renforcé dans tous les pays. Cela s'exprime par la consécration des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et son corollaire le principe de la liberté de la concurrence. Toutefois, ces principes ne peuvent trouver leur application si l'Etat conserve les normes d'un Etat régalien. Dès lors, le renforcement de la concurrence est indissociable de l'harmonisation des normes afin que l'horizon du marché s'élargisse et attire de nouveaux acteurs¹⁰⁵.

Selon la définition de M.Nacer eddine Sadi, le désengagement de l'Etat de la sphère économique est « *un vaste mouvement qui implique pour les Etats des restructurations internes fondamentales pour répondre au besoin de performance et de rationalité économique.*

*Le désengagement de l'Etat de la sphère économique est aussi analysé, notamment dans les pays en développement, comme une exigence des plans d'ajustement structurel qui imposent par la conditionnalité le retour à l'orthodoxie financière et économique*¹⁰⁶ ».

En effet, c'est le rôle de l'Etat qui prend une autre dimension, en l'occurrence une redéfinition du rôle économique de l'Etat qui consiste en une véritable perte de prérogatives, selon O.Kenichi : « *Les Etats ont perdu dans la plupart des cas l'essentiel de leurs moyens de réglage conjoncturel et de régulation économique* »¹⁰⁷

J.Adda, confirme cette nouvelle tendance et note la fin du Keynésianisme et l'avènement du néolibéralisme en relevant que : « *la mondialisation consacre la revanche des marchés sur les Etats et marque la fin de l'ère keynésienne* »¹⁰⁸

Un débat sur « plus d'Etat ou moins d'Etat » a amené à réduire l'interventionnisme de l'Etat dans la vie des affaires et à revoir le rôle de l'Etat dans le cadre d'un plaidoyer pour « *un mieux d'Etat* »¹⁰⁹. Sous l'influence du courant libéral, du fardeau de la dette et de la fragilité aggravée du système économique, l'Etat s'est incliné devant les institutions internationales protectionnistes de la liberté du marché et a subi plusieurs plans d'ajustement et de restructuration de l'économie nationale.

1- la notion de désengagement et ses différentes formes :

Le désengagement de l'Etat de la sphère économique peut être perçu sous différentes formes selon les capacités et la politique de chaque Etat. Généralement, deux conceptions coexistent et s'opposent :

¹⁰⁵ Blan Patrick, « Les entreprises publiques face à la concurrence », revue concurrence, consommation n°125, janvier-février 2002, p6.

¹⁰⁶ Sadi Nacer Eddine, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p36.

¹⁰⁷ Kenichi .O, De l'Etat nation aux Etats région, Paris, éd Dunod, 1996, in Sadi Nacer Eddine : La privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p39.

¹⁰⁸ Adda.A : La mondialisation de l'économie, Paris, la Découverte, le seuil, 1990, in Sadi Nacer Eddine, idem.

¹⁰⁹ Sadi Nacer Eddine, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p38.

1. La conception américaine : qui est très large et recouvre toutes les formes de désengagement (déréglementation, libéralisation,...)¹¹⁰
2. La conception française : qui est très restrictive et selon laquelle il n'y a de désengagement que lorsqu'il y a transfert de propriété du secteur public au secteur privé¹¹¹.

Les auteurs ne sont partagés quant à la définition du concept de désengagement ou de désétatisation et aucun ne donne le même contenu et les mêmes limites à la notion de désengagement.

A. Bizaguet donne une définition très large à la notion de désengagement en soulignant que : « *La politique générale de désétatisation dont le processus de privatisation n'est que l'une des expressions....* »¹¹²

A l'opposé, X. Greffe, souligne que « *le désengagement peut être assuré par la privatisation en notant que deux grandes stratégies apparaissent :*

-Utiliser la concurrence, la concession du service permettant de s'inscrire dans un contexte concurrentiel jusque là inconnu.

*-Se désengager, la privatisation assurant cet objectif »*¹¹³

Tel est le cas pour la notion de la désétatisation qui recèle plusieurs significations, à titre d'exemple, M.A. Benachou donne une définition à la notion de désétatisation, en énumérant : « *La désétatisation pourrait signifier d'abord le redécoupage dans l'organisation de l'économie, des frontières entre secteur public économique et le secteur privé, par la privatisation totale ou partielle du premier et l'encouragement du second. Elle peut aussi signifier le retrait de l'Etat du secteur social, elle peut concerner les formes de gestion sans changement du type de propriété. Enfin elle a un autre sens lorsqu'elle signifie une moindre ou une non-intervention de l'Etat dans la régulation de l'économie.* »¹¹⁴

Devant l'ampleur des problèmes de la gestion par l'Etat et son implication dans tous les domaines, on assiste au retrait de la réglementation au profit de la régulation. Le professeur Rachid Zouaimia parle de « *la "désadaptation" du système régulateur étatique dans ses formes les plus classiques* »¹¹⁵

¹¹⁰ V.T Prosser, « la privatisation en Grande Bretagne », in Debbasch.C (dir), Les privatisations en Europe, éditions du CNRS, Paris, 1986 ,p247, ps107et108, in Sadi Nacer Eddine, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, op cit, p41.

¹¹¹ Sadi Nacer Eddine, La privatisation des entreprises publiques en Algérie, op.cit, p41.

¹¹² Bizaguet Armand, Le secteur public et les privatisations, PUF, Paris, 1992, p 120.

¹¹³ Greff.X, Economie des politiques publiques, Dalloz, Paris, 1997, p531.

¹¹⁴ Benachou.A, « L'aventure de la désétatisation en Algérie », Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, 1992, n°3, p175-185.

¹¹⁵ Zouaimia Rachid, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : le cas Algérien », revue critique de droit et sciences politique, faculté de droit tizi-ouzou n°1-2008 ; voir aussi Laggoune.W, « De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire : 'discours juridique et réalité d'un processus ' », RASJEP, 1993, n°4, p723 et ss.

Un autre auteur¹¹⁶ fait plusieurs analyses de la formule ‘Etat régulateur’ : dans une première acception, « elle évoque la vision nouvelle de l’Etat consécutive au déclin de l’Etat providence : à un Etat omniprésent dans la vie sociale aurait succédé un Etat « modeste », dont la fonction serait avant tout d’assurer la préservation des grands équilibres économiques et sociaux dans un monde où l’incertitude domine ; l’Etat régulateur romprait ainsi avec l’interventionnisme et le dirigisme qui ont été la marque de l’Etat providence ». Une analyse pertinente s’il en faut du fait que l’auteur ne s’arrête pas à une définition générale mais nous livre tout ce qu’elle comporte d’équivoque. D’abord, en parlant de l’Etat régulateur, nous pouvons nous situer dans l’ordre de l’analytique et là, il s’agit d’un ensemble de mutations concrètes qui affectent les modes d’intervention traditionnels de l’Etat. En revanche, si l’on se situe dans un ordre descriptif, dans cette perspective, il s’agit seulement de prôner un discours néo-libéral fustigeant la logique de l’Etat providence.

Ensuite, en parlant de l’Etat régulateur, a-t-on en vue seulement le nouveau rôle qu’il joue dans l’économie ou bien la place qu’il occupe dans la vie sociale toute entière ?

En Algérie, c’est la vie sociale entière qui a subi ces mutations, c’est le cas des relations de travail qui ont été soustraites à la réglementation pointue et détaillée du statut général des travailleurs¹¹⁷. Les contrats conclus par les établissements publics dans leurs relations économiques, soumis à un régime dualiste¹¹⁸, en fonction du caractère administratif ou économique de l’établissement public cocontractant, dans le premier cas, c’est code des marchés publics qui régit ces contrats, et dans le second cas, les contrats sont conduits par le droit commun. Au surplus, dès 1982¹¹⁹, le législateur unifie le régime des contrats conclus par les établissements publics en les soumettant au code des marchés publics, pour mettre fin au régime dualiste.

Avec l’avènement de la crise de l’Etat providence et les mutations qu’a connues le rôle de l’Etat, ce dernier n’intervient plus pour diriger, encadrer et contrôler la vie économique. On assiste de plus en plus à l’émergence de relations contractuelles selon le principe de l’autonomie de la volonté, à l’accroissement de nouveaux contrats auxquels les acteurs économiques participent, à l’implication de ces derniers dans l’élaboration des règles qui régissent le marché et les modes de règlement des conflits.

Dés lors, le contrat occupe une grande place dans les relations économiques, il est un moyen de mise en œuvre de la volonté des agents économiques qui y insèrent librement les procédures de règlement des conflits qui leur sont internes. Le contrat est un nouveau mode de régulation parmi d’autres.

Selon la description de M. Rachid Zouaimia, on assiste « au passage de la culture de la prescription à la culture du contrat, de la contrainte imposée unilatéralement (l’acte

¹¹⁶ Chevallier Jaques, ‘L’Etat régulateur’, Revue française d’administration publique, 2004/3, n°111, p 473

¹¹⁷ Loi n°78-12 du 05 août 1978 portant statut général du travailleur, JORA n°32 du 08 août 1978.

¹¹⁸ Ordonnance n°67-90 du 17 juin 1967 portant codes des marchés publics, JORA n° 2 du 27 juin 1967 :

¹¹⁹ Décret n°82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l’opérateur public, JORA n°15 du 13 avril 1982.

administratif) à la contrainte consentie (le contrat)... »¹²⁰ Le contrat s'affiche comme un nouvel outil de régulation des rapports qu'entretient l'entreprise avec ses employés ainsi qu'avec ses cocontractants.

Dans cette perspective, la loi de 1990 relative aux relations de travail a été promulguée¹²¹, désormais les relations de travail sont soumises aux dispositions du contrat après avoir été soumises aux réglementations autoritaires.

Dans l'esprit d'exclure l'entreprise du champ d'application du régime des marchés publics, les textes relatifs aux marchés publics excluent l'entreprise publique de leur champ d'application¹²².

Ainsi, le processus de déréglementation affecte plusieurs domaines dont les mécanismes du marché succèdent au monopole de l'Etat et ses réglementations : c'est notamment le cas en matière de prix qui relèvent désormais du régime de la liberté¹²³, c'est également le cas des dispositions régissant les relations entre les entreprises et l'Etat : ainsi l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-04¹²⁴ prévoit que « des conventions peuvent être conclues entre l'Etat représenté par le Conseil des Participations de l'Etat visé à l'article 8 ci-dessous et les entreprises publiques économiques soumises à des sujétions de service public ».

De nombreuses actions de désengagement de l'Etat ont été, en effet, mises en œuvre à partir de 1988, dont, notamment :

- La privatisation par la consécration de la commercialité (ou autonomie de gestion) de l'entreprise publique et la mise en place d'agents fiduciaires chargés de la gestion des capitaux de l'Etat (1988).
- La mise en place des holdings publics avec un statut de sociétés par actions jouissant sur le plan du droit des attributs de la propriété (1995)¹²⁵.
- La promulgation d'une loi sur la privatisation des entreprises publiques (1995)¹²⁶ ;
- La promulgation d'une loi favorisant le développement et la promotion des investissements privés (1990-1993).

¹²⁰ Zouaimia Rachid, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien », op.cit, p6

¹²¹ Loi n°90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail, JORA n°17 du 25-04-1990.

¹²² A titre d'exemple : le décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003, JORA n°55 du 14 septembre 2003; décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, JORA n° 62 du 9 novembre 2008

¹²³ Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, JORA n°36 du 2 juillet 2008 , et la loi n°10-05 du 15 août 2010, JORA n°46 du 18 août 2010.

¹²⁴ Ordonnance n°2001-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques JORA n°47 du 22 août 2001.

¹²⁵ Ordonnance 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat , JORA n°55 du 27 septembre 1995, abrogée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques., JORA n°52 du 27 août 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009.

¹²⁶ Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques (amendée partiellement en 1997 puis abrogée en 2001), op.cit.

B-Une politique attractive aux investissements:

L'Algérie n'échappe évidemment pas au mouvement de la mondialisation et elle doit être attractive si elle veut exister car selon un auteur « nous sommes sur le terrain des rapports de force et de la guerre des systèmes socio-économiques et juridiques »¹²⁷.

De 1963 à 2001 : La politique d'investissement en Algérie a connu plusieurs étapes et visions, à travers plusieurs textes juridiques :

1-Le code de 1988¹²⁸:

Cette loi n°88-25 abroge la loi du 21/08/1982, elle se veut plus libérale dans un environnement économique difficile, elle n'était pas destinée aux étrangers. Seul l'investisseur local peut bénéficier des avantages prévus par la loi ; lorsque l'investissement proposé relève d'une activité déclarée propriétaire. Ce texte supprime la condition de l'agrément préalable mais porte une discrimination entre les investissements prioritaires que l'Etat est disposé à soutenir et, les autres investissements.¹²⁹

La réorientation idéologique, politique et économique de l'Algérie rendait inadaptées les dispositions instaurées depuis le code de 1966. Le code de 1993 a donc instauré de nouvelles règles, en conformité avec les nouvelles orientations de l'Algérie.

2- Les nouveaux codes et lois à partir de 1990:

Dans une économie de marché, le moteur de croissance et d'opportunités nouvelles pour une population, est le secteur privé dynamique. Afin de réaliser ce dynamisme, la politique d'investissement doit avoir le potentiel de favoriser l'implantation d'entreprises, faciliter l'entrée et la sortie dans le monde des affaires, et assurer toute la sécurité nécessaire aux transactions économiques et financières. Une telle politique ne peut réussir que si la volonté des opérateurs économiques et des forces du marché sont respectées et sanctionnées par les lois claires et une justice crédible et loyale¹³⁰.

¹²⁷ Paillusseau Jean: « L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques », conférence faite le 04 février 2008 en la grand'chambre de la cour de cassation française. www.courdecassation.fr.p5.

¹²⁸ Loi n°88-25 du 12 juillet 1988, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux JORA n°28 du 13/07/1988.

¹²⁹ L'article 7 de la loi n°88-25 détermine les principes de bases régissant les activités industrielles et de services prioritaires.

¹³⁰ Bekhechi Mohammed A, rapport sur le droit des affaires et le développement du secteur privé en Algérie, Département Finance, secteur privé et infrastructures, Région Moyen-Orient et Afrique du Nord, 27 avril 2005, p1.

a-La loi 90-10 sur la monnaie et le crédit abrogée par l'ordonnance 03-11¹³¹ :

La loi 90-10 sur la monnaie et le crédit consacre pour la première fois dans l'histoire de l'Algérie, la liberté d'investir dans le secteur bancaire au profit des investisseurs nationaux et étrangers¹³². En vertu de l'article 183, elle reconnaît aux non résidents la possibilité d'investir en Algérie dans toutes les branches non réservées expressément à l'Etat, conformément aux textes réglementaires que le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué en tenant compte des critères suivants : équilibre du marché des changes, développement de l'emploi, perfectionnement de la force de travail locale et acquisition de technologie.

Le rapatriement de tous les fruits de ces financements est autorisé et jouit des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et pour éviter toute contestation ultérieure en matière de revenus, l'investissement étranger doit au préalable obtenir *un avis de conformité*, un agrément déguisé, délivré par le conseil de la monnaie et du crédit¹³³. La loi 90-10 (article 45) a donné aux investisseurs privés nationaux ou étrangers la possibilité d'instituer des banques et des établissements financiers, ce qui était considéré comme une nouvelle étape de retrait de l'Etat de ses monopoles. Le législateur reprend cette possibilité (sous condition d'agrément) au sein du texte de l'ordonnance n° 03-11.

b-Le code de 1993 (Le décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993)¹³⁴ :

L'année 1993 a été décisive pour le choix du passage à une économie fondée sur l'initiative privée, privilégiant les mécanismes du marché¹³⁵ pour la répartition des ressources nationales et l'ouverture de l'économie algérienne à l'économie mondiale.

Ce dispositif est très incitatif, il traduit le souci du législateur algérien d'attirer les capitaux étrangers en leur offrant les meilleures conditions d'investissement. Cette loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

-La liberté d'investir pour les résidents et non résidents.

-La déclaration d'investissement comme procédure simplifiée.

-Désignation du guichet unique de l'APSI (l'article 7 de ce décret), comme une autorité unique de soutien et assistance aux investissements.

¹³¹ Ordonnance 03-11 du 26/08/2001 sur la monnaie et le crédit, JORA n°52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009, l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, JORA n°50 du 01 septembre 2010.

¹³² Iglouli -oueled rabah safia, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, revue critique de droit et sciences politiques, faculté de droit, université Mouloud Mammeri, n°2/2006, p66, en arabe.

¹³³ Benissad Hocine : La réforme économique en Algérie, 2eme édition, OPU, p44.

¹³⁴ Décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement, JORA n°93 du 10 octobre 1993.

¹³⁵ Zouaimia Rachid, le régime des investissements étrangers en Algérie, journal du droit international, 1993.

-Affirmations des garanties de transfert de capital investi et son bénéfice ainsi que la garantie de recours à l'arbitrage international.

-Institution des dispositifs d'encouragement et d'incitation à l'investissement, fondés sur le régime général et les régimes particuliers.

3-L'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ¹³⁶:

L'ordonnance de 2001 fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de service ainsi que les investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licence. Toutes créations, extensions, réhabilitations ou restructurations réalisées par une personne morale dans les activités économiques de production de biens et services (à l'exclusion du commerce) sont susceptibles d'ouvrir aux avantages prévus par le Code des investissements. Le régime peut bénéficier aussi bien qu'aux résidents qu'aux non résidents.

Le principe directeur est que, plus l'intérêt de l'investissement pour l'économie algérienne est grand, plus les avantages accordés seront importants. Cette ordonnance a apporté des changements importants au régime de l'investissement en vigueur depuis le 5 avril 1993, et c'est en raison des résultats décevants en matière d'investissement étrangers, que le législateur s'efforce de rendre plus aisé et plus attractif l'investissement en Algérie ; c'est pour cela, qu'il a renforcé les avantages et les garanties pour les investisseurs avec la simplification des formalités administratives liées à l'investissement.

A titre d'exemple, l'article 9 de l'ordonnance stipule : « Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent bénéficier, au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

1-application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2-franchise du droit de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

3-exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

¹³⁶ Ordonnance n°01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement, JORA n°47 du 22/08/2001, complétée et modifiée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, JORA n°47 du 19/07/2006, la loi n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009, ordonnance n°10-01 du 26 août 2010, JORA n°49 du 29 août 2010 portant loi de finance complémentaire pour 2010.

Aussi, des avantages particuliers sont attribués aux investisseurs dans le cadre du régime dérogatoire (article 10 de l'ordonnance). Un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes est garanti aux personnes physiques et morales étrangères (article 14). Une protection contre les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir dans l'avenir (article 15), les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet d'une réquisition par voie administrative sauf dans les cas prévus par la loi (article 16), et la garantie de soumettre des éventuels différends entre l'investisseur étrangers et l'Etat algérien aux juridictions compétentes, sauf conventions, sont régis et assuré aux investisseurs par le texte de l'article 17.

C-La libéralisation du commerce extérieur :

L'Algérie affiche une volonté d'encourager l'investissement privé et étranger. Elle a procédé à des changements profonds dans les textes et législations régissant la vie économique. Des réformes sont induites et impliquées par l'accord d'association avec l'Union européenne et la préparation à l'accession à l'OMC¹³⁷. Pour ce faire, l'ouverture au commerce extérieur est une évidence.

Afin de donner à l'Algérie une assise juridique et institutionnelle qui lui permet l'insertion de l'économie dans la trame des échanges mondiaux et qui puisse la faire sortir de sa dépendance aux hydrocarbures, le législateur a levé les contraintes (étape par étape) du code de commerce qui a vu beaucoup de ses dispositions allégées ou améliorées afin de faciliter l'activité commerciale des investisseurs.

La libéralisation du commerce extérieur est une étape remarquable dans l'histoire de l'économie algérienne. Par cette ouverture le législateur met une limite au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et allège le système des *déclarations-autorisations* en matière d'import-export¹³⁸. L'organisation du commerce extérieur a connu plusieurs étapes :

1-1ere étape : De 1988 à 1994 :

L'Etat continue à exercer son monopole sur le commerce extérieur¹³⁹ par le biais des concessions accordées à des entreprises publiques à caractère économique. Par la suite, un décret exécutif¹⁴⁰ a été promulgué, afin de permettre aux personnes (physiques ou morales) de pratiquer le commerce en gros, à condition d'être inscrites au registre du commerce et d'être agréées par le conseil de la monnaie et du crédit. Ainsi, le système des autorisations

¹³⁷ « L'investissement au cœur de la vie économique », Revue Arab Business-Investissements, affaires n°2- janvier-mars 2008, p16.

¹³⁸ Aibout Mohand-ouali, les investissements étrangers en Algérie à la lumière de la politique de l'ouverture économique en Algérie, revue critique de droit et sciences politiques, op.cit, p79.

¹³⁹ Voir la loi °88-29 du 19 juillet 1988, relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORA n °29 du 20 juillet 1988.

¹⁴⁰ Décret exécutif n° 91-37, relatif aux conditions d'intervention dans le champ du commerce extérieur, JORA n°12 du 20 mars 1991.

d'importation est alors écarté au profit de budgets devises annuels puis pluriannuels, distribués par entreprise.

Le décret exécutif 91-37¹⁴¹, pris lors des négociations du 2^{ème} accord de confirmation avec le FMI, met tacitement fin au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les concessions, consignées dans des contrats administratifs sont « le fruit » d'un cahier des charges, qui n'intéresse que les entreprises publiques économiques ; les entreprises publiques industrielles et commerciales ou leurs groupements d'intérêt commun, sont réglementées par le décret exécutif 89-01¹⁴².

La loi de finances complémentaire pour 1990 (la loi n°90-16)¹⁴³, ainsi que le règlement 90-004¹⁴⁴ de la banque d'Algérie, marquent un pas en avant dans le retrait de l'Etat dans l'exercice du monopole sur le commerce extérieur. Les deux textes sont favorables à l'établissement de firmes nationales ou étrangères d'importation-exportation (concessionnaires ou grossistes).

Le règlement n° 91-03¹⁴⁵ de la banque d'Algérie, dans son article 1, confirme la possibilité donnée à toute personne physique ou morale, régulièrement inscrite au registre de commerce, de procéder à l'importation de tous produits et marchandises qui ne font pas l'objet d'une prohibition ou de restrictions, sur simple domiciliation bancaire et sans aucune autorisation préalable. Ainsi, toutes réglementations, textes et dispositions réglementaires qui nécessitaient une autorisation préalable, sont abrogées, selon les dispositions de l'article 9 du règlement n° 91-03.

2-2^{ème} période : De 1994 à 2003 :

Cette période est caractérisée par la libéralisation totale du commerce extérieur et, l'adoption de règles conformes à la transition à l'économie de marché. La libéralisation du commerce extérieur s'affiche de plus en plus comme une conditionnalité imposée par le FMI, tel est le cas dans la convention n° 3 signée entre l'Algérie et le FMI en date du 28 mai 1994¹⁴⁶.

¹⁴¹ Idem.

¹⁴² Décret exécutif n°89-01 du 15 janvier 1989, fixant les modalités de définition des cahiers des charges relatifs à la concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORA n°3 du 18 janvier 1989.

¹⁴³ Loi n°90-16 du 07 août 1990, portant loi de finances complémentaire pour 1990, JORA n°34 du 11 août 1990.

¹⁴⁴ Règlement n°90-04 de la banque d'Algérie du 8 septembre 1990, relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie JORA n°45 du 24 octobre 1990.

¹⁴⁵ Règlement n°91-03 de la banque d'Algérie du 20 février 1991, relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement, JORA n°23 du 25 mars 1992.

¹⁴⁶ Mechtoub Remdhane : Le rôle du Fonds Monétaire International dans le développement des pays sous-développés, thèse de Magistère (en arabe), faculté de droit, université Mouloud Mammeri-tizi-ouzou, 2000-2001,

Dès lors, plusieurs textes régissant le commerce extérieur ont été mis en œuvre afin d'assurer sa libéralisation concrète. Dans cette perspective, un office de la promotion du commerce extérieur a été créé en 1996¹⁴⁷, une ordonnance relative à l'assurance-crédit à l'exportation a été promulguée en 1996¹⁴⁸, un nouveau tarif douanier a été instauré par l'ordonnance n° 01-02¹⁴⁹ dans l'objectif de mettre à l'écart le protectionnisme et le monopole exercé par l'Etat sur le commerce extérieur. Le secteur des douanes a connu, quant à lui, un remaniement dans sa législation par l'introduction de nouvelles règles dans l'organisation de l'activité de l'import-export survenu dans la modification du code des douanes en 1998¹⁵⁰

Toutefois, l'application de ces textes qui portent la volonté de libéralisation du commerce extérieur se confronte avec les dispositions de la loi n°88-29, du fait que cette dernière n'était pas abrogée. Cela implique la nécessité de répondre à cette lacune, ce qui a induit à la promulgation de l'ordonnance n°03-04¹⁵¹. Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°03-04, "les importations et les exportations de produits se réalisent librement", dès lors qu'ils sont conformes aux spécifications de qualité et de sécurité. Toutefois, à cette règle, sont apportées deux exceptions (article 3 de l'ordonnance) :

-la première est relative à la prohibition de l'échange de biens attentatoires à la morale, à l'ordre public et à la santé.

-la seconde découle de la possibilité de soumettre à des conditions particulières les produits touchant à la santé humaine ou animale, l'environnement et le patrimoine culturel.

Il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 03-04 que toute personne physique ou morale, exerçant une activité commerciale ou industrielle, peut importer ou exporter des marchandises, en respectant la réglementation des changes, mais "*en cas de pratiques déloyales des pays fournisseurs et de détérioration des paiements extérieurs ou du marché domestique, l'Algérie serait contrainte de renforcer temporairement la protection de son économie*"¹⁵². Dans ce sillage, l'ordonnance 03-04 (article 8) admet le recours à une protection tarifaire, sous forme de droit de douanes *ad valorem* et de mesures de défenses

p194, in Irzil El kahina, commentaire sur l'ordonnance n°03-04, revue critique de droit et sciences politiques, faculté de droit Tizi ousou, n°2/2006 ,p84.

¹⁴⁷ Décret exécutif °96-327 du 01 octobre 1996, portant la création de l'office algérien de promotion de commerce extérieur (PROMEX), op.cit.

¹⁴⁸ Ordonnance n°96-06 du 10 janvier 1996, relative à l'assurance crédit à l'exportation ; JORA n°3 du 14 janvier 1996.

¹⁴⁹ Ordonnance n°01-02 du 20 août 2001, instituant un nouveau tarif douanier afin de mettre fin au contrôle et monopole de l'Etat. ; JORA n°47 du 22 août 2001.

¹⁵⁰ Loi n°98-10, modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, JORA n°61 du 23 août 1998.

¹⁵¹ Ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, JORA n°43 du 20 juillet 2003.

¹⁵² Benissad Hocine, Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p221.

commerciales¹⁵³. Ainsi, des mesures d'application du texte législatif ont été instaurées, à savoir les décrets exécutifs n°05-220¹⁵⁴, n°05-221¹⁵⁵ et n°05-222¹⁵⁶.

D- La consécration de l'arbitrage commercial international dans la résolution des différends:

La recherche de la définition de l'arbitrage commercial international présente un double intérêt : elle permet d'abord de délimiter le domaine d'application de son régime et de le distinguer des règles de l'arbitrage des droits internes elle permet ensuite de circonscrire la sphère dans laquelle les personnes morales de droit publique peuvent désormais compromettre elle peut être fonder sur un critère économique/ou juridique .L'article 1492 du code des procédures civiles français a utilisé une approche purement économique , c'est-à-dire 'la mise en jeu des intérêts du commerce international''¹⁵⁷. Quant à l'article 176 de la LDIP suisse, privilège une approche juridique la localisation à l'étranger du siège ou du domicile de l'une des parties à ce procès de règlement de différends.

Dans le sillage de l'économie de marché, la consécration de l'arbitrage international apparait comme l'un des édifices de cette nouvelle construction économique. Afin de permettre l'afflux des investissements étrangers en Algérie, l'abrogation de toutes contraintes aux investissements s'impose. C'est dans ce sens que des modifications importantes ont été apportées sur les textes juridiques régissant la matière du commerce international. L'acceptation de l'arbitrage international se déduit à travers :

¹⁵³ Ces mesures de défense et de sauvegarde sont déterminées au sein des articles 9 à 14de l'ordonnance :
Article9 : « Des mesures de défense commerciales peuvent être instaurées par voie réglementaire sous la forme de mesures de sauvegarde, compensatoires ou anti-dumping. »
Article10 : « Des mesures de sauvegarde s'appliquent à l'égard d'un produit si ce dernier est importé en quantités tellement accrue qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. »
Article 11 : « Des mesures de sauvegarde consistent en la suspension partielle ou totale de concession et/ ou d'obligations et prennent la forme de droit de douane. »
Article 12 : « un droit compensateur peut être instauré afin de compenser toute subvention accordée directement ou indirectement à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont l'exportation vers l'Algérie cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale.
Article13 : « le droit compensateur est un droit spécial perçu comme en matière de droits de douane. Les conditions et modalités de mise en œuvre des droits compensateurs sont fixées par voie réglementaire »
Article 14 : « un droit anti-dumping peut être instauré sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire, constaté au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine ou d'exportation et dont l'importation cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale ».

¹⁵⁴ Décret exécutif n°05-220 du 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde, JORA n°43 du 22 juin 2005, rectificatif in JORA n°72 du 2 novembre 2005.

¹⁵⁵ Décret exécutif n°05-221 du 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures Du droit compensateur, JORA n°43 du 22 juin 2005, rectificatif in JORA n°72 du 2 novembre 2005.

¹⁵⁶ ¹⁵⁶ Décret exécutif n°05-222 du 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures du droit anti-dumping, JORA n°43 du 22 juin 2005.

¹⁵⁷ Voir M.de Boissésou, le droit français de l'arbitrage, éd Joly, 1990, p425 et s ; In Nour-Eddine Terki :''les limites du décret législatif du 27 avril 1993 relatif à l'arbitrage commercial international '', revue Mutation, n°44/02, p 19.

1-L'adhésion aux conventions internationales bilatérales ou multilatérales :

L'adhésion de l'Algérie à plusieurs conventions internationales, reflète la volonté de la consécration d'une politique économique encourageante des relations internationales dans le domaine du développement économique, cela avec la participation de l'investissement étranger¹⁵⁸, avec l'assurance de garantie pour de ce dernier.

a-Les conventions multilatérales (régionales et internationales):

L'Algérie a adhéré à plusieurs conventions internationales sur l'arbitrage commercial, la convention de New York¹⁵⁹ est l'une des plus importantes. La volonté du changement de politique en matière d'arbitrage commercial international a donné comme résultat la ratification et l'adhésion à plusieurs conventions régionales et internationales, tel la signature de la convention d'Oman le 14 avril 1987, qui a instauré le centre d'arbitrage dont le siège est à Rabat, toutefois, cette convention n'est pas entrée en vigueur vue les lacunes et ambiguïtés qui ont caractérisée son contenu, en l'occurrence celles qui déterminent les personnes sur les quelles ses dispositions s'appliquent¹⁶⁰

- L'Algérie a adhéré à la convention de New York du 10 juin 1958 comportant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁶¹ La Convention est largement reconnue comme un instrument fondateur de l'arbitrage international et demande aux tribunaux des États contractants de donner effet à une convention d'arbitrage lorsqu'ils sont saisis d'une action dans une matière couverte par une convention d'arbitrage ainsi que de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales rendues dans d'autres États¹⁶², sous réserve de quelques exceptions limitées. Elle est entrée en vigueur le 7 juin 1959.
- Aussi, l'Algérie a ratifié la convention d'encouragement et de garantie de l'investissement entre les Etats de Maghreb, en Algérie le 23 juillet 1990¹⁶³. La

¹⁵⁸ Hocine Farida, « L'exécution forcée des sentences d'arbitrage international dans le cadre de l'investissement en Algérie », mémoire de magistère 2000, faculté de droit université de tizi ouzou, p22 (en arabe).

¹⁵⁹ Convention de New York : convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10/06/1958. Adhésion de l'Algérie à cette convention le 08/05/1989.

¹⁶⁰ Selon les dispositions de l'article 2 de la convention, celle-ci s'applique sur les obligations commerciales conclues entre les personnes morales et physiques qui sont liées par des opérations commerciales avec un pays contractant ou l'une de ses personnes ou bien si leur siège social se situe dans ce pays. Selon l'expression de M.Issad : « Au plan technique, cette convention n'est pas aussi étoffée que les autres textes modernes et son fondement peut révéler des insuffisances »

¹⁶¹ Décret présidentiel n°88-233 du 05 novembre 1988 portant adhésion, avec réserve, à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations Unies, JORA n°48 du 23 novembre 1988.

¹⁶² Voir sur ce sujet : J .M JAQUET- Le contrat international, éditions DALLOZ, Paris, 1992, p24 et s.

¹⁶³ Décret présidentiel n°90-420 du 22 décembre 1990, portant ratification de la convention entre les pays de l'Union de Maghreb Arabe(U.M.A) pour la promotion et la garantie des investissements signée à Alger le 23 juillet 1990, JORA n°6 du 06 février 1991 .

ratification de la convention comportant la résolution des différends sur les investissements entre les Etats et ressortissants des autres Etats¹⁶⁴

- La ratification de la convention comportant l'institution de l'Agence internationale de garantie de l'investissement (A.M.G.I)¹⁶⁵
- La ratification de la convention pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes¹⁶⁶
- L'adhésion de l'Algérie à la société arabe pour l'investissement¹⁶⁷
- La convention sectorielle de commerce international dans le domaine du transport aérien international¹⁶⁸

b- Les conventions bilatérales :

Au-delà des conventions multilatérales, L'Algérie a ratifié plusieurs conventions bilatérales dans l'objectif d'encourager, protéger et de développer l'investissement et la coopération avec d'autres Etats arabes ou occidentaux¹⁶⁹. Ces conventions, prévoient généralement l'option de l'arbitrage au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats(CIRDI)¹⁷⁰, dont les sentences ont la particularité d'être insusceptibles de recours devant les tribunaux nationaux, le seul recours autorisé étant un recours en annulation devant un comité ad hoc¹⁷¹.

2 -La concrétisation de l'arbitrage commercial international par des textes de lois :

Le système socialiste de l'époque socialiste a fait que l'Etat « centralisateur » ne pouvait accepter des concessions sur des prérogatives « régaliennes » ce qui l'a poussé à apporter, en 1993¹⁷², des modifications apportées au code de procédure civile, notamment à ses dispositions relatives à l'arbitrage. Les changements apportés par le décret sont la

¹⁶⁴ Décret présidentiel n°95-346- du 30 octobre 1995 portant ratification de l'Algérie de la convention pour règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats (C.R.D.I, JORA n°66 du 05 novembre 1995.

¹⁶⁵ Décret présidentiel n°95-345 du 30 octobre 1995, portant ratification de l'Algérie de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (A.M.G.I), JORA n°66 du 05 novembre 1995.

¹⁶⁶ Décret présidentiel n°95-306 du 07 octobre 1995, portant ratification de l'Algérie de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, JORA n°59 du 11 octobre 1995.

¹⁶⁷ Décret présidentiel n°98-334 du 26 octobre 1998, portant ratification par l'Algérie de l'adhésion à la société arabe d'investissement, JORA n°80 du 28 octobre 1998.

¹⁶⁸ Adhésion à la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, protocole de la Haye du 28/09/1955, convention complémentaire à la convention de Varsovie signée à Guadalajara(1961), convention de Chicago du 07/12/1944, conventions de Rome des 29 mai 1933 et 07 octobre 1952.

¹⁶⁹ Voir l'analyse des deux conventions conclues par l'Algérie avec l'Italie et le Luxembourg : M .Issad : Deux conventions bilatérales pour la protection des investissements, R.S.J.E.P, n° 14, 1991, p713.

¹⁷⁰ Décret présidentiel n°95-346- du 30 octobre 1995 portant ratification de l'Algérie de la convention pour règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats (C.R.D.I) , op.cit.

¹⁷¹ Fouchard.ph, Gaillard.E, Goldman.B, « traité de l'arbitrage commercial international », Litec, Paris, 1996, n°302.

¹⁷² Décret législatif n°93-09 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédures civiles

conséquence de l'évolution économique et politique du pays durant les deux dernières décennies, marquée par une ouverture du marché et la libéralisation des relations économiques. Une autre fois, le législateur apporte une refonte juridique en 2008¹⁷³, aux dispositions du code des procédures civile et administrative.

a- Le décret législatif n°93-09¹⁷⁴:

La réglementation algérienne sur l'arbitrage international a été profondément réformée par le décret législatif n°93-09 du 25 avril 2003, cette réforme est intervenue quelques années après la ratification par l'Algérie de la convention de New York. Elle constitue la suite logique¹⁷⁵. Le décret législatif 93-09 a ajouté un article 458 bis au code de procédure civile. Cet article donne une définition à l'arbitrage international en optant à un cumul de critères, économique et juridique. Il définit l'arbitrage international comme étant celui « *qui connaît des litiges relatifs à des intérêts du commerce international et dont l'une des parties au moins à son siège ou domicile à l'étranger* », ce qui risque d'engendrer des difficultés et inconvénients. Les garanties attribuées en matière d'arbitrage sont remarquables, à tel point, que le législateur algérien s'est inspiré de l'article 1496 du code de procédure civile français dans la rédaction de l'article 458 bis 14 du code de procédure civile algérien, qui stipule : « *Le tribunal arbitrale tranche le litige en application des règles de droit que les parties ont choisi, ou, à défaut d'un tel choix, selon les règles de droit et usages qu'il estime appropriés.* ». Ainsi les parties sont libres de choisir la règle de droit applicable en cas d'un éventuel différend, à défaut de ce choix, le tribunal arbitral tranche selon des règles et usages qu'il estime appropriés.

Quand à l'arbitrage international en matière administrative, le droit algérien perçu du droit français, a dans un premier temps repris le principe absolu de prohibition du recours à l'arbitrage en matière administrative (l'Etat est partie à un contrat avec une personne de droit privé). Ainsi, les règles de droit privé applicables aux relations de commerce, avec la possibilité de recourir à l'arbitrage pour les litiges nés des relations commerciales, ne sont pas appliquée aux contrats par exemple de concession, a fortiori, dans un contexte international¹⁷⁶. En effet, l'ancien article 442 alinéa 3 du code de procédure civile algérien prévoyait expressément que « L'Etat et les personnes morales publiques ne peuvent pas compromettre ». Mais cette position s'est assouplie pour favoriser le développement de projets internationaux, ainsi el décret 93-09 du 25 avril 1993 a modifiée l'article 442 du code de procédure civile algérien, en introduisant un alinéa 2 qui dispose' « *les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations commerciales*

¹⁷³ Loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JORA n°21 du 23 avril 2008.

¹⁷⁴ Décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, JORA n°27 du 27 avril 1993.

¹⁷⁵ Ben Abderrahmane Dahmane, « La réforme du droit algérien de l'arbitrage » In « Investir en Algérie aujourd'hui », Gazette du palais, numéro spécial du 13 avril 1999, 1^{er} semestre.

¹⁷⁶ Haroun Mehdi : « L'arbitrage international dans les concessions : arbitrage et financement des projets BOT », Mutations, n°44, 02/03, p26.

internationales ». Toutefois, certaines limites du dispositif de 1993 ont été relevées par certains juristes. Sur le fond, il reproche au texte d'avoir inutilement compliqué la définition de l'arbitrage commercial international et d'avoir manqué de cohérence dans la détermination supplétive du droit applicable à la convention d'arbitrage. Quand au domaine procédural, les principales insuffisances qui caractérisent, le texte législatif de 1993, concernent l'incompétence du juge étatique et les voies de recours relatives à la sentence arbitrale¹⁷⁷.

b- La loi n°08-09¹⁷⁸ :

La loi n°08-09 du 23 avril 2008 portant code de procédures civile et administrative apporté plusieurs modifications à l'ancien code de procédure civile afin de le mettre en adéquation avec le développement que connaît le pays. Ainsi, le législateur a opté pour le critère économique pour la définition d'un arbitrage international¹⁷⁹, ce qui élargit le champ d'application de l'arbitrage international car le critère du siège ou domiciliation de l'une des parties à l'étranger n'est plus exigé¹⁸⁰. Une autre nouveauté apportée par la loi n°08-09 est l'article 1006 alinéa de la loi qui dispose : « les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics ».

En outre ; l'article 1013 de la loi reconnaît aux parties la possibilité, de compromettre même au cours d'une instance engagé devant une juridiction. En dernier, la loi n°08-09 consacre le principe de la médiation, en plus de la conciliation et de l'arbitrage, comme mode alternatif aux procédures judiciaires traditionnelles¹⁸¹.

Sous-Section2 : L'ouverture concurrentielle des marchés :

L'ouverture concurrentielle des marchés s'explique par l'existence d'une concurrence réelle dans plusieurs secteurs d'activités et le retrait de l'Etat de la sphère économique ; comme l'a bien écrit M.R. Zouaimia au sujet de la déréglementation : « L'Etat découvre la recette de la déréglementation pour procéder à une redéfinition du partage du champ économique entre fonctions collectives et fonctions privés »¹⁸². Il est indispensable de donner une définition au concept de marché et de la concurrence (A), et par la suite étudier les différents marchés ouverts à la concurrence en Algérie (B).

¹⁷⁷ Rabhi Meziane, Réformes économiques et arbitrage international : « les limites du dispositif sur l'investissement », le journal liberté, le 1^{er} avril 2001 ;

¹⁷⁸ La loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, JORA n°21 du 23 avril 2008.

¹⁷⁹ Art 1039 de la loi n°08-09 stipule « Est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats »

¹⁸⁰ Voir sur les inconvénients du cumul des critères économique et juridique : Norredine Terki : « Analyse critère du décret législatif algérien : Les limites relatif à l'arbitrage commercial international », op.cit ; p 19.

¹⁸¹ Articles 994 à 1005 de la loi n°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

¹⁸² Zouaimia Rachid, L'introuvable pouvoir local, revue Insaniyat n°16 janvier- avril 2002, p38.

A-Définition de concepts de marché et de la concurrence :

1-La définition du concept de marché :

Le marché peut être défini comme « un ensemble d'échanges »¹⁸³, il est une notion indissociable de la concurrence car il forme une condition de l'exercice de la concurrence.

Le marché occupe une place centrale au sein du droit de la concurrence¹⁸⁴, dont il serait la « notion d'arrivée et de départ »¹⁸⁵, en même temps une condition préalable et bénéficiaire des règles de la concurrence¹⁸⁶. Le marché se définit comme le lieu théorique de rencontre des offres et des demandes relatives à un bien ou un service¹⁸⁷. Soit dans le cadre national, européen ou international, l'étude de concept du marché est très importante et nécessaire pour sa délimitation et aussi la constatation des abus de positions dominante.

Au niveau européen, le concept de marché était traditionnellement étudié dans le cadre de l'article 82 du traité de Rome, puisque pour conclure à l'existence d'un abus de position dominante, la commission doit nécessairement définir le marché de référence. Mais cette notion est devenue très importante pour l'application de l'article 83&3 ; en effet, les entreprises doivent déterminer les parts de marché qu'elles détiennent pour apprécier la licéité de leurs accords au regard des règlements d'exemption.

La cour de justice (CJCE) a posé des règles précises qui permettent de définir le marché **pertinent ou marché en cause**. Dans sa jurisprudence, affaire United Brands« **Chiquita** » n°27/76 du 14/02/1976, la cour combine le marché de produits et le marché géographique¹⁸⁸ :

-Un marché de produits comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

¹⁸³ Il s'agit de l'une des définitions utilisées par M.J. Beauchard : « Stabilisation des relations commerciales : la rupture des relations commerciales continues », in Les nouvelles orientations du droit de la concurrence et de la distribution, Colloque Poitiers 21 mars 1997, PA du 5 janvier 1998, p14 In Muriel Chagny, Droit de la concurrence et droit commun des obligations, Thèse de doctorat en droit de l'Université Paris I, Dalloz, 2004, p95 : « Le marché- convention »(i-e une opération d'échange), « le marché, lieu public »(i-e lieu de conclusion des échanges), « le marché- ensemble des échanges »(i-e lieu de rencontre de l'offre et de la demande) et « le marché- potentiel ». Cf le dictionnaire le petit Robert.

¹⁸⁴ Bienayme.A, Principes de concurrence, M-A Frison Roche « L'Etat, le marché et les principes du droit interne et communautaire de la concurrence »PA n°59, 17 mai 1995, p4 et s, In Muriel Chagny, Droit de la concurrence et droit commun des obligations, op, cit p96.

¹⁸⁵ Frison Roche M-A, op cit, loc.cit in Muriel Chagny op.cit, p 96.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Flouzat.D : Economie contemporaine, t.I, les fonctions économiques, PUF. Thémis, 16^{ème} éd, 1994, Guitton.H et Vitry.D, Economie politique Précis Dalloz, 15^{ème} éd, 1991, n°463 et suiv ; in Jean-Pascal Chazal : De la puissance économique en droit des obligations thèse de doctorat soutenue le 27 mars 1996, université Pierre Mendès France, Grenoble II, p396.

¹⁸⁸ Mme Vignal, cours Master 2 droit privé et sciences criminelles, université Pierre Mendès France, 2005.

-Le marché géographique, quant à lui, comprend le territoire sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes.

Le législateur algérien, fort influencé par les textes européens reprend pratiquement la même définition donnée à la notion de marché dans l'article 03-b) de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence¹⁸⁹, à savoir :

«-marché : Tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause. »

Une définition a été donnée au concept de marché par le décret exécutif n° 2000/314¹⁹⁰, dont l'article 3 stipule :

« Pour la détermination de la position dominante, le marché ou le segment de marché de référence s'entend des produits ou services substituables et géographiquement accessibles pour ses partenaires ou ses concurrents »

Les économistes du XIX^{ème} siècle se sont servis de deux notions pour caractériser le marché : la concurrence et le monopole. Tandis que le monopole se définit comme la situation dans laquelle une firme (entreprise) est seule à vendre sur un marché un bien non substituable¹⁹¹. La concurrence, dans le modèle classique, est essentiellement « atomistique »¹⁹² c'est-à-dire qu'elle est la résultante de la confrontation des offres et des demandes émanant de sujets économiques suffisamment nombreux et de taille suffisamment restreinte pour qu'aucun d'entre eux n'ait la capacité d'influencer significativement le marché¹⁹³.

M. Stigler donne la définition suivante du marché : *« un marché concurrentiel ne peut se définir aisément qu'à propos d'un marché parfait ; c'est un marché où le prix ne sera pas influencé ni par les achats, ni par les ventes d'une seule personne »*¹⁹⁴

En conclusion, il faut retenir que la définition du marché en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de sa dimension géographique, permet de savoir quels sont les opérateurs (fournisseurs, clients, consommateurs) existant sur ce marché. Sur cette base, il est possible de calculer, pour chacun des fournisseurs, la taille totale du marché et les parts de

¹⁸⁹ Ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, op.cit.

¹⁹⁰ Article 3 du décret exécutif n°2000-314 du 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante, JORA n°61 du 18 octobre 2000.

¹⁹¹ Magnan de Bornier.J, Le monopole, que sais-je ?, éd PUF, Paris, 1986, p7.

¹⁹² Flouzat.D : Economie contemporaine, t.I, les fonctions économiques, PUF. Thémis, 10^{ème} éd 1994, p 176, Guitton.H et Vitry.D, Economie politique, op. cit, n°477, in Chazal Jean-Pascal : De la puissance économique en droit des obligations, op.cit, p396.

¹⁹³ Salin Pascal, La concurrence, Que sais-je ? éd PUF, 1995, p5 et suiv.

¹⁹⁴ Stigler.G, la théorie des prix, Paris, Dunod, 1972, p80 et suiv, trad.Franç, in Chazal Jean-Pascal: De la puissance économique en droit des obligations, op.cit, p396.

marché détenues, sur la base du chiffre d'affaires correspondant aux produits en cause, vendus sur le territoire en cause.

2- Définition du concept de la concurrence :

Du latin concurrer : concourir avec, la concurrence est une compétition, une rivalité entre personnes, des entreprises, etc, qui ont le même avantage.

Pour Montesquieu¹⁹⁵ : « c'est la concurrence qui met un juste prix aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles ».

Pour Adam Smith, la concurrence est en elle-même bénéfique (voir Enquête sur la nature et les causes des richesses des nations)¹⁹⁶.

Le Pr. Azéma propose de voir dans le droit de la concurrence « l'ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche de clientèle¹⁹⁷ ».

En matière d'économie, la concurrence est une forme d'organisation sociale des relations où domine un souci d'égalité des positions dans la relation économique entre celui qui offre (vendeur) et celui qui demande (acheteur).

La concurrence est une compétition, une rivalité entre des personnes, des entreprises, etc, qui ont le même objectif, qui recherchent les mêmes avantages.

M. Jean –Pascal Chazal, souligne après analyse, que « ...*L'optimum ne pourrait jamais être atteint si en raison soit du petit nombre d'intervenants sur le marché, soit de la puissance de vente d'un offreur, le marché n'était plus régi par le libre jeu de l'offre et de la demande. On en arrive donc à considérer que l'objectif principal de toute politique de la concurrence doit être d'imposer les règles nécessaires pour maintenir d'une part le plus grand nombre possible d'agents économiques intervenant sur le marché et, d'autre part, l'homogénéité sur des tailles de ce agents afin qu'aucun d'eux ne puisse exercer une influence quelconque sur les mécanismes de détermination des prix ou des quantités proposés à la vente* »¹⁹⁸

La libre concurrence est un système économique où chacun dispose de la liberté d'exercer une activité, de produire et de vendre en respectant les règles établies pour garantir la continuité de fonctionnement de ce système.

En théorie, la concurrence doit être parfaite, les offreurs de produits ou de services doivent vendre au prix du marché, et aucun d'entre eux ne dispose du pouvoir de fixer les prix ou d'influencer les décisions des autres acteurs. La concurrence pure et parfaite permet d'atteindre, par l'équilibre des marchés et des entreprises, l'optimum économique.

¹⁹⁵ Montesquieu, de l'esprit des lois XX, 9, 1748, la Pléiade tome 2, 1951.

¹⁹⁶ Chaput Yves, Le droit de la concurrence, Que sais-je ?, éd PUF, Paris, 1991, p4.

¹⁹⁷ Azéma. J, Le droit français de la concurrence, « Thémis », PUF, 1981, p18 In Yves Chaput, le droit de la concurrence, op.cit, p3.

¹⁹⁸ Chazal Jean-Pascal: "De la puissance économique en droit des obligations "thèse de doctorat soutenue le 27 mars 1996, université Pierre Mendès France, Grenoble II, p89.

La notion de la concurrence n'a pas toujours revêtu le même sens, en fonction des époques.

Afin qu'on puisse dire qu'un Etat a adopté les principes de l'économie du marché, il faut qu'il y ait une ouverture des secteurs économique à la libre concurrence.

B-Une ouverture affichée des secteurs économiques à la concurrence:

L'adhésion à l'économie libérale découle, partout, de la conviction que « le marché, seul, met le système social de la propriété privé des moyens de production et de la libre entreprise en ordre et lui confère sens et signification »¹⁹⁹

Afin de répondre aux exigences des institutions internationales, et permettre au pays de dépasser la crise multi façade qui l'a secoué, l'Algérie, était dans l'obligation de revoir, quoique avec beaucoup d'hésitation, sa politique économique et d'accueillir l'esprit libéral de l'économie. Toutefois, l'ouverture concurrentielle des marchés a été plus remarquable avec l'adoption de la constitution de 1996.

1-Avant l'adoption de la constitution de 1996 :

Au début des années 90, et avec les changements survenus au plan international après la chute du bloc de l'est, l'Algérie a inscrit en 1996, l'économie de marché dans sa constitution²⁰⁰ et les réformes qui vont avec. L'Etat s'est plié au plan d'ajustement structurel imposé par le FMI, et il a adopté des réformes tous azimuts, afin d'offrir un climat favorable aux investisseurs nationaux et étrangers. Pour se faire, plusieurs réformes ont été amorcées. En effet, des textes juridiques conférant des monopoles aux entités publiques ont été abrogés²⁰¹

Toutefois, il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la constitution de 1989 pour que toutes les limites à l'investissement privé soient atténuées et, que les réformes libérales gagnent un pas en avant.²⁰²

¹⁹⁹ Von Mises.L, Planning for freedom, liberteria, Press, Southern Hilland, Etats –Unis, p72, In Benissad Hocine, Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p197.

²⁰⁰ Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, JORA n°76 du 08 décembre 1996.

²⁰¹ Décret n°88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, JORA n°42 du 19-10-1988. L'article 1^{er} du décret stipule : « Sauf dispositions législatives contraires, sont expressément abrogées les dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité économique ou le monopole de commercialisation de produits ou de services ».

²⁰² Le décret précité comportait plusieurs limites : 1-sa nature juridique en tant que décret ne peut abroger que des dispositions réglementaires, ce qui a fait que les monopoles érigées par des textes législatifs, échappent à l'application du décret n°88-201.2- les secteurs ouverts à l'investissement privé étaient limités par la loi n°88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, op.cit.

L'année 1990 est marquée par l'édiction du '*texte fondateur des réformes libérales*',²⁰³, et en vertu de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, le secteur des banques et établissements financiers échappe au monopole de l'Etat²⁰⁴. Par la suite, le législateur consacre un texte de loi²⁰⁵ pour permettre à l'investissement privé d'accéder au secteur de l'information et de l'audiovisuel. Par ailleurs, le pouvoir exécutif, a procédé à l'ouverture de secteurs qui étaient sous le monopole de l'Etat, tel que l'enseignement professionnel²⁰⁶ et les garderies d'enfants²⁰⁷. En 1993, le législateur abroge la loi de 1988 relative à l'investissement privé national et adopte le décret législatif 93-12²⁰⁸, qui soumet les investissements privés nationaux et étrangers au même régime juridique. Un autre secteur qui a connu la démonopolisation est, celui des assurances²⁰⁹ 'réclamé' en 1990-1991 par la Banque Mondiale²¹⁰, cette mesure a abouti à la privatisation partielle de l'activité d'assurance et à permet la création de nouvelles compagnies d'assurance.

Le processus de la déréglementation des prix, a été confirmé avec l'adoption de l'ordonnance 95-06²¹¹. Ainsi, la liberté des prix est reconnue comme seul fondement de la politique des prix : seules des situations temporaires peuvent justifier le retour à un contrôle temporaires des prix²¹².

Une autre démarche qui marque le mouvement de la déréglementation et, le retrait de l'Etat de la vie économique, est l'introduction de nouveaux produits et techniques financiers, comme c'est le cas pour le factoring²¹³, qui a été introduit dans le code de commerce à la suite de sa modification en 1993²¹⁴. Quant au leasing, il est régit par la loi de finances pour

²⁰³ Zouaimia Rachid : De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien, op.cit, p2.

²⁰⁴ La loi n°90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

²⁰⁵ La loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORA n°14 du 04-04-1990 ; modifiée et complétée par décret législatif n°93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n°90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information, JORA n°69 du 27 octobre 1993.

²⁰⁶ Décret exécutif n°91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle d'établissements agréés de formation professionnelle, JORA n°23 du 22 mai 1991.

²⁰⁷ Décret exécutif n°92-382 du 13 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et la garde de la petite enfance, JORA n°75 du 18 octobre 1992.

²⁰⁸ Décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, op.cit.

²⁰⁹ Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, JORA n°13 du 08-03-1995 ; modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, JORA n°15 du 12 mars 2006.

²¹⁰ Hocine Benissad : Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p194.

²¹¹ Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995, relative à la concurrence, JORA n°9 du 22 février 1995.

²¹² Voir sur ce point Hocine Benissad : Algérie : De la planification socialiste à l'économie de marché, op.cit, p190.

²¹³ Voir ce sujet : Zouiamia Rachid : « Remarques critiques sur la technique du factoring en droit algérien », revue critique de droit et sciences politiques, n°2/2006, faculté de droit, université Mouloud Mammeri-tizi ousou, L'auteur donne une définition à la technique du factoring : « Il s'agit d'un moyen de crédit à court terme permettant à un commerçant de disposer du montant d'une créance à terme sur un client que lui avance une société spécialisée, le factor, qui, en contrepartie du paiement, devient propriétaire de la créance et perçoit une rémunération qui représente la contrepartie des services rendus a client », article sus-cité, p 5.

²¹⁴ Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, JORA n°27 du 27 avril 1993 (rectificatif in JORA n°43 du 29 juin 1993).

1996 et l'ordonnance 96-06²¹⁵, l'articles 1 et 2 de cette ordonnance donnent une définition au leasing, comme suit :

Article 1 : « le crédit-bail ou leasing, ..., est une opération commerciale et financière :

-réalisée par les banques et établissements financiers, ou par une société de crédit-bail légalement habilitée et expressément agréée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé ;

-ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire ;

-et portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel ou sur fonds de commerce ou sur des établissements artisanaux. »

Article 2 : « Les opérations de crédit-bail sont des opérations de crédit en ce qu'elles constituent un mode de financement de l'acquisition des biens visés à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Un autre secteur important qui a connu la démonopolisation, est le secteur des assurances, cette démarche qui a été "réclamée" par la Banque Mondiale", cette mesure rendue possible par l'ordonnance 95-07²¹⁶

Le législateur procède, aussi, à la promulgation de l'ordonnance 95-22²¹⁷ qui, est en faveur du capital privé, national ou étranger, des travailleurs et même de la population (sous forme d'un "actionnaire populaire". Ce texte et l'ordonnance n°95-25²¹⁸ sur les capitaux marchands de l'Etat régissent les mécanismes de privatisation des entreprises publiques (hors le secteur des hydrocarbures et le secteur financiers).

Ainsi, le législateur procède à une modification des textes juridiques régissant plusieurs secteurs, afin de permettre la libéralisation de ces secteurs du monopole de l'Etat.

Pour ce faire, il a fallu consacrer la liberté du commerce et de l'industrie comme un principe constitutionnel au sein de la constitution de 1996.

²¹⁵ Ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996, relative au crédit-bail, JORA n°03 du 14 janvier 1996.

²¹⁶ Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, JORA n°13 du 08 mars 1995.

²¹⁷ Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques, JORA n°48 du 03 septembre 1995, modifiée par l'ordonnance n°97-12 du 19 mars 1997, JORA n°5 du 19 mars 1997, abrogée par la loi n°01-04 du 20 août 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, JORA n°47 du 22 août 2001.

²¹⁸ Ordonnance n°95-25 du 25 septembre 1995, relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, op.cit ; abrogée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001.

2-Après l'adoption de la constitution de 1996 :

En 1996, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est reconnu au sein de la constitution, comme un pion de l'économie algérienne. L'ouverture à la concurrence de plusieurs activités économiques dont certaines étaient considérées, comme le souligne M. Rachid Zouaimia ' *comme étant le siège de services publics* ²¹⁹,

Dés lors, un arsenal juridique est mis en œuvre afin de répondre aux exigences de l'ouverture à la concurrence. Le législateur revoit les textes régissant les opérations de privatisations des entreprises publiques, les investissements et, autres textes qui inculquent la libéralisation de différents secteurs, tel que : l'enseignement supérieur²²⁰, la formation paramédicale²²¹, le secteur des transports aériens²²², l'émergence de banques et établissements financiers privés, nationaux et étrangers.

Section 2 : Le principe de libre concurrence :

La libéralisation des échanges n'a d'autres objets que le renforcement de la concurrence entre entreprises, puisqu'elle s'appuie sur l'idée selon laquelle dans un système libre, chaque entreprise, se trouvant en rivalité avec un nombre accru d'opérateurs, il ne peut résulter que des gains d'efficacité²²³.

Sous-Section 1 : Le contenu du principe :

L'originalité des caractères du droit de la concurrence comme discipline, le démarque du droit commun, il est né de l'incapacité, avérée ou supposée, du droit commun²²⁴

La théorie économique de la concurrence, a connu plusieurs modifications et développement depuis Adam Smith, les écoles de pensée ont fleuri, aboutissant parfois à des conclusions fort éloignées. L'objectif est de maintenir un niveau de concurrence minimale, en garantissant d'une part l'indépendance des opérateurs et d'autre part en évitant que certaines grandes entreprises faussent le jeu du marché. L'article 6 de l'ordonnance 03-03 ne comprend qu'une série des pratiques anticoncurrentielles²²⁵, toutefois, ce n'est qu'une liste prise à titre d'exemple et non exhaustive, et de ce fait, les autorités concernées tel que le conseil de la

²¹⁹ Zouaimia Rachid : « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien » ; op.cit, p3.

²²⁰ Loi n°99-05 du 04 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, JORA n°24 du 07-04-1999, modifiée et complétée par la loi n°2000-04 du 06 12-2000, JORA n°75 du 10 décembre 2000.

²²¹ Décret exécutif n°98-371 du 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de la formation paramédicale, JORA n°88 du 25 novembre 1998.

²²² Loi n°98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles relatives à l'aviation civile, JORA n° 48 du 28 juin 1998, modifiée et complétée par la loi n°2000-05 du 06 décembre 2000, JORA n°75 du 10 décembre 2000 ; et l'ordonnance n°03-10 du 13 août 2003, JORA n°48 du 13 août 2003.

²²³ Viennois Jean-Pierre: « La portée du droit communautaire de la concurrence et le mythe du champ d'application exclusif du droit national », Revue du droit commercial, janvier/mars 2002 ; P7.

²²⁴ Muriel Chagny : Droit de la concurrence et droit commun des obligations, Dalloz, 2004, P68.

²²⁵ Voir alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 6 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

concurrence ,autorités de régulation sectorielles et le juge peuvent pénaliser toute pratiques commerciales lorsqu'elles empêchent ou limitent le libre jeu de la concurrence²²⁶.

Depuis la fin du XIe siècle, les dimensions accrues des entreprises et la constitution de groupes puissants ont créé des positions dominantes, voire des monopoles, dans tel ou tel secteur, par concentration et ententes verticales ou horizontales. La tendance au regroupement est en effet inhérente au marché, bien qu'elle contredise l'équilibre défini par le modèle d'une concurrence parfaite. Devenues très puissantes, les grandes firmes peuvent conditionner la demande par recours à la publicité. Surtout, par leur capacité à neutraliser les concurrents plus faibles, elles acquièrent le pouvoir de déterminer les prix grâce aux économies réalisées sur les coûts de production et le nombre toujours croissant de leurs implantations. Ainsi, selon l'expression de *Proudhon*, « la concurrence tue la concurrence ». Il apparaît donc nécessaire de la contrôler pour maîtriser l'évolution du marché, voire de faire intervenir le législateur pour assurer son maintien (comme le préconisait déjà un auteur libéral aussi convaincu que L. Walras)²²⁷. C'est sur cette condition qu'elle peut continuer à garantir la prospérité matérielle des sociétés qui se fondent sur son principe.

A-Les conditions théoriques nécessaires à une concurrence praticable et efficace:

Théoriquement, nous ne pouvons parler d'un marché en concurrence parfaite que lorsque certaines conditions sont réunies²²⁸. La première est l'atomicité, ce qui signifie que les acheteurs et vendeurs sont suffisamment nombreux pour qu'une décision individuelle ne puisse conduire à une variation de l'offre ou de la demande. Ainsi, chacun d'eux ne peut escompter influencer le prix auquel l'échange sera effectué. La deuxième condition impose l'absence de barrière à l'entrée sur le marché à des candidats acheteurs ou vendeurs, la libre entrée de concurrents nouveaux sur le marché assure l'accroissement du nombre des opérateurs sur le marché. La troisième est l'homogénéité des produits, Ainsi les biens échangés sont semblables en qualités et en caractéristiques, ils sont substituables. Un produit de meilleure qualité par rapport aux autres constitue donc un autre marché qualité. Enfin la quatrième condition, est la transparence du marché ou l'information qui confère aux intervenants actuels ou potentiels de prendre des décisions parfaitement éclairées. A ces conditions, on ajoute parfois l'un des adages de l'économie néo-classique, la rationalité des agents économiques²²⁹, *l'homo oeconomicus*, être égoïste et rationnel, du fait que chaque agent économique opère des choix maximisant son intérêt. L'idée d'un niveau de concurrence

²²⁶ Voir aussi sur ce point : Naceri nabil : « Le statut juridique du conseil de la concurrence entre l'ordonnance n°95-06 et l'ordonnance 03-03 », mémoire de magistère, université Mouloud Mammeri-tizi-ouzou, 2003-2004, p70 et s.

²²⁷ Demoustier.D : « L. Walras, théoricien de la libre concurrence et défenseur des associations populaires et de l'intervention étatique », *Revue de l'économie sociale*, mars 1987.

²²⁸ Voir sur ce point : Jean Gabszewics, *La concurrence imparfaite*, éditions la Découverte, Paris, 1994, p 3 et s.

²²⁹ Echaudemaison C-D(dir), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Nathan, 4^e éd, 1998, In Muriel Chagny : *Droit de la concurrence et droit commun des obligations*, op.cit, p80.

juste est séduisante mais quasiment impossible à préciser²³⁰. La concurrence est certainement faussée quand :

- elle est *diminuée de manière excessive* : c'est le cas dans les cartels qui sont des ensembles d'entreprises théoriquement indépendantes mais qui ont décidé d'agir de concert pour augmenter leurs profits. La concurrence entre elle est alors totalement anéantie;
- elle est *sauvage et incontrôlée* : si les firmes sont prêtes à utiliser tous les moyens pour éliminer leurs concurrents, y compris des moyens extra-économiques (bâtons de dynamites, etc.), il est clair que c'est aussi une manière de fausser le jeu de la concurrence.

La concurrence juste se situe donc entre deux extrêmes; si on imagine que le caractère concurrentiel d'un comportement prend des valeurs nombreuses, on pourra le représenter ainsi ; on pourrait alors imaginer de délimiter trois zones, celle de concurrence déloyale, celle de concurrence insuffisante, et une zone médiane correspondant à la concurrence juste.

B- L'objectif d'une libre concurrence :

Le droit de la concurrence est un droit économique, il est fondé sur une analyse du marché²³¹, la concurrence est l'un des mécanismes fondamentaux de l'économie de marché fonctionnant selon le jeu de l'offre et de la demande.

Une saine concurrence stimule l'**innovation**, la **recherche**, le **développement**, l'**esprit d'entreprise** et vise à garantir une **allocation optimale des ressources**. Elle constitue un moyen simple et efficace pour **garantir aux consommateurs le meilleur choix** quant à la qualité et au prix des biens et des services.

L'objectif du droit de la concurrence est de protéger une concurrence saine et effective sur le marché et d'inciter les entreprises à rechercher la **compétitivité** et l'**efficacité économique**. A cet effet, il garantit la création et le maintien de conditions favorables à la mise en concurrence des produits et services par le biais de la mise en compétition des acteurs économiques qui offrent ces produits et services.

Elle vise enfin à protéger la concurrence entre acteurs économiques d'un même marché et veiller à ce que tous les acteurs économiques soient soumis aux mêmes règles de jeu.

²³⁰ Voir le site internet : www.junon.univ-cezanne.fr/bornier/polconc.html

²³¹ Malaurie-Vignal Marie, Droit de la concurrence interne et communautaire, 3^e éditions Armand Colin, 2005, p18.

Sous-Section2 : Les pratiques restrictives à la concurrence et leurs sanctions :

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celle-ci s'exerce dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. En France, La liberté d'entreprendre est énoncée dans le code du commerce. Au niveau communautaire, le traité de Rome affirme la liberté d'établissement et de prestations de services dans l'Union Européenne. Le législateur algérien a reconnu, au sein de la constitution de 1996 le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui a pour corolaire le principe de la libre concurrence, toute entreprise a le droit de conquérir la clientèle de ses concurrents. Il n'en demeure pas moins que certaines actions doivent être sanctionnées par la loi parce qu'elles faussent la libre concurrence.

Le droit de la concurrence est une discipline assez nouvelle qui a progressivement pris son autonomie vis-à-vis du droit commercial. Il fait aujourd'hui partie de ce grand ensemble qu'on appelle « droit des affaires ». Il est une branche caractéristique du droit économique et vise notamment à garantir le respect de la liberté du commerce et de l'industrie par la prohibition des pratiques anticoncurrentielles. Mais dans une économie libérale, on peut se poser la question de la nécessité des règles de la concurrence puisque le jeu des règles du marché aboutit normalement à éliminer de celui-ci les commerçants médiocres pour ne conserver que les meilleurs. La réalité est cependant toute autre. D'une part, la transparence du marché qui permettrait à tous les intervenants de connaître parfaitement la situation quantitative et qualitative de tous les produits et services offerts existe rarement. D'autre part, à supposer même que la transparence existe, les éliminations successives de commerçants finissent par déboucher sur des situations de monopoles, ce qui est tout le contraire d'une situation de concurrence. Aussi, le législateur doit-il intervenir pour édicter des règles permettant à la concurrence de jouer loyalement et sainement. Ces règles visent notamment à interdire les pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de la concurrence, celles qui empêchent la transparence du marché ou qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité du consommateur. Dès lors, des sanctions sont réservées afin de préserver le bon fonctionnement du marché et d'assurer l'effectivité du droit de la concurrence. Toutefois des exceptions existent. Il s'agit des exemptions.

A-Les ententes :

1-Définition :

a-En droit français : L'entente anticoncurrentielle, pratique prohibée par l'article L. 420-1 du Code de commerce²³², est un accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé. Cette entente peut prendre diverses formes

²³² Code du commerce français, éd Dalloz 2006.

(écrite ou orale, expresse ou tacite, horizontale entre concurrents sur un même marché (horizontale) ou verticale, comme par exemple entre un producteur et un distributeur).

Le libellé de l'article L 420-1 a été modifié par l'article 52 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques²³³. Aux termes de ce texte, sont désormais prohibées les pratiques d'entente mises en œuvre "*par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France*".

L'entente implique évidemment un accord de volontés²³⁴, ce qui suppose que les parties concernées disposent d'une autonomie de décision suffisante les unes par rapport aux autres. Ainsi, ne peuvent être qualifiées d'ententes des pratiques associant deux filiales d'un même groupe qui ne disposent d'aucune autonomie propre. De la même façon la cour de cassation française considère qu'en l'absence d'accord de volontés entre entreprises, aucune violation des dispositions de l'article L420-1 du code de commerce relatif aux ententes illicites ne saurait être retenue²³⁵. Toutefois, les mesures unilatérales prises sans l'accord express de leur destinataire, quoiqu'elles ne relèvent pas de l'article L'420-1 du code de commerce ou de l'article 81, paragraphe 1 du traité CE, peuvent être prohibés de façon exceptionnelle, lorsqu'elles ont simplement l'apparence de l'unilatéralité et que leur destinataire y souscrit de façon tacite²³⁶.

L'article L. 420-1 du Code de commerce s'applique, non seulement aux ententes entre entreprises, mais également à des ententes entre des entités dont l'une au moins peut être considérée comme un opérateur économique (cf. arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 février 2000).

Comme il a été indiqué, l'article L. 420-1 vise à la fois les ententes ayant un objet et/ou un effet restrictif de concurrence ; deux notions bien distinctes qu'il convient de ne pas confondre. L'intérêt de la notion d'objet anticoncurrentiel est de permettre d'appréhender des

²³³ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 52 (JORF 16 mai 2001) stipule : « Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :
1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

²³⁴ Pour un arrêt considérant que l'article L420-1 n'est applicable que s'il est démontré que les parties à l'entente ont eu l'intention de participer à une action concertée en vue de limiter l'accès au marché pertinent ou à la libre concurrence, V.com 12 janvier 1999, revue contrats concurrence-consommation 1991 n°57, obs Malaurie-Vignal ; Petites affiches 25 novembre 1999, obs Reboul.

²³⁵ Voir Cass.com.29 octobre 1999 n°1662 : revue de jurisprudence de droit des affaires (RJDA) 1/97 n°71 et concl. Raynaud p.6 ; en l'espèce la cour de cassation censuré une décision de la cour d'appel de Paris condamnant un fournisseur qui avait octroyé des ristournes discriminatoires sans établir en quoi il y avait eu un accord de volontés entre ce fournisseur et ceux de ses distributeurs qui bénéficiaient de la discrimination.

²³⁶ Concurrence : note 233 : ententes et abus de position dominante (Union européenne)- ententes- champ d'application-existence d'un accord, revue de jurisprudence de droit des affaires (RJDA) n°2/2004 p 193.

comportements d'entente qui peuvent être dangereux pour le bon fonctionnement de la concurrence. Citons deux exemples :

- l'entente révélée au moment même où elle s'est nouée et qui n'a pas eu le temps de produire ses effets négatifs (par exemple, des producteurs sont convenus de ne pas fournir certains distributeurs dans l'hypothèse où ils s'adresseraient à eux mais n'ont pas encore eu l'occasion de mettre cette décision en pratique, des entreprises ont décidé d'appeler au boycott d'un salon professionnel mais n'ont encore lancé aucun appel en ce sens...).
- les accords qui comportent des clauses ou des modalités restrictives de concurrence doivent être examinés pour vérifier si ces clauses ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'objectif de protection légitime visé par l'accord et si, donc, elles ne sont pas restrictives de concurrence. Tel serait le cas par exemple d'un accord de distribution conclu entre un producteur et un distributeur qui prévoirait la fixation de prix de vente communs.

Cette notion d'objet anticoncurrentiel, qui existe dans la plupart des législations de la concurrence, est indispensable pour préserver le jeu concurrentiel des marchés. En effet, il ne suffit pas de sanctionner les seules ententes qui ont réussi, alors que l'on peut agir préventivement.

La notion d'effet anticoncurrentiel, pour sa part, conduit à analyser, au cas par cas, les effets réels ou potentiels des pratiques mises en œuvre. Les sanctions sont généralement plus fortes lorsque l'atteinte à la concurrence est démontrée et elles sont d'autant plus élevées que l'affectation de la concurrence, et donc l'effet anticoncurrentiel, est sensible. En outre, une entente peut être condamnée du fait de ses effets, même s'il n'y a pas un objet anticoncurrentiel caractérisé.

Ces deux notions, d'objet et d'effet anticoncurrentiels, peuvent donc être utilisées aussi bien séparément que cumulativement. Compte tenu du nombre et de la diversité des ententes anticoncurrentielles, il serait impossible d'en fournir une liste exhaustive. Aussi l'article L420-1 du Code de commerce se borne-t-il à citer les exemples les plus caractéristiques : les accords ou pratiques concertées qui tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises²³⁷, ceux qui tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse (le cas "classique" des ententes tarifaires), ceux qui tendent à limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique... Des pratiques visées par d'autres dispositions du Code de commerce (prix imposés) peuvent également relever de l'article L. 420-1 lorsque celles-ci sont constitutives d'entente.

²³⁷ A titre d'exemple voir la décision du conseil de la concurrence n°06-D-03, 9 mars 2006, pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie, climatisation, BOCC ,n°1, 26 janvier 2007, p12 ; Europe 2006, n°164 , obs L ;Idot. V.Sélinisky, « Standards de preuve de la concertation illicite dans le cadre d'entente horizontales renforcées par les ententes verticales »,in Muriel Chagny , regards sur le droit des pratiques anticoncurrentielles : Les développements en matière de distribution , « Actualité 2006 en droit de la concurrence » , Conférences organisée le 8 février 2007 par l'association française pour l'étude de la concurrence(AFEC) et la cour de cassation(article publié sur le site de l'AFEC).

Un autre contrôle qui s'exerce sur les entreprises pour protéger le marché est, le contrôle de la domination d'une entreprise sur un marché, qui peut donner lieu à deux types de contrôle dont les frontières ne sont pas évidentes : un contrôle "à priori" sous l'angle des concentrations et un contrôle "à postériori" de l'abus de position dominante.

b-En droit algérien :

Une entente pour qu'elle se réalise et soit restrictive à la concurrence, nécessite la réunion de deux éléments constitutifs : une concertation entre plusieurs entreprises (actions concertées ou échange d'informations susceptible d'exercer une influence sur le comportement futur des entreprises²³⁸, conventions, entente expresses ou tacites ou coalition), et une atteinte au marché.

Afin d'établir le lien de causalité entre une entente et la restriction de la concurrence, une analyse profonde doit être faite par l'autorité responsable (ex : conseil de la concurrence), afin de pouvoir mener une analyse pertinente du marché concerné sur le fondement du bilan concurrentiel établi²³⁹.

Le législateur algérien a cité, au sein de l'article 6 de l'ordonnance 03-03 (modifiée par l'ordonnance 08-12) quelques exemples d'ententes restrictives et nuisibles à la concurrence :

1-Les ententes limitant la fixation des prix « *les prix maxima ou minima* »: toute entente limitant artificiellement la liberté de fixation des prix est anticoncurrentielle : les entreprises exercent des prix uniformes sur le marché, et elle favorisent artificiellement la hausse ou la baisse des prix(article 6 /4de l'ordonnance), comme les pratiques ce genre de pratiques sont pratiqués énormément au sein des réseaux de distributions avec l'accord sur la protection de la territorialité de la distribution et une politique déterminée en matière de limitation de prix.

2-Ententes destinées à instaurer des barrières à l'entrée sur le marché : à titre d'exemple la clause de non concurrence qui n'est pas limitée dans l'espace et le temps (article 6/1).

3-Entente de répartition des marchés ou les sources d'approvisionnement : imposer des barrières l'entrée des marchés afin de faire éloigner les firmes qui ne font pas partie de l'entente (article 6/3).

4-Entente visant à adopter des conditions commerciales discriminatoires et ventes liées (article 6/6).

²³⁸ Selon les résolutions de la jurisprudence communautaire : « Cette exigence d'autonomie...s'oppose...rigoureusement à toute prise de contact direct ou indirecte entre les concurrents, ayant pour objet ou effet, soit d'influencer le comportement sur un marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à... tenir soit même sur le marché » CJCE 16 décembre 1975, Suiker Unie, affaire 40/73, Rec.1663. Voir sur ce point Marie Malaurie- Vignal : Droit de la concurrence interne et communautaire, 3^e édition, op.cit, p163.

²³⁹ Naceri nabil : Le statut juridique du conseil de la concurrence entre l'ordonnance 95-06 et l'ordonnance 03-03, op.cit, p 69 ;

5-Entente de QUOTA : ce sont des ententes destinées à limiter ou contrôler la production, les débouchés, ou le développement technique ou les investissements article 6/2)

6-Entente qui applique des conditions inégales entre des partenaires commerciaux en leur infligeant des désavantages dans la concurrence (article 6/5).

7-Une autre catégorie d'entente a été créée avec la modification apportée à l'ordonnance 03-03 (article 5 de la loi 08-12) est : les ententes qui permettent l'octroi d'un marché public au profit de ces pratiques restrictives.

2) Les exemptions octroyées en matière d'entente : ou « les bonnes ententes »²⁴⁰ :

Pour établir un régime de concurrence non faussée, le législateur a posé dès l'origine le principe de prohibition des pratiques restrictives et nuisible à la concurrence. Tel est le contenu de l'article 6 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence (modifiée par l'article 6 de la loi n°08/12 relative à la concurrence), mais l'article 9 de la même ordonnance prévoit que les dispositions de l'article 6 peuvent être déclarées inapplicables à certains accords ou catégories d'accords. Cela signifie que ces ententes peuvent être relevées de l'interdiction : elles sont exemptées.

De ce fait, le droit algérien (comme la législation française)²⁴¹, admet des exemptions individuelles fondées sur un critère de progrès économique ou technique (bilan économique ou technique)²⁴², permettre aux petites et moyennes entreprise de consolider leur position concurrentielle, ou sur un critère social(contribuer à l'amélioration de l'emploi), et les exemptions individuelles résultant par l'application d'un texte de loi pris pour son application²⁴³. Dès lors, le conseil de la concurrence doit établir un bilan économique ou technique de l'entente, parmi les effets favorables à la levée de l'interdiction ou à l'exemption, on peut noter (selon le conseil de la concurrence français) : l'accroissement des investissements, des accords de spécialisation permettant l'établissement des prix de revient, l'accroissement des exportation, l'amélioration de la qualité de la sécurité, la lutte contre la pollution ou les économies d'énergie, la diffusion rapide d'une nouvelle technique.

Toutefois, pour bénéficier des exemptions de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'ordonnance, ces accords ou pratiques doivent faire l'objet d'une *autorisation* du conseil de la concurrence : le conseil de la concurrence pourra apprécier si les accords, conventions, sont susceptibles d'être relevés de l'interdiction. Ce régime d'exception légale entraîne une règle de la charge

²⁴⁰ Guyon Yves : Droit des affaires, Tome 1 : Droit commercial général et Sociétés, 10^e éditions Economica, Paris, 1998, p926.

²⁴¹ Voir sur ce point l'article L420-4 du code commerce français.

²⁴² Article9 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence, alinéa2.

²⁴³ Article9 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence, alinéa1

de la preuve, et il incombe aux entreprises qui invoquent le bénéfice des dispositions de l'article 9 alinéa 2 d'apporter la preuve que les conditions de cet article sont remplies.

En revanche, le législateur algérien, n'a pas citer les exemptions collectives comme l'a fait le législateur français au sein de l'article L420-4-II du code de commerce français, dont les dispositions : « certaines catégories d'accords ou certains accord, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du conseil de la concurrence »²⁴⁴.

3) Les sanctions des ententes :

Les sanctions prises à l'encontre des entreprises se différent selon le degré de gravité de la contravention.

Le premier degré de la contravention : Des mesures provisoires et d'urgence: Elles sont prévues au sein des articles 45 et 46 de l'ordonnance 03-03. Ce sont des mesures provisoires prises en cas d'une pratique qui n'a pas encore réalisé ses effets sur le marché

Le deuxième degré de la contravention : Des sanctions pécuniaire prises en cas de consommation de l'infraction (la poursuite de l'infraction après ouverture de la procédure, la non exécution des injonctions ou mesures prévues aux articles 45 et 46 de la même ordonnance) :

A l'occasion de la modification apportée à l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, le nouveau texte a créé l'actualisation des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la Concurrence, afin de leur conférer un réel caractère dissuasif, eu égard au fait que les montants des sanctions en vigueur se trouvent largement dépassés

L'article 56 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence (modifié par l'article 26 de la loi 08-12 relative à la concurrence), sanctionne les pratiques restrictives telles que visées à l'article 14 de la même ordonnance, par une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieur à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6000.000 DA) .

Quant aux personnes physiques qui prennent part personnellement et frauduleusement, à l'organisation et la mise en œuvre de pratiques restrictives sont punies d'une amende de deux millions de dinars (2000.000 DA)²⁴⁵.

Les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignement du rapporteur (article 51 de la même

²⁴⁴ Voir sur ce point Malaurie-Vignal Marie, Droit de la concurrence interne et communautaire, op.cit, p215.

²⁴⁵ Article 57 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

ordonnance), se voient infligées une amende d'un montant de huit cent mille dinars (800.000 DA) au maximum. L'article 6 de l'ordonnance 03-03 prévoit un système de clémence en faveur des entreprises qui reconnaissent, en cours d'instruction de l'affaire les concernant, les infractions qui leur sont reprochées, et collaborent à l'accélération de celle-ci. Une exonération totale ou partielle de l'amende peut leur être accordée²⁴⁶. Toutefois l'application de cette mesure de clémence est conditionnée par la reconnaissance de la réalité et la collaboration à l'accélération de l'instruction, et la condition de non récidive que soit la nature de l'infraction commise²⁴⁷.

B- Les concentrations :

1-Définition :

a-En droit français : La concentration est un regroupement d'entreprises qui modifie durablement les conditions de la concurrence et renforce le pouvoir économique de la nouvelle structure.

Il ne faut pas confondre entente et concentration, « *la première a pour effet d'obliger les partenaires à un comportement tandis que la seconde entraîne une modification de la structure des entreprises.* »²⁴⁸. En Droit interne, le code de commerce impose le contrôle des entreprises ayant accompli des actes de transfert de propriété (fusions), de création d'une entreprise commune ou des actes permettant d'exercer une influence sur une autre entreprise (prises de participation, accords de sous-traitance).

Pour qu'il y ait contrôle, il faut de plus que cette concentration porte atteinte à la concurrence et soit d'une certaine importance (chiffre d'affaires en France, par au moins deux des parties, supérieur à 15 millions d'Euros)²⁴⁹.

Le contrôle n'est pas systématique. Il est à l'initiative du ministre de l'économie. Les entreprises concernées doivent notifier au ministre leurs projets de concentration ou leur concentration²⁵⁰. Le ministre peut saisir le conseil de la concurrence pour avis. Après avoir

²⁴⁶ Voir aussi cette mesure de clémence en droit français : l'article L464-2 IV du code commerce français stipule : « Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs..... »

²⁴⁷ Alinéa 2 de l'article 60 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

²⁴⁸ Ibid, p910.

²⁴⁹ Article L430-2 du code commerce français stipule : « Est soumise aux dispositions des articles L430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

-Le chiffre d'affaires total mondial hors taxe de l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros.

-Le chiffre d'affaires total hors taxe réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros.

-L'opération n'est pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n°4064/89 du conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

²⁵⁰ L'article L430-3 alinéa 1 du code commerce français stipule : « L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées sont

vérifié que les conditions du contrôle sont remplies, il examine l'incidence de la concentration sur les conditions de la concurrence et enfin il regarde si l'opération est de nature à contribuer au progrès économique. L'avis du conseil est rendu public.

Le ministre peut interdire ou autoriser la concentration, éventuellement avec des mesures de nature à contribuer au progrès économique et social pour compenser les atteintes la concurrence.

Si l'entreprise ne respecte pas l'injonction qui lui a été faite, le ministre pourra alors lui infliger une sanction pécuniaire.

b-En droit algérien : Le droit de la concurrence n'interdit pas, en principe, la constitution de concentrations, mais il considère que toute concentration qui a pour effet le contrôle effectif sur une partie du marché national doit être soumise à une autorisation préalable²⁵¹.

Le législateur n'a pas donné une définition précise aux concentrations, il s'est contenté de citer une liste indicative d'exemples de ce type d'opérations²⁵².

Selon les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance 03-03 une concentration est réalisée lorsque :

1. Deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent.
2. Une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.
3. La création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

2- Le contrôle et la sanction des concentrations :

Le conseil de la concurrence pratique un contrôle sur les entreprises qui constituent des concentrations, pouvant affecter l'économie et porter atteinte à la concurrence, notamment en cas de pratiques abusives (exemple : renforcer la position dominante d'une entreprise). Chaque concentration qui vise à réaliser un seuil de plus de 40% des ventes ou achats sur un marché²⁵³, doit être soumise au conseil de la concurrence qui prend une décision dans 3

engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. ... »

²⁵¹ Zouaimia Rachid : Droit économique : le principe de la liberté de concurrence (en arabe), polycop non publié, université Mouloud Mammeri, tizi ousou, 1997/1998, p 07, in Naceri nabil : Le statut juridique du conseil de la concurrence entre l'ordonnance n°95/06 et l'ordonnance n°03/03, mémoire de magistère en droit des affaires, université mouloud Mammeri, tizi ousou, année 2004/2005, p103

²⁵² Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 95-06 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, et l'article 15 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence,

²⁵³ Article 18 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

mois²⁵⁴. Toutefois, la détermination de ce seuil nécessite une analyse préliminaire du marché concerné et sa délimitation²⁵⁵.

Quant aux sanctions prévues en matière de concentrations : chaque opération de concentration réalisée et qui a atteint le seuil déterminé à l'article 18 de l'ordonnance, sans être soumise au conseil de la concurrence, est punie d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration²⁵⁶.

Comme en droit des ententes, le gouvernement peut autoriser d'office ou par demande des concerné, sur le rapport du ministre du commerce et, le ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, la réalisation d'une concentration rejetée par le conseil de la concurrence, lorsque l'intérêt général le justifie²⁵⁷.

C- L'abus de position dominante et de dépendance économique:

1-Définition :

Vouloir atteindre un état concurrentiel accru n'est qu'un paradoxe juridique du libéralisme, ce dernier, tient en ce que, fondé sur la liberté des rapports économiques, il aboutit à sa propre négation. A titre d'exemple, « *en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, une ou plusieurs entreprises peuvent être sujets de pratiques anticoncurrentielles. D'une part, la libre concurrence et la création de marché commun nécessitent l'obligation de libre échange et circulation. D'autre part la liberté contractuelle est signe de respect de la volonté d'autrui et de sa protection, cela signifie, le respect de la libre volonté et la nécessité du consentement des agents économiques afin de mettre en circulation des droits sur les quels, ils ont le droit exclusif (sous forme par exemple de chaîne de distribution). N'est ce pas là une contradiction démesurée ?* »²⁵⁸

a-En droit français : Dans la théorie classique, dans les relations commerciales, il n'appartient pas au juge de défaire le contrat pour faire prévaloir une justice contractuelle. La sécurité juridique impose le respect du contrat²⁵⁹. Cette conception classique est aujourd'hui remise en cause. La législation protectrice du consommateur et la jurisprudence protègent le particulier-consommateur contre le professionnel. L'ampleur que prend la théorie des clauses

²⁵⁴ Voir l'article 17 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

²⁵⁵ Chaput Yves, le droit de la concurrence, 'que sais-je ? ', 2eme édition, Presses universitaires de France, juillet 1991, p56.

²⁵⁶ Voir l'article 61 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

²⁵⁷ Article 21 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence. Voir aussi à ce sujet le décret exécutif n°05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentrations, JORA n°43 du 22 juin 2005.

²⁵⁸ Alloui Farida: « La confrontation entre les droits de la concurrence et de la propriété industrielle », mémoire du Master 2, faculté de droit-université Pierre Mendès France, Grenoble, 2005. p7.

²⁵⁹ Malaurie-Vignal Marie : Droit de la concurrence interne et communautaire, 3^e édition, éd Armand Colin, p 192.

abusives en est l'exemple le plus topique²⁶⁰. Mais ce mouvement se généralise de plus en plus, il ne s'agit pas seulement de protéger le consommateur mais *la partie faible*.

L'abus de dépendance économique ou l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique, est l'une des deux pratiques prohibées par l'article L. 420-2 du Code de commerce, l'autre étant l'abus de position dominante. Le libellé de l'article L. 420-2 a été modifié par l'article 66 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques²⁶¹. Le texte distingue désormais les conditions d'application des deux types de pratiques et précise dans chaque cas en quoi peuvent consister les abus.

L'abus de dépendance économique s'applique " dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence ".

À la différence de l'article L. 420-1, l'article L. 420-2 vise les pratiques mises en œuvre "*par une entreprise ou un groupe d'entreprises*". Ceci s'explique par la nature des pratiques incriminées : les abus de domination résultant d'un pouvoir de marché, ils ne peuvent être commis que par une ou plusieurs entreprises.

En prohibant les abus de dépendance économique, le législateur a souhaité que les pratiques abusives mises en œuvre par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui exercent une domination sur un ou des partenaires commerciaux sans toutefois détenir de position dominante sur le marché dans son ensemble, puissent être réprimées.

Pour qu'il y ait abus de dépendance économique au sens de l'article L. 420-2, trois conditions doivent être réunies : l'existence d'une situation de dépendance économique, une exploitation abusive de cette situation et une affectation, réelle ou potentielle du fonctionnement ou de la structure de la concurrence sur le marché. Ainsi convient-t-il de signaler selon la jurisprudence de la cour de cassation (chambre commerciale) que l'état de dépendance, pour un distributeur, se définit *comme la situation d'une entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son ou ses fournisseurs un ou plusieurs autres fournisseurs répondant à sa demande d'approvisionnement dans des conditions techniques et économiques comparables ; dès lors, la seule circonstance qu'un distributeur réalise une part très importante voire exclusive de son approvisionnement auprès d'un seul fournisseur ne suffit pas à caractériser son état de dépendance économique au sens de l'art L420-2 du code de commerce*²⁶². Dans le même sens ; ayant relevé que la part des achats du distributeur en produits du fournisseur ne tenait pas à l'inexistence de produits substituables mais au choix délibéré du distributeur de privilégier l'une de ses sources potentielles d'approvisionnement,

²⁶⁰ Civ.1^{re}, 19 décembre 1991, Dalloz 1991, note Ghestin, la clause évasive de responsabilité « procurait un avantage excessif à la société (...) et celle-ci, du fait de sa position économique se trouvait en mesure de l'imposer... »

²⁶¹ La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques. JORF du 16 mai 2005.

²⁶² Cour de cassation, chambre commerciale, 3 mars 2004(02-14-529, n°457 FS-P) demandeur : société concurrence-défendeur : Sté Sony .Pour plus de détail voir : Abus de dépendance économique : confirmation du maintien du critère de l'absence de solution équivalente, actualité jurisprudentielle, Recueil Dalloz 2004, n°12 ; p874.

une cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer d'autres recherches, a légalement justifié sa décision refusant d'admettre l'existence d'une situation de dépendance²⁶³.

b-En droit algérien : L'article 2 du décret exécutif 2000-314²⁶⁴ détermine les critères d'une position dominante, toutefois cette liste n'est pas exhaustive du fait que le législateur a utilisé l'expression « *notamment* » au sein du premier alinéa. Ce qui signifie sa volonté de laisser le champ ouvert à la pratique afin de découvrir d'autres éventuels critères. Ces critères déterminés par le décret sont :

1. *La part du marché détenue par l'agent économique comparé à celle qui est détenue par chaque agent économique situé sur le même marché ;*
2. *Les avantages légaux ou techniques dont dispose l'agent économique en cause ;*
3. *Les liens financiers, contractuels ou de fait qui lient l'agent économique à un ou plusieurs agents économiques et qui lui procurent des avantages de toute nature ;*
4. *Les avantages de proximité géographique dont bénéficie l'agent économique en cause.*

Quand à l'article 5 du même décret, il définit l'abus de position dominante ainsi : « *constitue un abus de position dominante sur un marché ou un segment de marché, tout acte commis par un agent économique détenteur d'une position dominante sur le marché en cause et qui répond notamment aux critères suivants :*

- *Les manœuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement ;*
- *L'affectation potentielle ou effective de la concurrence ;*
- *L'absence de solution équivalente due à une situation de dépendance économique. »*
- Le législateur algérien utilise la notion d'effet au sein de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, puisqu'il prohibe tout abus d'une position dominante sur un marché ou un segment de marché tendant²⁶⁵ :
- Limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

²⁶³ Idem.

²⁶⁴ Décret exécutif n°2000-314 du 14/10/2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante, JORA n°61 du 18 octobre 2000 .

²⁶⁵ Article 7 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

A partir de cette définition, il nous est permis de souligner que la détermination du marché en cause est un élément potentiel dans le constat de l'existence ou non d'un abus de position dominante.

Quant à l'abus de l'état de dépendance économique, c'est l'article 11 de l'ordonnance 03-03 qui lui est consacré : « *Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le libre jeu de la concurrence, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur.*

Ces abus peuvent notamment consister en :

- *Un refus de vente sans motif légitime ;*
- *La vente concomitante ou discriminatoire ;*
- *La vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ;*
- *L'obligation de revente à un prix minimum ;*
- *La rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;*
- *Tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché. »*

2-La sanction de l'abus de position dominante et de la dépendance économique:

Quant le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire²⁶⁶, à condition que cette affaire ne doive pas remonter à 3ans, dont aucun acte tendant à la recherche et la constatation des pratiques ou actions n'est fait, il examine si les pratiques et actions sujets de l'affaire entrent dans le champ d'application des articles 6, 7,10, 11 et 12 de l'ordonnance ou se trouve

²⁶⁶ Article 44 alinéa 1 de l'ordonnance 03-03 stipule : « *Le conseil de la concurrence peut être saisi, par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise, ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance.* »

justifiées par l'application de l'article 9 de la même ordonnance²⁶⁷. Le conseil de la concurrence peut prendre des mesures provisoires (début et en cours d'instruction), selon les articles 45 et 46 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, à savoir : faire des injonctions motivées afin de mettre fin aux pratiques restrictives à la concurrence constatées, prononcer des sanctions pécuniaires applicables immédiatement, ou en cas d'inexécution des injonctions, ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci. En outre, le conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives à la concurrence afin d'éviter toute situation susceptible de créer un préjudice *imminent et irréparable* aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques.

En cas de constatation des pratiques restrictives à la concurrence (après instruction), le conseil de la concurrence, peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence, notamment toute enquête, étude et expertise²⁶⁸. Dans le cas où ces pratiques sont qualifiées d'abus de position dominante selon l'article 7 de l'ordonnance 03-03, Selon l'article 56 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (modifié par l'article 26 de la loi n°08-12)le conseil de la concurrence peut injecter des sanctions pécuniaire, allant jusqu'à 12% du montant du chiffre d'affaire hors taxe réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. En outre, selon l'article 13 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence : « *sans préjudice des dispositions des articles 8et 9de la présente ordonnance, est nul tout engagement, conventions ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibés aux articles 6, 7, 10 11 et12 ...* »

D- Les pratiques ou offre de prix abusivement bas :

1- La définition :

a-En droit français : La loi du 1^{er} juillet 1996(article L420-5 du code de commerce français) a interdit la vente d'un bien à un prix abusivement bas. Pour qu'elle puisse être restrictive à la concurrence, cette pratique doit répondre à deux conditions²⁶⁹, à savoir :

1. Le prix doit être abusivement bas : le niveau de prix proposé doit être insuffisant par rapport aux couts de production, de transformation et de commercialisation.
2. Le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction ou une potentialité d'éviction d'un concurrent ou d'un produit concurrent. Selon une décision rendue par le conseil de la concurrence²⁷⁰ : Dans l'hypothèse où une entreprise aurait pratiqué un prix de vente qui serait inférieur aux couts variables, la preuve

²⁶⁷Voir l'article 44 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

²⁶⁸ Alinéa 1 de l'article 37 de l'ordonnance 03-03 modifié et complété par l'article 20 de la loi 08-12 relative à la concurrence.

²⁶⁹ Voir sur ce point Malaurie-Vignal Marie, Droit de la concurrence interne et communautaire, op cit, p 217.

²⁷⁰ Déc. Cons. Conc. n°02-D-66, 6novembre 2002, Stés d'assurance directe, Revue Contrats, conc, consom 2003, mai n°74.

de la volonté d'éviction résulte de plein droit de la mise en œuvre de cette pratique si l'entreprise est en position dominante. Si l'entreprise n'est pas en position dominante, cette pratique constitue une présomption simple de sa volonté d'éviction qui doit être complétée par d'autres indices pour établir une telle volonté.

b-En droit algérien : L'article 12 de l'ordonnance 03-03 stipule : « *Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits.* »

L'article 12 de l'ordonnance 03-03 vise les ventes directes des producteurs à des consommateurs ainsi que les reventes de produits transformés par les distributeurs à des consommateurs, du fait que le législateur parle de coût de transformation et de commercialisation. L'article 12 suppose deux conditions cumulatives :

1°) Le prix doit être abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation. Toutefois, il sera judicieux de déterminer le seuil inférieur aux prix pratiqués à partir duquel l'on peut parler de prix abusivement bas.

2°) Le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction ou une potentialité d'éviction d'un concurrent (avoir pour objet ou pour effet) ou d'un produit concurrent.

2- La sanction des pratiques des prix abusivement bas :

Contrairement à l'ordonnance 95-06²⁷¹, le législateur n'a pas fait exception au principe d'interdiction de vente ou offre de vente à des prix abusivement bas, il n'est sans doute pas dit que des problèmes ne vont pas être rencontrés dans la pratique en ce qui concerne, certains produits (à titre d'exemple : les biens périssables menacés par une altération rapide)

En ce qui concerne les sanctions réservées aux pratiques des prix abusivement bas, le législateur considère que ces pratiques sont nulles²⁷². Le conseil de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire selon l'article 56 de l'ordonnance 03-03 modifiée et complétée par l'article 26 de la loi n°08-12 relative à la concurrence. En outre, si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 ne sont pas exécutées dans les délais, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 150.000 DA par jour de retard (article 58 de l'ordonnance 03-03 complétée et modifiée par l'article 27 de la loi 08-12).

²⁷¹ Alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA n°9 du 22 février 1995.

²⁷² Article 13 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complétée et modifiée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, la loi n°10-05 du 15 août 2010, op.cit.

E- Les contrats conférant à une entreprise l'exclusivité dans l'exercice d'une activité:

1-L'interdiction des contrats d'exclusivité en droit algérien :

L'article 10 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence²⁷³ considère comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrats, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de l'ordonnance. Dès lors, il nous est permis de constater que le législateur algérien considère par *présomption*, que les contrats conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice des activités citées au sein de l'article 2 portent atteinte au libre jeu de la concurrence. Cette idée trouve son explication dans le fait que le législateur n'a pas permis la conclusion de ces contrats comme principe et leur interdiction comme exception. C'est une limite de la liberté contractuelle. Pour illustrer cette interdiction et à titre d'exemple, nous pouvons se référer aux contrats de concession en vue de la commercialisation de véhicules automobiles (décret exécutif n°07-390 du 12 décembre 2007)²⁷⁴, qui dispose en son article 6 : « le contrat de concession liant le concessionnaire au concédant doit être conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 10 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 susvisée et les dispositions du présent décret ».

2-Quelques contrats conférant une exclusivité :

Un contrat d'exclusivité ou de concession exclusive *est un contrat par lequel un producteur ou un commerçant confie la vente exclusive de ses produits, dans un secteur déterminé, à un autre commerçant (entreprise)*²⁷⁵. Suite à la décision prise par la réunion de coordination des organismes français de droit comparé le 23 octobre 1962, une étude a été réalisée, et les réponses parvenues au sujet des contrats d'exclusivité sont examinées au cours d'une journée d'étude de droit comparé tenue à la faculté de droit et sciences économiques de Rennes, le 27 avril 1963²⁷⁶.

La loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, postule donc à la validité de ces contrats. La loi allemande du 27 juillet 1957 relative aux restrictions à la concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbbeschränkungen, G.B.W) déclare licites en principe les accords d'exclusivité dans son article 18, alinéa 1^{er}. Mais l'autorité de contrôle des ententes peut annuler ces accords, dans la mesure où ils limitent de façon non équitable la liberté d'action économique des

²⁷³ Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, complétée et modifiée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, la loi n°10-05 du 15 août 2010, op.cit.

²⁷⁴ Décret exécutif n°07-390 du 12/12/2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles, JORA n°78 du 12 décembre 2007.

²⁷⁵ Hémarc Jean; « Une enquête sur les contrats d'exclusivité, le refus de vente et les prix imposés dans les pays de marché commun », revue internationale de droit comparé, vol 16 n°4, octobre-décembre 1964, pp 701-713, disponible sur le site : www. Persée.fr.

²⁷⁶ Ibid.

parties ou d'autres entreprises et portent atteinte à la concurrence sur une partie essentielle du marché pour les marchandises ou les services visés. Par la suite, une modification tendait à écarter l'invalidation au cas de limitation d'action d'une des parties, mais, en revanche, il suffirait, en ce qui concerne les autres entreprises, *pour que l'invalidation soit prononcée, qu'il y ait ou limitation de la liberté d'action ou atteinte à la concurrence*²⁷⁷.

Les clauses d'exclusivités sont fréquemment insérées dans les contrats de toutes sortes, et en constituent même souvent un des éléments essentiels dans la mesure où ils garantissent à celui qui en bénéficie *un commerce sans concurrent (exemple : contrats de franchise, contrat de distribution sélective)*. Pour cette raison, le droit de la concurrence s'en méfie et peut les interdire, dans la mesure où ces clauses d'exclusivité peuvent avoir un effet restrictif de concurrence important²⁷⁸.

Le contrat de distribution exclusive (concession libre) : c'est un contrat par lequel un fournisseur (concédant) accorde l'exclusivité de ses produits de marques sur un territoire déterminé, tandis que le distributeur (cessionnaire) s'engage à s'approvisionner exclusivement chez le concédant. D'autre part, ces contrats reposent sur une sélection par le fournisseur de distributeurs qui assureront la revente de ses produits de manière adéquate grâce à leurs installations. Pour fonctionner pleinement, un réseau de distribution sélective doit être étanche, ce qui est le cas lorsque le fournisseur parvient à réserver aux distributeurs agréés la vente de ses produits ou services. Sur ce plan contractuel, les contrats de distribution sélective contiennent en général, une clause par laquelle le fournisseur s'engage à ne vendre les produits qu'aux distributeurs agréés et une clause par laquelle les distributeurs agréés s'engagent à ne pas vendre les produits à des distributeurs non agréés. Mais, selon l'article L420-4 du code de commerce Français, le fait de réserver la commercialisation de certains produits à *un seul distributeur* peut constituer **une restriction de concurrence** contraire aux dispositions de l'article L420-1 du code de commerce. Dans une décision de 2008²⁷⁹, les critères d'appréciation de clauses d'exclusivité ont été ainsi énoncés : « Il convient de s'assurer que les clauses d'exclusivité n'instaurent pas, en droit ou en pratique, une barrière artificielle à l'entrée sur le marché en appréciant l'ensemble de leurs éléments constitutifs : le champ d'application, la durée, l'existence d'une justification technique à l'exclusivité, et la contrepartie économique obtenue par le client. », c'est une affaire concernant la concession par, France télévision, d'une exclusivité à France Télécom pour la diffusion sur internet de programmes dits de « rattrapage » (c.à.d. de rediffusion d'émissions), il a été considéré dans ce cas d'espèce que le champ de l'exclusivité était restreint, laissant aux autres opérateurs la possibilité de distribuer d'autres types de produits, que la durée de l'exclusivité était acceptable, car fixé à deux ans à compter du lancement du produit, et que l'exclusivité était justifiée par une véritable logique économique permettant l'émergence d'un service nouveau. De façon surprenante le risque d'atteinte à la concurrence a été écarté, dans cette affaire, sans

²⁷⁷ Idem.

²⁷⁸ Condomines Aurélien, « Clauses d'exclusivité et droit de la concurrence », document disponible sur le site : www.jurismag.net

²⁷⁹ Décision n°08-D-10 du 07 mai 2008.

que la part de marché non négligeable des parties soit prise en compte dans l'analyse. En revanche dans l'affaire de l'iPhone²⁸⁰ concernant la distribution en France, exclusivement au bénéfice de l'opérateur de téléphone mobile Orange, du téléphone très emblématique conçu par le groupe Apple, l'iPhone. Une décision de 2008 a suspendu, à titre de mesure conservatoire, les effets de cette exclusivité, estimant qu'elle était susceptible d'être restrictive à la concurrence. La décision considère que les effets de l'exclusivité risquent de se faire tout particulièrement sentir sur le marché de la téléphonie mobile, sur lequel Orange détient une position de leader avec plus de 40% de parts de marché.

²⁸⁰ Décision n°08-MC-01 du 17 décembre 2008.

Partie II : L'émergence de nouveaux modes de régulation :

Parmi les multiples questions liées au passage de l'Etat dirigiste à l'Etat régulateur, on peut citer la nécessité de définir les règles destinées à construire une économie de marché, de sanctionner les comportements préjudiciables au marché comme les pratiques contraires au principe de libre concurrence. Les institutions doivent répondre à des critères d'optimalité (marché, l'appareil juridique, les banques, etc) nécessaires à la concrétisation de la transition.

Le rôle régulateur des pouvoirs publics peut se justifier théoriquement par l'existence de défaillances de marché. Toutefois, certains secteurs ouverts à la concurrence restent toujours, marqués par des préoccupations de service public. Dès lors, L'ouverture à la concurrence des services publics en réseau (télécommunications, énergie électrique, distribution de l'eau, gaz,...) impose de nouvelles fonctions et des réglementations précises pour: permettre l'entrée de nouveaux opérateurs, assurer la viabilité de la concurrence tout en préservant les missions de service public. Les intérêts des opérateurs, de l'Etat et ceux des usagers ne se croisent pas souvent. D'où la nécessité d'un arbitrage neutre entre les opérateurs historiques, anciens monopoles publics, les nouveaux concurrents, les usagers et les pouvoirs publics. Si l'intervention de l'Etat dans l'économie se justifie principalement par les défaillances de marché, les économistes libéraux soulignent l'existence de défaillances propres à l'action publique dans le cadre du contrôle de l'ordre concurrentiel. Cette position justifie le rôle régulateur de l'Etat car le marché a besoin d'être encadré. D'où la nécessité d'instituer des organes d'un type nouveau : autorités de régulation indépendantes (Chapitre I).

Mais l'ouverture concurrentielle des marchés et l'adoption des principes de l'économie de marché, n'implique pas forcément l'accomplissement d'une transition réussie à l'économie de marché. En effet, nous assistons à l'ineffectivité de plusieurs normes juridiques et la continuité d'un système économique défaillant (la bureaucratie, le marché informel, les contraintes aux investissements, le non respect des droits de la propriété intellectuelles, le manque et limites de l'expérience,...) (Chapitre II).

Chapitre I : La régulation de la concurrence :

Si certains secteurs d'activité sont désormais ouverts à la concurrence, ils restent cependant marqués par des préoccupations de service public. L'ouverture à la concurrence des services publics en réseau (télécommunications, énergie électrique, distribution de l'eau) impose de nouvelles missions : permettre l'entrée de nouveaux opérateurs, assurer la viabilité de la concurrence tout en préservant les missions de service public. Dans d'autres secteurs, comme en matière d'activité bancaire, les pouvoirs publics se doivent de veiller aux intérêts de la clientèle.

Ainsi s'entrecroisent des intérêts contradictoires : ceux des opérateurs, ceux des usagers, de la clientèle ou du consommateur d'une manière générale, enfin ceux de l'Etat, responsable du fonctionnement efficient du marché. D'où la nécessité d'un arbitrage neutre entre les opérateurs historiques, anciens monopoles publics, les nouveaux concurrents, les usagers et pouvoirs publics.

Si l'intervention de l'Etat dans l'économie se justifie principalement par les défaillances de marché ; les économistes libéraux soulignent l'existence de défaillances propres à l'action publiques dans le cadre du contrôle de l'ordre concurrentiel. Cette position va conduire à remettre en cause, si ce n'est l'Etat en tant qu'acteur, à tout le moins ses modes d'action classiques. D'où la nécessité d'instaurer des organes d'un type nouveau : les autorités de régulation indépendantes. Le législateur a créé une autorité de régulation transversale qui a pour mission principale, le contrôle et de promouvoir la concurrence (section 1), mais pour des raisons de spécialisation, il a aussi institué des autorités de régulation sectorielle (section 2)

Section 1 : L'institution d'une autorité de régulation transversale : Le conseil de la concurrence :

La mondialisation des échanges économiques incite constamment les entreprises opérant sur le marché à redéfinir leur stratégie et à rechercher de nouvelles afin de disposer d'une taille suffisamment étendue pour pouvoir renforcer leur puissance compétitive, préserver leur part de marché et exploiter au maximum les avantages comparatifs des marchés. Cette compétitive augmente sensiblement le risque de voir les comportements anticoncurrentiels avoir des répercussions nocives sur le libre jeu de la concurrence. Une institution ou autorité de concurrence est un outil très important pour l'encadrement juridique fiable des problèmes de la concurrence.

S-section 1 : l'apparition du conseil de la concurrence au sein de la législation algérienne :

Le passage à l'économie de marché nécessite la création de nouvelles institutions qui peuvent répondre à la gestion, la supervision et le contrôle du marché. L'intérêt que porte la création de telles institutions est de permettre de souligner l'évolution constante des objectifs et donc des règles de la régulation. Le conseil de la concurrence est une institution transversale, elle a un rôle important dans la régulation de la concurrence. Le conseil de la concurrence a connu une évolution remarquable en matière de statut, missions et compétences, depuis sa création par l'ordonnance 95/06²⁸¹ jusqu'à la loi n°08-12.

A-Le conseil de la concurrence dans le cadre de l'ordonnance 95/06 :

L'ordonnance 95/06 a été créée dans le but, de mettre en œuvre les règles et principes régissant les opérations des acteurs économiques dans une période en pleine transaction à l'économie de marché, et de libéralisation du commerce extérieur. Cette ordonnance est considérée comme *un élément clef du programme de réformes économiques*²⁸². En vue de renforcer le processus de réception du droit français, le conseil de la concurrence, a été institué par cette ordonnance, en l'occurrence l'article 16 qui stipule : « *Il est créé un conseil de la concurrence chargé de la promotion et de la protection de la concurrence.* »

Le conseil de la concurrence est une institution jouissant de l'autonomie administrative et financière. »

Le conseil de la concurrence est chargé de réguler l'activité économique et de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. Au sein de cette ordonnance, le législateur algérien n'a pas donné une définition claire au conseil de la concurrence. Postérieurement à 1995, le Conseil a vu son champ d'action s'élargir et ses moyens d'action se renforcer.

²⁸¹ Ordonnance n°

²⁸² Zouaïmia Rachid: Droit de la régulation économique, éditions BERTI, Alger, 2008, p66.

B-Le conseil de la concurrence dans le cadre de l'ordonnance 03/03 :

Parmi les motifs²⁸³ ayant justifiés l'adoption de l'ordonnance 03/03 :

1- la première raison a trait à la séparation des règles relatives à la concurrence (ententes et accords illicites, abus de position dominante et concentrations) de celles se rapportant aux pratiques commerciales²⁸⁴, dont l'article 1 dispose : « *la présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur* ».

2- la deuxième raison est liée à la nécessité de rompre avec le caractère répressif de notre législation et de mettre en place des mécanismes de concertation favorisant la concertation et la coopération entre l'Administration du Commerce, le Conseil de la Concurrence et les entreprises, en vue de familiariser ces dernières au fonctionnement concurrentiel du marché et de créer ainsi une culture de la concurrence ;

3- la troisième raison concerne la nécessaire reconfiguration du Conseil de la Concurrence à l'effet de lui conférer un rôle plus dynamique de régulation du marché et de promotion de la concurrence ;

4- la quatrième raison se rapporte aux exigences découlant de l'intégration de notre pays à l'économie régionale (Union Européenne) et mondiale (OMC), qui impliquent la modernisation et l'adaptation de notre législation nationale en matière de concurrence.

Dés lors, l'ordonnance 03/03 et contrairement à celle de 95, a été plus claire en ce qui concerne la définition du conseil de la concurrence et son statut ; du fait que ce dernier est déterminé comme « *Autorité administrative, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* »²⁸⁵.

L'article 23 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence précise que le conseil de la concurrence est une autorité administrative créée auprès du chef du gouvernement, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Dés lors, on comprend que le conseil de la concurrence n'est pas un simple organe consultatif²⁸⁶.

C-Le conseil de la concurrence au sein de la loi n°08-12 :

Afin de permettre une application plus efficace des règles de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, le législateur a modifié et complété ses dispositions par la loi n°08-

283 Cinquième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatérale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005. Motifs ayant justifié l'adoption de la nouvelle ordonnance.

Communication de l'Algérie.

²⁸⁴ Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORA n°41 du 27 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 août 2010, JORA n°46 du 18 août 2010.

²⁸⁵ Article 23 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence.

²⁸⁶ Zouaimia Rachid : Droit de la régulation économique, op.cit, p68.

12 du 25 juin 2008. Cette loi apporte un renforcement au statut du conseil de la concurrence quand elle ajoute à l'article 23 le critère de l'autonomie de ce dernier²⁸⁷.

Le nouveau texte place le conseil de la concurrence auprès du ministre chargé du commerce.

S-section 2 : La composition et compétences du conseil de la concurrence

A-La composition du conseil de la concurrence :

Il s'agit d'une composition collégiale, ce qui constitue un critère de distinction entre une autorité administrative indépendante et un établissement public. Sous l'égide de l'ordonnance de 1995, le conseil de la concurrence se composait de douze membres appartenant à ces catégories ci-dessous :

-Cinq(5) membres exerçant ou ayant exercé à la Cour suprême, dans d'autres juridictions ou à la Cour des comptes en qualité de magistrats ou de membre ;

-Trois (3) membres choisis parmi des personnalités connues par leurs compétences en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

-Quatre (4) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans le secteur de production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

En revanche, l'ordonnance 03-03 a marqué un certain revirement du législateur par rapport à la composante du conseil de la concurrence sous l'empire de l'ordonnance 95-06, du fait que ce dernier a décliné le nombre de la composition et a exclu les représentants des professionnels au sein de cette composition. En effet, le nombre des membres du conseil a été diminué à neuf (9) à savoir : deux(2) membres exerçant ou ayant exercé au conseil d'Etat, à la cour suprême ou à la cour des comptes en qualité de magistrats ou de conseiller, et sept(7) personnalités choisis en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou en matière de concurrence, de distribution et de consommation, dont un choisi sur proposition du ministre chargé de l'intérieur²⁸⁸.

En modifiant les dispositions de l'ordonnance 03-03, le législateur revoit la composition du conseil de la concurrence et lui apporte des mutations. La première est d'accroître le nombre de la composition du conseil à douze(12) au lieu de neuf (9) .La deuxième est d'éloigner le corps des magistrats ou les membres des organisations judiciaires de la composition du Conseil. La troisième est de réintégrer les représentants des professionnels dans cette composante.la quatrième est la détermination de quelques critères de sélection des membres, à savoir le niveau d'étude, l'expérience professionnelle, la spécialisation et expertise dans certains domaines professionnels et des membres des associations de protection des consommateurs. Ainsi, l'article 24 a été modifié comme suit : « le conseil de la concurrence est composé de douze(12) membres relevant des catégories ci-après :

²⁸⁷ L'article 9 de la loi 08-12 modifie l'article 23 de l'ordonnance 03-03 comme suit :

Art 23 : Il est créé une autorité administrative autonome, ci- après dénommée « conseil de la concurrence... ».

²⁸⁸ Article 24 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

- 1- Six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences juridique dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;
- 2- Quatre(4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaires exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;
- 3- Deux(2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

Nous constatons que l'article 24 modifié par l'article 10 de la loi n°08-12 fait perdre au ministre de l'intérieur la compétence de nomination d'un membre du conseil, dont il jouissait au sein de l'ordonnance 03-03.

B-Les missions du conseil de la concurrence :

Le conseil de la concurrence est doté de plusieurs attributions importantes, à savoir :

1-les compétences consultatives et administratives :

Spécialisé dans l'analyse et la régulation de la concurrence sur l'ensemble des marchés, le conseil de la concurrence est, l'institution chargée de garantir le respect de l'ordre public économique. Le professeur rachid Zouaimia, écrit dans ce sens que « *le conseil de la concurrence est une autorité administrative en ce qu'il exerce des prérogatives de puissance publique. Le législateur le charge, en effet, d'une mission d'intérêt général qui consiste à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérateurs du marché, ce qui signifie qu'il reçoit pour mission la protection de l'ordre public dans sa dimension concurrentielle.* »²⁸⁹. Traditionnellement, ce sont des fonctions appartenant à la compétence du pouvoir exécutif, notamment le ministre du commerce. On assiste ainsi, comme le fait apercevoir un auteur, à un lent processus de "diffraction du pouvoir étatique"²⁹⁰ qui consiste à transférer certaines un ensemble de tâches et compétences (régulation des marchés) du pouvoir exécutif au profit de nouvelles institutions que sont les autorités administratives indépendantes, entre autre le conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence a une mission générale de la régulation de la concurrence qui contient la régulation des activités économiques de production et de distribution, afin de garantir l'application du principe de la libre concurrence. En effet, le conseil de la concurrence est doté de la compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de

²⁸⁹Zouaimia Rachid: Droit de la régulation économique, op.cit,p 69 .

²⁹⁰ Catherine Teitgen-Colly, « Les autorités administratives indépendantes : histoires d'une institution », In Claude-Albert Colliard et Gérard Timsit, (dir), Les autorités administratives indépendantes, PUF, Paris, 1988, p37.

son initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce, de toute personne intéressée²⁹¹, ou des juridictions²⁹². Par ailleurs, le conseil de la concurrence est consulté, selon l'article 36 de l'ordonnance 03-03 modifiée et complétée par l'article 19 de la loi 08-12 relative à la concurrence, sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment : -de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; -d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ; - d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ; - de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

En outre, Le conseil de la concurrence est chargé de surveiller constamment les activités et les comportements susceptibles de porter atteinte au libre jeu de la concurrence. Pour se faire, le législateur lui a attribué plusieurs compétences²⁹³ d'entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise, dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit. Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions. Le conseil de la concurrence se prononce sur la recevabilité des recours portés devant lui et sur la qualification des pratiques et actions dont il est saisi²⁹⁴, en effet, le conseil examine que telles pratiques soient prohibées et entent dans l'une des catégories prévues par l'ordonnance ou la loi relatives à la concurrence (articles 6, 7, 10, 11 et 12), à savoir :

- les ententes ;
- l'abus de position dominante ;
- les contrats d'achat exclusif conférant à leur titulaire un monopole de distribution sur un marché ;
- l'exploitation abusive, par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur.
- les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation.

Si le conseil de la concurrence juge que les requêtes dont il est saisi sont recevables ou lorsqu'il est lui-même à l'origine de la saisine, il engage une procédure d'instruction qui se représente en deux types d'enquêtes :

²⁹¹ Article 34 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complété et modifié par l'article 18 de la loi n°08-12.

²⁹² Article 38 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

²⁹³ Voir l'article 37 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complété et modifié par l'article 20 de la loi n°08-12.

²⁹⁴ Article 44 alinéa 2 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

a-Les enquêtes coercitives :

Ce sont des enquêtes assimilées aux opérations de contrôle et qui comportent le droit d'accès aux locaux des entreprises concernées²⁹⁵. L'article 50 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence stipule, que le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du conseil de la concurrence. La loi 08-12 relative à la concurrence (modifiant et complétant l'ordonnance 03-03) a ajouté l'article 49 bis pour permettre non seulement aux agents de la police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, à effectuer les enquêtes mais aussi à des fonctionnaires habilités, à savoir :

- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;

- le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.

Selon l'article 51 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, le rapporteur général, ne peut pas se voir opposer le secret professionnel et peut consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge, et à exiger la communication en quelque mains qu'ils se trouvent. Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne dans les délais qu'il fixe.

b-Les enquêtes non coercitives :

Ce sont des enquêtes qui ne tendent pas seulement à constater mais également à chercher les infractions. Dès lors, le rapporteur général et les rapporteurs désignés par l'article 49bis de la l'ordonnance 03-03(complément apporté par l'article 24 de la loi n°08-12), sont dotés de pouvoir de perquisition et de saisie. Au sein de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, le rapporteur général peut consulter tout document utile à l'instruction de l'affaire et à en exiger la communication, soit auprès des entreprises concernées soit auprès de toute autre personne dans les délais qu'il fixe. La loi n°08-09 a apporté une modification concernant les modalités de contrôle et de constatations des infractions, en effet l'article 49 bis alinéa 4 précise que « *les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application* », ce qui peut être considéré comme une garantie pour les agents économiques du fait que le nouveau texte précise les modalités et conditions de contrôle et de constatations des infractions, et de ce fait limite le pouvoir exorbitant du conseil de la concurrence²⁹⁶.

²⁹⁵ Voir à ce sujet :Zouaimia Rachid: Droit de la régulation économique, op.cit, p70.

²⁹⁶ Pour plus de détails sur ce point, voir Zouaimia Rachid : Droit de la régulation économique, op.cit, p 71.

2- Les compétences juridictionnelles du conseil de la concurrence :

La répression des atteintes au principe de la libre concurrence relevait de la compétence du juge judiciaire, sous l'égide de la loi de 1989 relative aux prix²⁹⁷. En revanche, à l'occasion de l'édiction du nouveau texte relatif à la concurrence en 1995 puis la refonte de la législation en 2003, le juge répressif a été dépossédé de cette compétence qui a été transféré au conseil de la concurrence, ce qui lui confère des compétences à caractère juridictionnel. Le conseil de la concurrence exerce des pouvoirs de type juridictionnels sans l'intervention du juge. Dans ce cadre, la compétence du conseil de la concurrence se résume essentiellement en des injonctions et sanctions.

a-Les injonctions :

Selon les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence : « Dans la mesure où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées. ».

Le pouvoir d'injonction est, traditionnellement, attribué au juge. Le conseil de la concurrence peut également enjoindre à l'auteur des pratiques anticoncurrentielles de cesser la pratique anticoncurrentielle incriminée ou, de façon positive, de modifier ses comportements afin de se conformer au droit de la concurrence. Toutefois, injonctions faites par le conseil de la concurrence dans le cadre d'une enquête sont soumises à l'appréciation du juge au même titre que les sanctions pécuniaires.

b-Les sanctions pécuniaires :

Le conseil peut prononcer des sanctions pécuniaires applicable soit immédiatement ou s'il s'avère qu'une précédente décision d'injonction ou une mesure provisoire n'a pas été suivie d'effet, l'autorité a la possibilité de prononcer une décision pour non respect d'injonction et éventuellement l'accompagner d'astreintes²⁹⁸.

Le calcul du montant des amendes que le conseil de la concurrence est habilité à prononcer lorsque les faits assignés à l'entreprise est établi sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à

²⁹⁷ La loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, JORA n°29 du 19 juillet 1989(abrogée).

²⁹⁸ Article 58 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 relative à la concurrence, stipule : « Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000DA) par jour de retard ».

l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause²⁹⁹. Ses sanctions sont prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence. A titre d'exemple les pratiques restrictives visées à l'article 14 (pratiques visées aux articles 6,7, 10,11 et 12) de l'ordonnance 03-03, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieur à quatre fois ce profit ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA)³⁰⁰.

c-Les sanctions complémentaires :

Outre les attributions précédentes, le conseil de la concurrence peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage d'un extrait de ses décisions et toutes informations sur le journal officiel ou tout autre support d'information³⁰¹. Traditionnellement, ce sont des compétences dévouées au juge judiciaire mais cela ne signifie nullement que le conseil de la concurrence peut être qualifié d'une juridiction ni d'un établissement car il est une autorité administrative autonome créée auprès du ministre du commerce mais sans être soumis à sa tutelle, et jouit de la personnalité morale à laquelle ne peuvent prétendre les juridictions, et le contrôle des décisions qu'il prends en matière d'opérations de concentrations sont de la compétence du conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour les établissements publics dont le contrôle de leurs actes est soumis aux chambres administratives des cours selon l'article 800 du code des procédures civiles et administratives³⁰².

Section 2 : L'institution d'autorités de régulation sectorielles :

Les années récentes ont vu un renouveau de l'intérêt porté à l'économie industrielle du développement. Plus précisément, il s'agissait d'analyser comment les mécanismes de marché sont pensés et mis en œuvre dans les pays en développement et leurs impacts sur les économies de ces pays. Parallèlement à l'émergence d'une littérature académique très féconde, des programmes de réformes économiques structurelles ambitieux ont été lancés de par le monde, dont le but premier était l'ouverture progressive à la concurrence de certains segments de secteurs traditionnellement sous monopole. Les secteurs des services de télécommunications et postaux, de l'électricité, du gaz, des transports routier, aérien et ferroviaire et de la banque assurance constituent des exemples parmi tant d'autres qui montrent à quel point les réformes ont touché des secteurs divers et variés.

²⁹⁹ Article 62 bis 1 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complétée et modifiée par la loi 08-12 relative à la concurrence, op.cit.

³⁰⁰ Article 56 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complétée et modifiée par la loi 08-12 (article 26) relative à la concurrence.

³⁰¹ Art 49 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 relative à la concurrence, op.cit.

³⁰² La loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédures civile et administrative, JORA n°21 du 23 avril 2008.

La libéralisation totale ou partielle de ces secteurs est une caractéristique fondamentale de ces réformes. Toutefois, la dérégulation a été loin d'être synonyme de non intervention de l'Etat. L'intervention des autorités publiques a en fait changé de nature, passant d'une régulation de type administratif à une régulation de type économique nécessitant des compétences nouvelles tant en matière technique qu'économique ou encore juridique. C'est ainsi qu'ont vu le jour différentes autorités de régulation sectorielles telles que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, le Conseil de la monnaie et du crédit, la Commission bancaire, l'Agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, la Commission de supervision des assurances, , l'Autorité de régulation des transports, l'Autorité de régulation des services publics de l'eau, l'Agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine à côté de la création ou du renforcement d'autorités chargés de veiller au bon fonctionnement de la concurrence (Conseil de la concurrence).

Sous-Section1 : Définition et missions des autorités de régulation sectorielle :

A-Définition de la régulation:

Il n'y a pas si longtemps, 'régulation' était un terme que les juristes français n'utilisaient pas. Le mot était connu de longue date, mais c'était les scientifiques qui en avaient l'usage. Au milieu du siècle dernier, les traités de droit administratif ne disaient rien de la régulation. Ni Maurice Hauriou, ou Gaston Jèze, ou Marcel Waline, ni même le Doyen Vedel, pourtant si prémonitoire sur bien des points, personne ne consacrait de développements à la régulation. Et, si les publicistes ne parlaient pas de régulation, les privatistes en parlaient encore moins. De manière générale, les juristes ne parlaient pas de régulation, mais de règlementation³⁰³.

Dans les années 1950, une explication de ce qu'on entendait généralement par 'régulation' se trouvait dans la Nouvelle encyclopédie pratique de mécanique d'Henri Desarces, dans la partie consacrée aux « Sources d'énergie, Energie et moteurs thermiques », notamment le Chapitre I intitulé : « Machines à vapeur ». Sans régulation, une machine à vapeur s'emballe et risque d'exploser. Pour éviter ce risque, il faut trouver le moyen de proportionner le débit à l'importance du travail demandé à la machine, autrement dit, il faut régulariser la vitesse. Ce résultat s'obtient à l'aide d'un régulateur, qui est un appareil soumis aux variations de vitesse de la machine. C'est l'anglais, James Watt, qui en découvrit le principe et qui l'appliqua pour la première fois à la machine de son invention. On parla alors de régulation probablement à partir du sens qu'avait le mot régulation en anglais au XVIIIe siècle et qui signifiait 'police' au sens large. Le régulateur centrifuge de Watt qui par la suite a

³⁰³ Voir sur ce point Zoller Elizabeth: « Droit et régulation », communication publiée sur le site de l'académie des sciences morales et politiques (www.asmp.fr), séance du lundi 27 octobre 2008.

équipé les locomotives, fait la police de la machine ; il la maintient en ordre et en bon état de marche comme la police le fait de la société. La langue française a bien entendu adopté cet usage du mot régulation dans le domaine de la mécanique, comme dans celui de l'électronique (le thermostat d'un radiateur électrique est un régulateur de température) et, de façon plus générale, dans le domaine des sciences exactes. Hors le domaine des sciences exactes, le sens du mot 'régulation' tel que la langue française l'utilise aujourd'hui, notamment en droit, est un pur produit d'importation. Il vient du monde anglo-saxon, notamment des Etats-Unis qui l'ont complètement réinventé avec la révolution conservatrice du Président Reagan dans les années 1980. Le terme s'est introduit chez nous à la même époque, avec la mise en place du grand Marché unique et les privatisations en 1986. Il s'est définitivement imposé au début des années 1990 quand le concept de « planification » céda la place à celui de « régulation » pour caractériser les rapports entre l'Etat et l'économie. Pour dire les choses un peu rapidement, la régulation est la manière anglo-saxonne de garantir un bon fonctionnement des marchés et de l'économie en général. Le droit qu'elle a produit outre-Atlantique est très différent du droit public qu'a produit en France la police de l'économie. La régulation a appelé un droit d'esprit privatiste, articulé sur le contrat, aux antipodes du droit public de l'économie fondé sur la loi et le règlement. Qu'on y voie avec M. Terré « un mode de confection de règles de conduite » ou, comme il le suggère encore, « une pratique formalisée de production des normes »³⁰⁴, une chose est sûre : la régulation d'origine américaine est aux antipodes des méthodes de l'administration napoléonienne³⁰⁵. Comme l'exprime Hervé Bourges, "sur les marchés en évolution, les règles à appliquer ne peuvent être entièrement définies par des lois et des décrets. Il faut qu'elles soient adaptées au plus juste, en tenant compte de la réalité des marchés, des possibilités des différents opérateurs et de l'intérêt des utilisateurs. Cette adaptation au cas par cas des principes fixés par la loi, c'est la régulation" ³⁰⁶. D'après les partisans de la régulation, pour répondre aux dysfonctionnements nés de l'intervention de plusieurs acteurs sur le marché, il est nécessaire d'instituer des organes cumulant de multiples fonctions. Ce cumul des fonctions donnerait ainsi les moyens nécessaires à l'autorité de régulation pour exercer un pouvoir d'action globale et concrète de surveillance et de contrôle de nature à faire face aux dysfonctionnements du système et aux rapports de force en action dans l'économie de marché. Ainsi, la complexité de certains secteurs d'activité, que l'on ne peut laisser à la charge de l'administration classique, nécessite l'intervention d'organes investis d'une mission de régulation globale qui fait appel à la mise en œuvre de pouvoirs multiples et variés. "Cette imbrication des compétences, cette confusion des pouvoirs semble ainsi être la marque de l'autorité de régulation"³⁰⁷.

Selon un auteur : « *Dans le droit français, une autorité administrative indépendante est une institution créée par la loi, dirigée par un conseil délibérant composé de personnalités*

³⁰⁴ Terré François : « introduction générale au droit », précis Dalloz, Paris, 7^e éditions, 2006 in Elizabeth Zoller : « Droit et régulation », op cit.

³⁰⁵ Brisson J.-F, "Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation ...", les voies d'une juridictionnalisation", www.gip-recherche-justice.fr/

³⁰⁶ Cité par Israël J-J, "Les autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier", www.lexinter.net/

³⁰⁷ Brisson J.-F., "Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation ...", op.cit.

indépendantes, souvent dotée de la personnalité juridique et chargé de gérer un secteur de la vie nationale dans le domaine économique , technique , social, politique, intellectuel en n'étant pas soumise à l'hierarchie ministérielle. Elle agit par des avis, propositions, règlements, décisions individuelles, sanctions.

Dans les Etats de langue anglaise, le nom qui lui est plus souvent donné est 'Quasi autonomous-non gouvernemental organisations (QUANGOS) et c'est cette appellation qui est le plus souvent utilisée dans le monde »³⁰⁸.

Une autre définition qui nous paraît déterminante a été donnée par deux auteurs ³⁰⁹ « La régulation est une réponse aux problèmes créés par le jeu spontané des marchés...chaque marché ayant ses spécificités propres et pouvant donner lieu à une régulation particulière ».

Quand à la régulation économique en particulier, elle consiste à restreindre les décisions économiques des agents pour des allocations que le marché ne peut allouer d'une manière efficace³¹⁰. Elle use des instruments spécifiques, à savoir : le contrôle des firmes à travers les prix, les quantités ainsi que l'entrée et la sortie du marché. Outre les critères de contrôle précédents, la régulation contrôle d'autres variables, tels que les standards des biens et services offerts sur le marché, les normes de qualité –dans le cas où le prix est régulé- de sécurité, etc. Le cas du service universel dans le secteur des télécommunications³¹¹, le black-out dans le secteur de l'électricité, etc.

B-Les missions des autorités de régulation sectorielles liée à l'organisation de la concurrence:

Les autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle constituent des interfaces entre l'Etat et le marché. D'où l'intérêt de les doter des moyens appropriés leur permettant de jouer ce rôle. Ces autorités ont de différentes missions, telle que la protection de consommateur, mission d'aménagement du territoire mais celle qui nous intéresse dans notre étude est la mission liée à l'organisation de la concurrence.

Nous pouvons citer deux missions principales, qui sont :

1-Organisation de l'entrée au marché :

La libéralisation des services publics est présentée comme une forme aboutie de nouvelle gestion publique. L'introduction des mécanismes de la concurrence est une nouvelle forme

³⁰⁸ Roland Drago : « Pour ou contre les autorités administratives indépendantes », communication publiée sur le site de l'académie des Sciences morales et politiques (www.asmp.fr), séance du lundi 29 octobre 2007 .

³⁰⁹ Dumez.H et Jeunemaitre.A : « Les institutions de régulation des marchés : études de quelques modèles de référence », RIDE, n°11, 1999, p12.

³¹⁰ Menasria nabil : « La problématique de la régulation dans le domaine économique : le cas des télécommunications », communication présentée lors du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, université de Bejaia 23-24 mai 2007.

³¹¹ Voir à titre d'exemple les rapports et décisions de l'autorité de régulation des postes et télécommunications en Algérie (www.arpt.dz).

pour assurer un bon contrôle, une efficace surveillance et une meilleure garantie au bon fonctionnement du marché³¹². La régulation du marché constitue le volet le plus important de la régulation économique d'une industrie de réseau libéralisée. Elle vise principalement à introduire la concurrence et à garantir son bon fonctionnement³¹³. L'une des dimensions essentielles de cette forme de régulation est la régulation du monopole naturel que sont par exemple les infrastructures de distribution de l'électricité, la boucle locale dans les télécommunications. Dès lors, il s'agit de régler les modalités et le prix de l'accès au réseau par les tiers (nouveaux opérateurs) qui doivent utiliser les infrastructures monopolistiques existantes pour fournir leurs prestations.

La régulation du marché consiste à organiser la liberté d'entrée au marché, traditionnellement sous un monopole, par la levée de toutes les barrières à l'entrée et garantir l'accès équitable³¹⁴.

A titre d'exemples : l'article 30 de la loi n°03-04 relative à la bourse des valeurs mobilières³¹⁵ stipule : « *La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :*

-à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne.

- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

A ce titre, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse présente au gouvernement un rapport annuel sur l'activité du marché des valeurs mobilières. »

La loi n°2000-03³¹⁶ (alinéas 2 et 3) fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, dispose en son article 13 : « *l'autorité de régulation a pour missions :*

-de veiller à fournir, dans le respect du droit de propriété, le partage d'infrastructures de télécommunications ;

-de planifier, de gérer, d'assigner et de contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribués dans le respect du principe de non discrimination ; etc.... »

De ce fait, les autorités de régulation sectorielle ont une mission cruciale en ce qui concerne l'organisation de la sortie du monopole, la garantie d'un accès loyal au marché et de son contrôle.

³¹² Guédon Marie –José : Les autorités administratives indépendantes, éditions L.G.D.J, 1991, Paris, p 86.

³¹³ Genoud Christophe: « Libéralisation et régulation des industries de réseau : Diversité dans la convergence ? revue internationale de politique comparée, vol 11, n°2, 2004, p191, publié aussi sur le site : www.cairn.info.

³¹⁴ Belmihoub M.C : « autorités de régulation, nouveaux acteurs du marché en Algérie », revue Noor : Enjeux et perspectives, n14, avril 2006, p 52.

³¹⁵ Loi n°03-04 du 17 février 2003, JORA n°11 du 19 février 2003 (Rectificatif in JORA n° 32 du 7 mai 2003), modifiant et complétant l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORA n°03 du 7 mai 1996 ; modifiant et complétant le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n°34 du 23 mai 1993.

³¹⁶ Loi n°2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n°48 du 6 août 2000.

2-Organisation de la concurrence et la surveillance des positions dominante :

La régulation de la concurrence, second volet de la régulation économique d'un secteur libéralisé est au cœur des rôles des autorités de régulation : il s'agit d'organiser la concurrence et de surveiller les positions dominantes sur le marché. En effet cette mission se concentre sur l'application du droit de la concurrence est sur la surveillance des comportements anticoncurrentiels, des fusions et des acquisitions³¹⁷.

En effet, il s'agit de fournir des règles pour organiser des comportements, pour ordonner des espaces, pour faire coexister les intérêts légitimes de personnes concernées dans tel ou tel secteur à telle ou telle échelle³¹⁸. C'est pourquoi les textes instituant les autorités de régulation sectorielle leur attribue comme mission le contrôle, la surveillance des comportements qui peuvent nuire à la concurrence sur le marché. A titre d'exemples, la loi n°2000-03³¹⁹ fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, dispose en son article 13 (alinéa1): « *l'autorité de régulation a pour missions :*

-de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale et les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.

La loi n°2002-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations³²⁰, dispose dans son article 13 : « *La commission de régulation a pour mission de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et de celui des opérateurs.* »

Sous-Section 2 : Les pouvoirs des autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle :

Monsieur Pierre-Alain Jeanneney a démontré le rôle des régulateurs ou autorités administratives dans la production du droit, en écrivant : « *la production de droit par les régulateurs, que j'assimile pour l'essentiel aux autorités administratives indépendantes, semble, en première analyse, être résiduelle, subordonnée et contrôlé et se situer tout en bas de la hiérarchie des normes. Cette apparence est trompeuse. En pratique, le pouvoir de création de droit effectivement exercé par les régulateurs déborde largement leurs compétences formelles.*

³¹⁷ Genoud Christophe: « Libéralisation et régulation des industries de réseau : Diversité dans la convergence ? revue internationale de politique comparée, op.cit, p191.

³¹⁸ Descoings Richard : « la nécessité d'une réflexion générale croisée sur la régulation », in droit et économie de la régulation, les régulations économiques : légitimité et efficacité, volume 1, sous la direction de Frison Roche Marie- Anne , Presses de sciences PO et Dalloz , 2004, p4.

³¹⁹ Loi n°2000-03 du 05 aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

³²⁰ Loi n°2002-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORA n°08 du 06 février 2002.

Le plus souvent, ces autorités se sont vues attribuer par le législateur, de manière parfois un peu frileuses, une compétence pour émettre des avis, instruire des demandes, prendre des décisions individuelles et parfois même formuler des propositions³²¹. »

A-Le pouvoir normatif des autorités administratives indépendantes (A.A.I): La participation à l'édiction de normes générales :

Il est vrai que les autorités administratives indépendantes ont le rôle de surveillance du marché, de garantir son bon fonctionnement par les règles de libre concurrence et l'équilibre des intérêts en présence mais aussi elles ont une connaissance précise des exigences à satisfaire, des problèmes à résoudre chacune dans son secteur d'activité. Elles apportent ainsi des éléments importants à la réflexion sur les normes et règles nouvelles à élaborer, ou sur les mal adaptation et lacune d'une règle qui doit être réformé. La contribution des autorités de régulation sectorielle au pouvoir normatif s'effectue par deux manière: soit elles ordonnent elles mêmes des actes normatifs, soit elles interviennent par leurs compétences consultatives.

La participation à l'édiction de normes réglementaires n'est pas un pouvoir attribué de la même façon à toutes les A.A.I du fait que le législateur a attribué ce pouvoir à certaines d'elles seulement, tel est le cas de la COSOB à laquelle le législateur confie un ensemble d'attributions à caractère normatif. En effet, elle dispose d'un pouvoir réglementaire très important qui s'étend au fonctionnement du marché boursier mis sous son contrôle comme elle est autorisée à prescrire des normes de pratiques professionnelles qui s'imposent aussi aux intermédiaires en opérations boursières qu'aux intervenants sur le marché boursier. Ainsi l'article 13 du décret relatif à la bourse des valeurs mobilières³²² stipule que la COSOB édicte des règlements concernant notamment :

- Les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse,
- Les conditions d'agrément des intermédiaires en opérations boursières ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables,
- L'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle,
- Les conditions de qualification des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse,
- Les émissions dans le public et l'admission aux négociations de valeurs mobilières admises en bourse,

³²¹ Jeanneney Pierre-Alain: « Le régulateur producteur du droit » in Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulations, Volume2, sous la direction de Marie-Anne Frison Roche, éd presses de sciences Po et Dalloz, 2004, p44.

³²² Décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n°34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORA n°03 du 14 janvier 1996, modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, JORA n°11 du 19 février 2003 (Rectificatif in JORA n° 32 du 07 mai 2003).

- Le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients,
- Les offres publiques d'achats de valeurs mobilières,
- La publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.

C'est également le cas du conseil de la monnaie et du crédit auquel la loi³²³ attribue un ensemble de compétences en tant que qu'autorité monétaire. En effet, les dispositions de l'article 62 du code de la monnaie et du crédit, attribuent au conseil la compétence de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux banques et établissements financiers par voie réglementaires. Nous pouvons citer parmi les matières relevant de sa compétence (article 62 de l'ordonnance) :

- la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle.
- les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie.

Nous pouvons citer aussi l'exemple de l'autorisation de régulation de poste et télécommunications (ARPT), ainsi que l'autorité de régulation de l'électricité et de distribution du gaz par canalisations (CREG) qui participent à l'édiction de règles normatifs chacune dans son domaine d'activité³²⁴

En France, la question de pouvoir réglementaire des A.A.I a suscité beaucoup de discussions doctrinales, en effet, ces attributions règlementaires au profit des A.A.I sont considérées comme *'un émiettement de l'Etat (qui) prive le gouvernement d'une partie de*

³²³ Ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

³²⁴ Voir la décision de l'ARPT sous n°01/SP/PC/ARPT du 11 janvier 2010 qui stipule dans son 1^{ER} article : « Seuls les société disposant d'une autorisation dument délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications sont autorisées à fournir des prestations de service de centre d'appel tel que défini dans le cahier des charges élaboré à cet effet ». Décision de la CREG sous le n° D/04-07/CD du 24 décembre 2007fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation pour réalisation et l'exploitation de lignes directes d'électricité et de canalisations directes de gaz.

son pouvoir réglementaire ³²⁵, du fait que l'article 21 de la constitution (française) fait du premier ministre le titulaire du pouvoir réglementaire, sous réserve des compétences attribuées au Président de la République. En réponse à cette problématique, le conseil constitutionnel français est intervenu pour encadrer un tel pouvoir en ces termes : « si les dispositions de l'article 21 de la constitution attribuent au premier ministre le pouvoir réglementaire, elles 'ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi', mais 'à condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu' » ³²⁶ bien qu'il ne s'agit pas d'un monopole dévolue au premier ministre et qui est contredit par la réalité des besoins et nécessités administratives ³²⁷. En effet, il existe de multiples attributions législatives du pouvoir réglementaire à d'autres autorités que le premier ministre, il en est ainsi pour les autorités locales décentralisées (la compétence du législateur trouvant son fondement dans les articles 34 et 72 de la constitution française). Toutefois, il faut dire que les règlements décrétés par les A.A.I sont généralement soumis à homologation ministérielle et nous pouvons dire que le pouvoir réglementaire attribué aux A.A.I reste une *donnée de portée assez restreinte* ³²⁸.

Les autres autorités ne jouissent pas de tel pouvoir mais les attributions qui leur sont reconnues par la loi les associent d'une certaine manière à l'exercice du pouvoir réglementaire du fait des avis ou propositions qu'elles peuvent émettre à titre d'exemple à l'occasion de la préparation d'un projet de texte réglementaire. A titre d'exemple, l'autorité de poste et des télécommunications est consultée par le ministre chargé de la poste et des télécommunications pour la préparation de tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications ³²⁹. Le législateur attribue aussi à la commission de régulation de l'électricité et du gaz le droit de participer à l'élaboration des règlements d'application prévus par la loi n°2002-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz ³³⁰, selon les dispositions de l'article 115 de cette loi : « Dans le cadre des missions prévues à l'article 114 ³³¹ de la

³²⁵ Boy.L, « Normes », www.credéco.unice.fr in Zouaimia Rachid : « les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie », op.cit, p73 .

³²⁶ Décision 217 DC (conseil constitutionnel français), CNCL, considérant 58. Voir, J.Lefebvre, « Un pouvoir réglementaire à géométrie variable » in Decoopman.N, Le désordre des autorités administratives indépendantes, L'exemple du secteur économique et financier, PUF, coll. CEPRISCA, Paris, 2002, p98.

³²⁷ Voir plus de détails sur cette question : Marie-José Guédon : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p100.

³²⁸ Idem, p101. Voir aussi la décision du conseil constitutionnel français : Décision 248 DC du 17 janvier 1989, CSA, considérant 15.

³²⁹ Article 13 de la loi n°2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n°48 du 06 août 2000.

³³⁰ La loi n°2002-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORA n°08 du 06 février 2002

³³¹ L'article 114 de la loi n°2002-01 stipule : « La commission est investie :

- d'une mission de réalisation et de contrôle du service public de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations,
- d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité et du marché national du gaz ;
- d'une mission générale de surveillance et de contrôle du respect des lois et règlements y relatifs. »

même loi, la commission contribue à l'élaboration des règlements d'application prévus dans la présente loi et des textes d'application qui lui sont rattachés''.

En définitif, si les A.A.I ne trouvent pas dans l'édiction par elles-mêmes de normes général leur moyen d'action principal, elles sont en revanche considérablement sollicitées à conseiller et proposer. En effet, nombreuses sont les instances qui, en vertu des textes, peuvent de leur propres initiatives ou sur demande des pouvoirs publics, proposer, suggérer des règles et modifications de dispositions réglementaires et législatives via leur mission consultative (conseils, rapports, avis, recommandations).

B-Le pouvoir de décision individuelle :

Le pouvoir de décision individuelle des A.A.I suscite lui aussi une ambiguïté quand à la définition de la notion de décision individuelle, c'est une compétence attribuée par le législateur d'une manière *un peu frileuse*³³², il s'agit d'une compétence pour émettre des avis, instruire des demandes, prendre des décisions individuelles et parfois même formuler des propositions. Toutefois, lorsqu'une autorité émet un avis à un ministre, celui-ci garde, en droit, toute la liberté de suivre ou de s'écarter de cet avis. Il y'a aussi, le pouvoir d'agrément ou d'autorisation qui peut être considéré comme des décisions individuelles. De ce fait la , la commission de régulation de l'électricité et du gaz(CREG) possède le pouvoir d'autorisation, d'une part, elle propose au ministre chargé de l'énergie la décision d'octroi de la concession (article 115 point4 de la loi n°2002-01),d'autre part elle instruit les demandes et délivre les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production de l'électricité et de transport y compris les lignes directes d'électricité et les canalisations directes du gaz, elle contrôle le respect des autorisations délivrées. L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier peut à son tour émettre des agréments des experts en mine et en géologie (article 45 de la loi n°2001-10)³³³. Par ailleurs, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) édicte les agréments des intermédiaires aux opérations de bourse (article 31 de la loi n°03-04 relative à la bourse des valeurs mobilières)³³⁴.

C-Le pouvoir de contrôle des AAI :

Toutes les A.A.I disposent, en principe, des moyens d'information sur le fonctionnement des activités et des opérateurs économiques qui entrent dans le cadre de leurs compétences, d'une part, les textes institutifs de ces autorités évoquent presque tous la possibilité pour les autorités de recueillir les renseignements utiles à l'exercice de leur mission, d'autre part, dans certains cas, la loi oblige les personnes concernées à informer les autorités de régulation en fournissant les documents nécessaires. Au-delà, certaines autorités se sont vu attribuer des moyens d'investigation très importants. Les A.A.I peuvent prendre

³³² Jeanneney Pierre-Alain: « Le régulateur producteur de droit » in Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation ». Volume 2, s/dir de Frison-Roche Marie-Anne, éd Presses de sciences Po et Dalloz, 2004, p 44.

³³³ Loi n°2001-10 du 03 juillet portant loi minière, JORA n°35 du 04 juillet 2001.

³³⁴ La loi n°03-04, op.cit.

des mesures tendant au redressement des comportements irréguliers, et en définitif, l'attribution du pouvoir répressif aux A.A.I.

a-L'investigation :

Comme le conseil de la concurrence, les autorités de régulation sectorielle disposent de moyens d'investigation importants avec des pouvoirs d'enquête, dans le cadre de la recherche d'infractions avec la possibilité d'effectuer des perquisitions et des saisies. Une autorité administrative indépendante peut demander tous documents et communication de renseignements si un agent économique a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, l'autorité peut dans le cadre d'une enquête coercitive procéder à la perquisition et à une saisie³³⁵. Dans le cadre d'une enquête, les A.A.I ne peuvent se voir opposer le secret professionnel³³⁶.

b-Les mesures tendant au redressement des comportements irréguliers :

Le contrôle de marché ne doit pas s'effectuer seulement par l'application de sanctions répressif mais avant tout, il faut passer par une action préventive afin d'éviter les pratiques nuisibles à la concurrence, il s'agit du rôle qu'exerce en *amont* les autorités administratives indépendantes afin de constater si il y'a une infraction commise par un opérateur économique exerçant dans leur champ de compétence matérielle³³⁷. Dès lors, les A.A.I se voient attribué un pouvoir d'injonction de faire ou de ne pas faire. A titre d'exemple : l'ordonnance 03-11³³⁸ a doté la commission bancaire d'un pouvoir d'injonction selon les articles 111, 112 et 113. L'article 111 de l'ordonnance 03-11 stipule : « *lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde* », et dans certains cas, selon les dispositions de l'article 112 de la même ordonnance, la commission peut enjoindre à une banque ou un établissement financier, si leur situation le justifie, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à établir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Tel est le cas également pour l'autorité de régulation de poste et télécommunications³³⁹ : « si un opérateur bénéficiaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics ne respecte pas les conditions qui lui

³³⁵ Ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

³³⁶ A titre d'exemple l'article 109 de l'ordonnance 03-11 dispose : « La commission organise le programme de son contrôle. Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles. Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable. »

³³⁷ Zouaimia Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie », op.cit, p77.

³³⁸ Ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

³³⁹ Article 35 alinéa 1 de la loi n°2000-03 du 05 aout fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, l'autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente(30) jours ».

c-L'action répressive :

Le pouvoir répressif reconnu aux A.A.I constitue, à première vue, un empiètement sur le pouvoir du juge répressif. Toutefois, elle trouve ses justificatifs dans plusieurs considérations³⁴⁰. Pour la doctrine, le transfert du juge pénal au profit de l'administration en matière des infractions économiques et assimilées se justifie essentiellement tant par l'impuissance du juge à sanctionner qu'à la lenteur excessive de la justice pénale consécutive à l'engorgement des tribunaux³⁴¹.

La régulation par le pouvoir consultatif attribué aux A.A.I, ou par voie de règlement ne peut à elle seul garantir le bon fonctionnement d'un marché concurrentiel, elle a prouvé sa défaillance, dès lors, il a fallut doter les autorités de régulation indépendante d'un pouvoir répressif³⁴². La répression administrative gagne de plus en plus du terrain avec l'institution des A.A.I, à coté des missions de surveillance du marché, d'organisation et de discipline de ce dernier, d'arbitrage entre les intérêts divers et de pouvoir réglementaire, le législateur algérien a doté toutes les A.A.I de pouvoir répressif, à l'exception du conseil de la monnaie et du crédit³⁴³ qui ne dispose que d'un pouvoir réglementaire, à savoir :

- L'autorité de régulation de la poste et télécommunications (ARPT)³⁴⁴.
- La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB)³⁴⁵.
- La commission bancaire.³⁴⁶
- La commission de régulation de l'électricité et de gaz (CREG)³⁴⁷.
- L'agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier³⁴⁸.

³⁴⁰ Voir sur ce sujet en détails :Azzedine Aissaoui : « Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier », mémoire de magistère en droit des affaires, Faculté de droit , Université Mouloud Mammeri , Tizi-ouzou , 2005 , Mari-José Guidon, « Les autorités administratives indépendantes » op.cit, ps110 et s, Rachid Zouaimia, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie », op.cit, ps76 à 80.

³⁴¹ Voir, Demas-Marty .Met Teitgen- Colly. C, « Punir sans juger ? » De la répression administrative au droit pénal administratif, Economica, Paris, 1992, in Zouaimia Rachid : Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie », op.cit, p 78.

³⁴² Le conseil de la concurrence français a été crée pour remplacer la commission de la concurrence qui n'avait aucun pouvoir répressif, voir sur ce point : J.Donnedieu De Vabres, « La commission de la concurrence et le conseil de la concurrence »,in C-A Colliard, G.Timsit,s/dir, Les A.A.I, PUF, Paris, 1988, p 174-175 in Aissaoui Azzedine : « Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier », op.cit , Ps 24-25.

³⁴³ Ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

³⁴⁴ Loi n°2000-03 du 05 aout, relative à la poste et aux télécommunications, op.cit.

³⁴⁵ Décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété relatif à la bourse de valeurs mobilières, JORA n°34 du 23 mai 1993.

³⁴⁶ Ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

³⁴⁷ Loi n°2002-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op.cit.

³⁴⁸ Loi n°2001-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière, op.cit.

La sanction répressive est un moyen illustratif aux opérateurs économique, du degré de la sanction qui peut être prise à son égard dans le cas de non respect des injonctions ou de mise en demeure que l'autorité de régulation à émet à son égard. A titre d'exemple l'article l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi n°2000-03³⁴⁹ complète l'alinéa 1 et stipule : « Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure, ni aux conditions de la licence, le ministre chargé des télécommunications prononce par décision motivée et sur proposition de l'autorité de régulation, à son encontre et à sa charge l'une des sanctions suivantes :

-La suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente (30) jours au plus,

-la suspension de la licence pour une durée de un(1) à trois(3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année. ».

A l'issue de ces délais et dans le cas où l'agent économique n'a pas cessé ces pratiques nuisibles, l'article 36 de la loi n°2000-03 dispose : « Lorsqu'à l'issue de ces délais, l'opérateur n'a pas obtempéré, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de la licence dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention. Dans ce cas, l'autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers », la commission bancaire³⁵⁰, peut prononcer différentes sanctions si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte de la mise en garde, il s'agit :

1-l'avertissement ;

2-le blâme ;

3-l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitation dans l'exercice de l'activité ;

4-la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination temporaire d'administrateur provisoire ;

5-la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6-Le retrait d'agrément.

En outre ,la commission bancaire peut même prononcer , une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier, soit à la place des sanctions susvisées, soit en plus de ces sanctions. Tel est le cas de la commission de la régulation d'électricité et du gaz(CREG)³⁵¹

³⁴⁹ Loi n°2000-03 du 05 aout, relative à la poste et aux télécommunications, op.cit

³⁵⁰ Ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, op.cit, article 114.

³⁵¹ L'article 148de la loi n°2002-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution de gaz par canalisations, dispose : «Le montant de l'amende prévue à l'article 141 ci-dessus est fixé dans la limite de trois pour cent (3%) du chiffre d'affaire du dernier exercice de l'opérateur en faute sans pouvoir excéder cinq millions de dinars (5.000.000 DA), porté à cinq pour cent (5%) en cas de récidive sans pouvoir excéder dix millions de dinars (10.000.000 DA)»

Les décisions prononcées par l'autorité de régulation de l'électricité et de distribution du gaz par canalisations (CREG) sont publiées³⁵².

Toutefois, le législateur algérien a attribué le juge judiciaire, en l'occurrence, le conseil d'Etat, le pouvoir de contrôle des décisions répressives prononcées par les autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle à l'encontre des opérateurs économiques. De ce fait, l'article 17 de la loi n°2000-03 relative à la poste et aux télécommunications, stipule : « Les décisions prises par le conseil de l'autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de leur notification ... », dans la même idée, l'article 107 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit stipule : « Les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidation et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel...., les recours sont de compétence du conseil d'Etat ». Dans le domaine de l'énergie du gaz et de l'électricité, l'article 139 de la loi n°02-01, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, précise : « Les décisions de la commission de régulation sont motivées, elles peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le conseil d'Etat ».

Ainsi les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire dans le domaine de la bourse des valeurs mobilières, sont susceptibles d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat³⁵³.

En définitif, on peut constater que le législateur a doté les A.A.I par des moyens et pouvoirs importants, afin de veiller au bon fonctionnement des marchés et garantir l'application rigoureuse des principes de la libre concurrence.

³⁵² Articles 138 et 153 de la loi n°2002-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op.cit.

³⁵³ Article 57 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, modifiée et complétée par la loi n°03-04 du 17 février 1996, op.cit.

Chapitre II : L'ineffectivité des normes juridiques ou les limites de l'expérience :

Les nouveaux paradigmes de l'économie de marché et de la mondialisation sont les principaux des politiques de déréglementation dans les services publics. Les rigueurs de l'économie de marché, le respect de libre jeu de la concurrence, l'éradication du marché informel, la concrétisation effective du principe constitutionnel ayant trait à la liberté de commerce et de l'industrie ainsi que l'intégration de l'Algérie dans les espaces économiques mondiaux ou régionaux ont guidé l'Algérie (les pouvoirs publics algériens) à concevoir et à mettre en œuvre un vaste plan de réformes multidimensionnelles.

La création des autorités administratives indépendantes est l'un des éléments remarquable de ce nouveau design institutionnel en Algérie, des autorités qui illustrent le désir ostensible de répondre au principe de la nécessité de séparation de deux fonctions de l'Etat, celle de l'Etat actionnaire, et celle de l'Etat régulateur. Toutefois ces autorités ne sont pas en mesure d'assumer la mission pour laquelle elles sont créées (section1), et par conséquent, le marché demeure soustrait aux règles de la concurrence (section2).

Section1 : Des autorités de régulation inefficaces ou la valeur décorative des ARI³⁵⁴ :

La déréglementation peut entraîner des déséquilibres considérables des forces qui caractérisent la sortie de monopole, on peut évoquer le conflit entre ancien opérateur et nouveaux opérateurs ou autorités de régulation, et les consommateurs³⁵⁵. L'économie de marché ne s'explique pas par l'absence de droit, selon un auteur : « L'économie de marché n'a jamais signifié l'absence de droit, même dans la conception la plus minimaliste de l'encadrement juridique »³⁵⁶. Dès lors, le changement du rôle de l'Etat ou son retrait de la sphère économique ne veut nullement signifier son absence totale. L'Etat essaye de répondre à ce dualisme avec une certaine efficacité et justice, ce qui signifie la mise en œuvre de ces institutions.

Néanmoins, les autorités administratives indépendantes ne sont pas le fruit d'une création d'un « *génie législatif algérien* », mais bien au contraire un simple décalquage sur le modèle occidental des autorités administratives indépendantes³⁵⁷.

³⁵⁴ Voir sur ce sujet l'article de Mme ALLOUI Farida : le caractère décoratif des autorités de régulation indépendantes. Communication présentée lors d'un colloque national

³⁵⁵ Belmihoub M.C., (Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigences et résistances), Revue Idara n° 21, 2001, p 7.

³⁵⁶ Frison-Roche M-A, (Définition du droit de la régulation économique) in Les régulations économiques : légitimité et efficacité, éd presse de sciences Po- Dalloz, Paris, 2004, p 9.

³⁵⁷ Zouaimia Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, éd Houma, Alger, 2005, p6.

³⁵⁸ ALLOUI FARIDA: Le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie, communication présentée au colloque national sur "Les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière ", faculté de droit de Bejaia, les 23 et 24 mai 2007.

Toutefois, le législateur algérien a fait preuve d'un esprit créatif quant il a transformé, voire même vidé de leur contenu certains aspects de ces autorités de régulation, en l'occurrence le caractère d'indépendance de ces A.A.I (s. section 1), et l'articulation superficielle entre les autorités de régulations sectorielles et l'autorité de régulation transversale (conseil de la concurrence) (s.section2).

Sous-Section1 : L'impératif d'une indépendance des autorités de régulations : un concept troublé.

L'un des principaux objectifs de création des autorités de régulation réside dans la construction de la concurrence dans des secteurs déterminés.

L'ouverture d'un marché a pour corollaire l'attribution de garanties d'une concurrence efficace loin d'un monopole d'une entreprise étatique ou privée.

Toutefois, peut-on prétendre la réalisation de tels objectifs, comme le souligne M. Thierry Tuot, lorsqu'on voit une institution administrative qui tire sa légitimité d'une désignation par une autorité politique elle-même responsable, on peut s'interroger sur la légitimité d'une telle institution à fixer elle-même ses stratégies, ses instruments d'interventions ?³⁵⁸

Dés lors, quelles sont les exigences d'indépendance des autorités administratives, d'une part, vis-à-vis du pouvoir exécutif(A), et d'autre part, vis-à-vis des opérateurs économiques (B).

A-L'indépendance des A.A.I vis-à-vis de l'exécutif :

L'attribution de la personnalité morale aux autorités administratives indépendantes est un élément qui renforce la confiance entre ces dernières et les agents économiques régulés. Toutefois, l'indépendance ne se résume pas à l'attribution de la personnalité morale, car on constate qu'en Algérie quelques A.A.I restent sous la tutelle d'un ministère quoiqu'elles soient dotées de la personnalité morale et leur création par le pouvoir exécutif qui porte un risque démesuré de dépendance³⁵⁹. Le concept de l'indépendance de l'autorité de régulation signifie, d'une part, qu'elles ne sont soumises à aucune tutelle de ministère et que les organes du pouvoir politique et le gouvernement ne marquent aucune direction dans le choix et les décisions des régulateurs³⁶⁰. Dés lors, l'indépendance organique et juridique des autorités administratives indépendantes forme le noyau de cette indépendance. D'autre part, l'indépendance fonctionnelle et budgétaire ne manquent pas d'importance et méritent d'être étudiées.

³⁵⁸ Tuot Thierry, (La sauvegarde et l'adaptation de la hiérarchie des normes en matière de régulation) in Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation (s/d Frison Roche M-A), volume 2, collection droit et économie de régulation, Presse de sciences po et Dalloz, Paris, 2004, p75.

³⁵⁹ Le cas éventuel du conseil de la concurrence dans le projet de l'ordonnance 03-03.

³⁶⁰ Caranta Roberto (Les conditions et modalités juridiques de l'indépendance du régulateur) in Les régulations économiques : légitimité et efficacité, volume 1, collection droit et économie de régulation, Presse de sciences p et Dalloz, Paris, 2004, p72.

1- Au plan organique : l'indépendance juridique :

L'indépendance de l'autorité implique d'abord l'absence de toute tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif. Une AAI ne reçoit ni ordre, ni instruction du Gouvernement³⁶¹. Ce qui implique une indépendance au plan organique (1) et au plan fonctionnel (2).

a-Le mode de désignation et la composition des A.A.I :

La condition d'indépendance des A.A.I est d'une grande importance, elle permet de créer un climat de confiance entre les agents régulés et ces institutions, elle tend aussi à éviter les conflits d'intérêts et la préoccupation prioritaire des intérêts des entreprises dans laquelle l'Etat reste (est) partie prenante. Selon Mme Martine Lombard : « *Lorsque l'Etat reste l'actionnaire majoritaire ou le tuteur de l'un des principaux opérateurs sur le marché, voire de l'opérateur historique dans le cas des services récemment ouverts à la concurrence, il est en effet impératif d'organiser une pleine indépendance de (l'autorité réglementaire nationale), pour employer le langage des directives communautaires relatives à ces secteurs, par rapport aux autorités de l'Etat, dans la mesure où elle risquent de se préoccuper prioritairement sinon, des intérêts de telle entreprise publique dans l'Etat est partie prenante* »³⁶².

Une autre raison plus générale qui est invoquée afin de justifier l'idée d'une nécessaire indépendance du régulateur par rapport au pouvoir politique (autorités issues de l'élection), il s'agit du risque de « *capture* » de régulation dont la réussite et l'efficacité économique exige d'avoir une vision et objectifs à long terme, par des autorités issues de l'élection et soumises en général à la réélection, qui sont guidées par des intérêts et considérations électoraux de court terme³⁶³.

L'analyse de quelques textes institutifs des AAI en Algérie montre l'existence justement de risque de « *capture* » de ces autorités par le pouvoir politique, tel est le cas pour

³⁶¹ Voir la définition donnée aux A.A.I par Berger Guy : « Les autorités administratives indépendantes sont définies comme des organes administratifs investis d'une capacité à agir au nom de l'Etat sans être subordonnés au gouvernement », (Le rapport entre l'indépendance du régulateur et le choix de l'évaluateur) in les régulations économiques : légitimité et efficacité, op.cit, P88.

³⁶² Lombard Martine (La régulation dans un Etat de droit) in règles et pouvoirs de régulation, op.cit, p29.

³⁶³ Lombard Martine, ibidem, p30.

quelques membres du conseil de la concurrence, selon l'article 25 de l'ordonnance 03-03³⁶⁴, des membres du conseil de la monnaie et du crédit et de la commission bancaire³⁶⁵.

La formation ou la composition de la majorité des A.A.I en Algérie est collégiale. Toutefois, le critère de spécificité et de technicité de ces membres ne semble pas être bien pris en considération. L'un des critères qui justifie l'existence des autorités de régulation réside dans le besoin à des administrations qui peuvent répondre, en parallèle à la création de la concurrence et son bon fonctionnement, aux problèmes spécifiques et techniques dans des domaines déterminés, tel n'est pas le cas pour le législateur algérien, comme le souligne M. Zouaimia Rachid : « aucune règle ne semble guider le législateur dans le choix des critères présidant à la constitution de tels collèges »³⁶⁶. Ainsi aucune qualification particulière ou critère de spécialisation ne sont exigés, pour les membres de certaines autorités de régulation. Dès lors, le risque de trouver des membres qui ne sont pas spécialisés dans le domaine du secteur de l'administration au sein de laquelle ce dernier est membre, est démesuré, ce qui est le cas de l'ARPT³⁶⁷, de la CREG³⁶⁸ et des deux agences de régulation en matière minière³⁶⁹.

On constate la diversité des règles qui régissent les A.A.I non seulement par le manque d'un modèle unifié mais aussi en ce qui concerne leur mode de désignation.

Il existe, au moins, deux formules de désignation, la première consacre le monopole d'une seule autorité du pouvoir de désignation et de nomination de l'ensemble des membres de l'autorité de régulation³⁷⁰, la deuxième consacre le partage de ces pouvoirs entre deux ou plusieurs autorités³⁷¹. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un éclatement de pouvoir puisque la nomination est un privilège consacré au profit du président de la république. Le cas du conseil de la concurrence est plus singulier, dans le sens où ses membres sont désignés et nommés par décret présidentiel³⁷².

364 Article 25 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, op.cit, stipule : « le président, le vice-président et les autres membres du conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions ».

³⁶⁵ Voir les articles 59 et 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 09-01 du 24 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009.

³⁶⁶ Zouaimia Rachid, les autorités administratives indépendantes et la régulation économique, op.cit., p35.

³⁶⁷ L'article 15 de la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, édicte : « Le conseil de l'autorité de régulation se compose de sept (7) membres dont le président, désigné par le président de la république »

³⁶⁸ Article 117 de la loi du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, JORA n°08 du 06 février 2002 stipule : « Le comité de direction est composé, d'un président et de trois (03) directeurs nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie »

³⁶⁹ Article 48 alinéa 1 de la loi du 03 juillet 2001 portant loi minières, JORA n°35 du 04 juillet 2001 dispose : « Le conseil d'administration prévu à l'article 46ci- dessus se compose de cinq (5) membres, dont le président. Les membres sont désignés par le président de la république, sur proposition du ministre chargé des mines »

³⁷⁰ L'exemple du conseil de la monnaie et du crédit et l'autorité de régulation de poste et télécommunication.

³⁷¹ Le cas de la commission bancaire, de la CREG et de la COSOB.

³⁷² Articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, op.cit.

En définitive, on constate que le mode de désignation adopté est loin d'être un facteur de mise en œuvre de l'indépendance des autorités de régulations du fait de l'absence d'une certaine démocratie dans la représentation qui peut s'établir par le partage de choix des membres de ces organes avec des institutions de la représentation nationale que sont l'Assemblée populaire et le Conseil de la Nation³⁷³ ou avec d'autres instances institutionnelles et les autres sphères³⁷⁴, « voir même l'effacement corrélatif de chef du gouvernement en ce qui concerne le pouvoir de nomination des agents de l'Etat, ce qui fait de lui un simple membre de l'exécutif »³⁷⁵.

Ce protectionnisme du pouvoir exécutif ne se limite toutefois pas à la nomination mais aussi la destitution et la cessation de fonction des membres, à titre d'exemple, les conditions de nomination, de cessation ainsi que le statut de président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse sont déterminés par voie réglementaire, selon les dispositions de l'article 21 du décret n°93-10³⁷⁶. Tel est aussi le cas concernant les membres du conseil de la concurrence³⁷⁷.

b-Le statut des membres :

Il apparaît que le statut des régulateurs indépendants diffère selon les types de régime politique. Les relations avec l'exécutif mais aussi avec le corps législatif, ne sont pas les mêmes dans un régime parlementaire, tel le royaume uni, dans un régime présidentiel de séparation de pouvoir (Etats-Unis), permettant un droit de regard du Congrès sur les agences fédérales indépendantes, ou un régime hybride, tel celui de la V^{ème} république (France).

Dans le cas algérien, La nomination de ces membres fait surgir un double risque de « capture » en ce qu'elle est du chef du pouvoir exécutif, ce qui justifie la création des cercles de « *régulateurs amis du pouvoir exécutif* » ou si on se permet de reprendre une qualification qu'un auteur³⁷⁸ a utilisé « *des sous-ensembles du pouvoir exécutif* », d'autre

³⁷³ Zouaïmia Rachid, les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, op.cit ; p40.

³⁷⁴ Belmihoub M.C, nouvelles régulations économiques dans les services publics de réseaux : Fonctions et institutions, revue idara, n° 28(spécial) 2004, p 17.

³⁷⁵ Idem, Voir décret présidentiel n°99-239 du 27 octobre 1999 portant abrogation du décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, JORA n°76 du 31 octobre 1999, et décret présidentiel n° 99-240 du 27 octobre 1999 relatif aux emplois civils et militaires de l'Etat, JORA n°76 du 31 octobre 1999 dont l'article 3/8 précise que même les secrétaires généraux des communes des chefs lieux de wilaya sont nommés par le président de la république.

³⁷⁶ Voir à titre d'exemple l'article 21 du décret législatif n°93-10 du 23-05-1993 n°93-10 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n° 41 du 26-06-1994, modifié complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORA n°03 du 14-01-1996 et loi n° 03-04 du 17 -02-2003, JORA n° 11 du 19-02-2003(rectification in JORA n° 32 du 07-05-2003), ce dernier stipule : « Le président est nommé pour un mandat de quatre(04) ans. Les conditions de nomination, de cessation de fonction ainsi que le statut du président de la commission sont déterminés par voie réglementaire ».

³⁷⁷ Voir l'article 25 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, complétée et modifiée par la loi n°08-12, op.cit.

³⁷⁸ Lombard Martine, (La régulation dans un Etat de droit) in règles et pouvoirs de régulation, op.cit, P29.

part le danger que porte *l'espoir de renouvellement de leur mandat* d'autant plus que les textes n'ont pas déterminé combien de fois ce renouvellement peut être effectué, ce qui laisse libre champ à l'exécutif pour décider. Ce qui permet de relever le critère virtuel³⁷⁹ de cette indépendance.

Désignés pour un certain mandat, de durée d'ailleurs variable³⁸⁰, le principe est que les membres des A.A.I disposent d'une garantie essentielle *qu'ils ont la certitude de ne pas être révoqués en cours de mandat et de ne pas mettre fin à leurs fonctions sauf en cas de faute professionnelle grave ou circonstances exceptionnelles*³⁸¹.

Si l'on doit comprendre l'étendue de l'indépendance à partir de cette garantie, il y a lieu de relever quelques points qui entachent ce concept, les membres des autorités de régulation sont à la merci de la volonté de l'exécutif, tel était le cas des dispositions de la loi de 1990³⁸² relative à la monnaie et au crédit qui prévoyait que le gouverneur de la Banque d'Algérie, le président du Conseil de la monnaie ainsi que de la commission bancaire, est nommé pour un mandat de six (06) ans et qu'il ne peut être mis fin à ses fonctions sauf en cas « d'incapacité dûment constatée ou faute lourde ». Or, cette garantie a été bafouée et le gouverneur nommé le 15 avril 1990³⁸³ suite à la promulgation de la loi, s'est vu relever de ses fonctions par un décret présidentiel en date du 21 juillet 1992³⁸⁴, une intervention du pouvoir exécutif après deux ans de son entrée en fonction malgré la durée du mandat qui est de six ans.

On tient à soulever aussi un autre point parmi d'autres qui explique le *caractère décoratif et virtuel* des autorités administratives, celui de la constatation ou de l'exposition de la faute professionnelle grave ou circonstances exceptionnelles en conseil du Gouvernement³⁸⁵, cela permet un *excellent appui aux tempéraments excessifs de l'exécutif!* alors qu'une faute professionnelle lourde dans des secteurs spécialisés ou l'expertise joue un rôle important serait mieux constatée et exposée au sein de l'autorité elle-même³⁸⁶.

³⁷⁹ LEVY. P. avait défini le virtuel (dans la philosophie scolastique): « c'est ce qui existe en puissances et non en acte », Qu'est-ce que le virtuel ? La découverte, Paris, 1995, p 13. In R. Zouaimia, les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, op.cit ; p 33.

³⁸⁰ Exemple : les membres de la commission bancaire qui sont nommés pour une durée de cinq (5) ans selon l'article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003(op.cit) tandis que les membres de la COSOB sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans selon l'article 22 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, op.cit.

³⁸¹ Gentot Michel, les autorités administratives indépendantes, éd Montchrestien, Paris, 1991, p59. Voir aussi l'article 3 du décret exécutif n° 94-175 du 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, op.cit.

³⁸² Loi n°90-10 du 14-04-1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, JORA n° 16 du 18-04-1990 (abrogée).

³⁸³ Décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, M. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, JORA n° 28 du 11-07-1990.

³⁸⁴ Décret présidentiel du 21-07-1992 mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie, M. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, JORA n°57 du 26-07-1992.

³⁸⁵ Article 3 du décret exécutif n° 94-175 du 13-06-1994 portant application des articles 21,22 et 29 du décret législatif n°93-10 du 23-05-1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, op.cit.

³⁸⁶ Voir dans ce sens l'article 8 la loi du 06 janvier 1978 qui a fixé le statut de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (en France) qui précise que sauf démission, « *il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit* » in Gentot Michel, les autorités administratives indépendantes, op.cit, p 59.

S'agissant du cas du président de la commission bancaire, on soulève une interrogation très importante dans la mesure où ce dernier est le Gouverneur de la Banque d'Algérie. En sa première qualité, ce dernier bénéficie d'un mandat de cinq (05) ans³⁸⁷, en revanche en sa deuxième qualité, il n'a pas de mandat et est révocable *ad nutum*. On s'interroge sur la solution de continuité ou non à siéger au sein de la commission en cas de sa destitution du poste de gouverneur durant la période de son mandat de cinq (5) sachant qu'il préside la commission bancaire en sa qualité de gouverneur ?³⁸⁸

Pareilles situations ne sont que le résultat d'une mauvaise rédaction des textes et une forme d'échappatoire à une bonne régulation.

Afin d'échapper à tout risque de « capture » le mandat doit être « ni révocable, ni renouvelable » en ce sens que le renouvellement du mandat peut engendrer des comportements peu compatibles avec le statut d'indépendance³⁸⁹. Toutefois, dans le cas du conseil de la concurrence, selon l'article 25 de l'ordonnance n°03-03 de 2003³⁹⁰, le législateur a prévu le renouvellement des membres qui le composent tous les quatre(4) ans, à raison de la moitié des membres, ce qui permet de relever un risque incontestable de capture de ces membres comme le souligne M.R.Zouaimia « le dispositif prévoit une sorte de *déclassement* du conseil de la concurrence »³⁹¹. A l'origine indépendant, puis placé auprès du chef du gouvernement, il se retrouve placé sous l'autorité du ministère chargé du commerce. Tel est le cas, aussi, de la composition des membres de la COSOB, qui est renouvelable par moitié tous les deux ans³⁹².

De ce qui précède, on peut dire que les membres des autorités de régulation ne sont pas entièrement libres dans leurs décisions et appréciations- et cette idée nourrit la démonstration que l'indépendance des autorités de régulation n'est qu'un mythe³⁹³ du fait que le pouvoir politique et en particulier l'exécutif pourrait toujours « *reprenre la main* » comme le souligne un auteur³⁹⁴, « *par l'édiction de la loi, voire du règlement en certaines hypothèses, si ce pouvoir d'influence (de l'autorité de régulation) était exercé d'une façon telle qu'il heurterait par exemple certaines valeurs auxquelles les représentants du pouvoir politique seraient attachés.* »

³⁸⁷ Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit 2003, op.cit.

³⁸⁸ R.Zouiamia, les autorités administratives indépendantes et la régulation en Algérie, op.cit, p43.

³⁸⁹ A.Diarra, « Les autorités administratives indépendantes dans les Etats francophones d'Afrique Noire. Cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », 2000, www.afrilex, In R.Zouaimia, les autorités administratives indépendantes et la régulation en Algérie, op.cit, p42.

³⁹⁰ Article 25 de l'ordonnance n° 03-03 du 19-07-2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 et la loi n°10-05 du 15 aout 2010, op.cit.

³⁹¹ Zouaimia.Rachid, De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et autorités de régulation sectorielles en droit algérien. p15, article à paraître.

³⁹² Article 23 de décret législatif n°93-10 du 23-05-1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié par ordonnance n°96-10 du 10-01-1996, modifié et complété par la loi n°03-04 du 17-02-2003, op.cit.

³⁹³ Michel Gentot, les autorités administratives indépendantes, op.cit, p 58.

³⁹⁴ Lombard Martine, (la régulation dans un Etat de droit) et Jean -louis Dewost (les autorités indépendantes de régulation, le droit de la concurrence et le contrôle du juge) in Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation, op.cit, p 32 et 46.

2- Au plan fonctionnel et budgétaire :

L'indépendance organique a pour corollaire une indépendance fonctionnelle, cette dernière tient au mode et règles de fonctionnement des organes et à l'adéquation des moyens de chaque autorité à ses missions.

a-Le mode et règles de fonctionnement :

A partir d'une analyse du paysage des autorités administratives indépendantes, une grande diversité est constatée, non seulement dans la taille et les statuts, mais aussi dans les règles de fonctionnement de ces organismes. Le règlement intérieur n'est pas soumis à un seul modèle, tandis que pour la première catégorie, le législateur a laissé la compétence à l'autorité elle-même en vue de déterminer le règlement intérieur et d'amener ses règles de fonctionnement, en revanche, la deuxième catégorie, est assujettie à un règlement intérieur, subjugué par le pouvoir exécutif.

**la première catégorie rassemble la COSOB, l'ARPT, la CREG, le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire puisque cette dernière s'est attelée à combler le vide juridique observé dans l'ordonnance n° 03-11 de 2003 et la loi de 1990³⁹⁵.

La seconde catégorie regroupe, quant à elle, le conseil de la concurrence, l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier ainsi que l'agence nationale du patrimoine minier.

On relève une volonté accrue de réduction du conseil de la concurrence dans la mesure qu'il est de plus en plus « *métamorphosé en simple maquette* », éloigné des prérogatives dont il disposait en vertu de l'ordonnance de 1995³⁹⁶ qui lui reconnaît la prérogative de prescrire lui-même les règles de son fonctionnement dans le règlement intérieur transmis au président de la république en vue de sa promulgation par un décret présidentiel³⁹⁷. En revanche, l'ordonnance de 2003³⁹⁸ relative à la concurrence envisage en son article 31 que « l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixés par décret », et par l'article 32 : « le statut et le système de rémunération des membres du conseil sont fixés par décret exécutif ».

De point de vue « logistique », pour diverses autorités, ce sont les textes institutifs qui précisent le nombre du personnel qui peuvent être des fonctionnaires rattachés à un ministère,

³⁹⁵ Ordonnance n° 03-11 du 26-08-2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n° 52 du 27-08-2003, (modifiée et complétée par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009, op.cit) n'a prévue aucune disposition claire de reconnaissance de compétence de la commission d'élaborer elle-même son règlement intérieur. Dans ce cas en se réfère à la décision n°93-01 du 06-12-1993 portant règlements intérieurs de la commission bancaire, non publiée.

³⁹⁶ Ordonnance n°95-06 du 25-01-95 relative à la concurrence, JORA n°09 du 22-02-1995 (abrogée).

³⁹⁷ Décret présidentiel n°96-44 du 17-01-1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, JORA n°05 du 21-01-1996.

³⁹⁸ L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 et la loi n°10-05, op.cit.

dans la majorité des cas ce sont des « structures *légères* »³⁹⁹ qui ne comportent pas de véritables « services », mais tout simplement un secrétariat.

D'une façon générale, la subordination n'est pas exclue et l'exclusion du pouvoir hiérarchique se trouve en réalité supposée plus qu'affirmée.

Le même constat peut être fait sur la relation de ce dernier à l'exécutif, le conseil est toujours soumis à une consultation préalable (avis du ministre chargé du commerce) selon l'article 19alinéa 1 de l'ordonnance 03-03 de 2003 : « Le conseil de la concurrence peut, après avis du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration » .

Alors, le législateur met ainsi le conseil de la concurrence sous l'égide d'une tutelle d'un ministère, et l'obligation de demander deux avis quand ce dernier est confronté à un problème de concentration. On se pose la question sur la force de cet avis, du fait que le conseil de la concurrence est mis sous la tutelle du Ministre chargé du commerce.

b-De quels moyens financiers disposent les autorités de régulation ?

L'adéquation des moyens financiers aux missions des A.A.I est une condition nécessaire de leur indépendance. Selon un rapport du Sénat en France « Si l'attribution de la personnalité morale ne constitue pas une panacée, il convient toutefois de mieux assurer l'autonomie financière... »⁴⁰⁰

Dans une étude réalisée par Mme M.A Frison Roche, elle rappelle que l'indépendance budgétaire regroupe trois paramètres : « l'indépendance financière, qui vise les ressources de l'autorité, l'indépendance d'exécution budgétaire, qui permet à l'autorité de décider de l'utilisation de son budget, et l'autonomie de gestion budgétaire, qui désigne la capacité de l'autorité à effectuer ses dépenses⁴⁰¹. »

Les textes institutifs des autorités de régulation, en Algérie, précisent pour celles auxquelles la personnalité juridique est reconnue, qu'elles disposent d'une autorité financière. Néanmoins, l'étendue de cette indépendance en dehors de libellé des dispositions n'est que virtuelle. Plusieurs dispositions des textes institutifs des autorités de régulations font preuve, à titre d'exemple, le budget alloué au conseil de la concurrence obéit aux règles générales de fonctionnements auxquelles est soumis le budget de l'Etat⁴⁰². On se demande s'il s'agit d'une

³⁹⁹ Guédon.Marie- José, Les autorités administratives indépendantes, éd LGDJ, paris, 1991, p 83.

⁴⁰⁰ Les autorités administrative indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome 1 : Rapport), www.senat.fr/rap.

⁴⁰¹ Ibid.

⁴⁰² Article 33 de l'ordonnance n°03-03 du 20 juillet relative la concurrence édicte : « le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce», voir aussi sur cette question M.Zouaimia Rachid, les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, op.cit, p51.

façon d'appliquer un visa du contrôle financier, ce qui ne semble pas conforme au concept d'indépendance⁴⁰³.

Du point de vue de l'adaptation des moyens financier aux missions, on peut soulever le risque d'appauvrissement des AAI qui ne fait qu'entamer la confiance en ces organismes, du fait d'une part, de la stagnation de leurs moyens financiers et humains d'ailleurs, et d'autre par, la croissance de leurs missions et activités.

B-L'indépendance vis-à-vis des opérateurs :

1- L'intérêt de cette indépendance :

L'indépendance du régulateur n'est pas seulement regardée vis-à-vis aux autorités exécutives, mais aussi par rapport aux opérateurs économiques, *une indépendance qui n'est qu'une condition de l'effectivité du véritable critère, qui est celui de l'impartialité*⁴⁰⁴. A cet égard, si les textes tipule une certaine indépendance relative, En pratique les AAI peuvent être confronté à des manipulations par des entreprises d'une grande puissance ou des entre d'intérêts.

D'ailleurs, en premier lieu, on constate l'obligation de l'indépendance des cadres techniques vis-à-vis de membres des membres de collège qui ont le pouvoir de décision. Le souhait de faire participer des professionnels dans la composition des AAI doit être poursuivi de garantie d'indépendance, il faut permettre aux autorités administratives le recrutement de *fonctionnaires détachés* de leur administration d'origine, l'intérêt d'un mandat non renouvelable est la garantie de cette indépendance. M. Jean Marimbert écrit : *« l'indépendance n'est pas seulement à assurer à l'égard des éventuelles vellétés d'empiètement des autorités exécutives traditionnelles, mais aussi et d'abord par rapport aux opérateurs eux-mêmes .Ayons conscience que ce qui est attendu là du régulateur est assez subtil pour ne pas dire contradictoire, puisqu'on escompte à la fois qu'il soit plus proche du marché et plus familier des arcanes du milieu régulé que ne le serait une administration centrale traditionnelle, mais sans pour autant se laisser absorber ou instrumentaliser par le secteur dont il a la charge.*

*Bref, plus de connaissance mais pas de connivence, plus de proximité mais pas de capture, voila une équation qui appelle de solides principes d'action et une vigilance constante de la part du régulateur.*⁴⁰⁵ »

Dans l'objectif de réduire le risque de capture, ne ordonnance relative aux incompatibilités et obligations particulières à certains emplois et fonctions, a été promulguée

⁴⁰³ L'article 33 al 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 et la loi n°10-05, stipule : « le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ». Un rapport du sénat français recommande la mise en conformité des versions du logiciel comptable de l'Etat à la dispense du contrôle financier dont bénéficient la plupart des AAI, en excluant les dépenses de ces autorités de l'obligation systématique de visa. In Les autorité administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique on identifié (Tome1), op.cit.

⁴⁰⁴ Frison Roche M.A, in Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome1), op.cit.

⁴⁰⁵ Marimbert Jean (Les conditions de l'indépendance comme facteur de légitimité), in les régulations économiques : légitimité et efficacité, op.cit, p 84.

en date du 1 mars 2007⁴⁰⁶, les autorités de régulation font partie des fonctions énumérées par l'article 1 de cette ordonnance.

2- La contractualisation des rapports (régulateurs- opérateurs) peut porter un risque de capture :

Un autre risque de *capture* par les opérateurs peut émaner de la procédure de « clémence » instaurée dans l'ordonnance de 03-03 de 2003 relative 2003⁴⁰⁷ : il s'agit d'une procédure par laquelle le conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou de ne pas prononcer du tout d'amende lorsque les entreprises concernées :

- reconnaissent les griefs qui leur sont imputés ;
- contribuent à accélérer la procédure d'instruction de l'affaire ;
- s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées aux pratiques restrictives de la concurrence.

Il est important d'observer que cette procédure (clémence, transaction) sous-tend des négociations entre les entreprises et autorités de la concurrence et de régulation sectorielles, négociation qui concerne les amendes (montants financiers) et la révélation d'informations, voire même des engagements sur les comportements futurs. Certains observateurs (selon M. Philippe Choné) *« ont fait remarquer que traiter une dénonciation ou négocier un engagement suppose un certain savoir-faire et une certaine déontologie, en raison du contact*

⁴⁰⁶ Ordonnance n°07-01 du 01-03-2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, JORA n°16 du 07 mars 2007, approuvée par la loi n°07-03 du 17 avril 2007, JORA n°26 du 22 avril 2007. L'Article. 2 de l'ordonnance n°07-01 énonce : « Sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, est interdit, aux titulaires des emplois et fonctions cités à L'article 1er ci-dessus, de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché. » et l'article. 3 de l'ordonnance 07-01 stipule : « Sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la fin de leur mission et ce, quel qu'en soit le motif, les titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1er ci-dessus ne peuvent exercer, pour une période de deux (2) années, une activité de consultation, une activité professionnelle de quelque nature que ce soit ou détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance, à conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de toute autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité. »

⁴⁰⁷ Article 60 de l'ordonnance n°03-03 du 20-07-2003 relative à la concurrence (op.cit) : « Le conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infraction liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance ».

permanent avec les opérateurs économiques, avec les dangers de compromission qu'une telle proximité entre le régulateur et le régulé crée. »⁴⁰⁸

Avec ce mode de collaboration (contractualisation des rapports selon M.M.A Frison Roche)⁴⁰⁹, les autorités de régulation deviennent vulnérables au risque de capture.

Sous-Section 2 :L'articulation entre les autorités de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence :

Le droit de concurrence est traditionnellement présenté comme un droit de nature répressive visant à sanctionner les comportements anticoncurrentiels. La notion de régulation, elle, est relativement nouvelle dans la science juridique et s'opposerait à l'idée de sanction. La régulation est une réponse d'une part à la complexité de la société contemporaine, cette complexité qui appelle une adaptation des règles de droit dans leur élaboration ainsi que l'application, d'autre part, elle est le mode substitutif à l'interventionnisme de l'Etat.

Si la création des A.A.I suscite le problème de leur constitutionnalité (le principe de séparation des pouvoirs hérité de Montesquieu), un autre problème qui ne manque pas d'importance est posé, celui de l'articulation entre autorité de régulation horizontale et autorités de régulation verticale (sectorielle).

On assiste à un phénomène de décomposition de la régulation de la concurrence avec la libéralisation des activités en services publics, des secteurs qui était en état monopolistique. C'est dans ce sens que M.M.A Frison Roche en présentant « l'inter régulation », écrit « *Le paradoxe est le suivant : pourquoi avoir découpé la régulation générale, telle qu'elle est menée par l'Etat, pour reconstruire quelques années et quelques déconvenues plus tard une unification de l'ensemble ? La question de philosophie politique revient à rebours à l'ordre du jours* »⁴¹⁰.

L'ouverture à la concurrence de marchés dominés par des entreprises monopolistiques, qu'elles soient d'Etat ou privées, est une constante qui se retrouve dans de nombreux pays. Cette mobilité vers la concurrence se trouve généralement poursuivi par une régulation sectorielle, qui n'est pas sans poser des difficultés d'articulation avec les attributions dévolues aux autorités de la concurrence.

⁴⁰⁸ Choné, Philippe droit de la concurrence et régulation sectorielle : entre *ex ante* et *ex post*, in Les engagements dans les systèmes de régulation,, sous direction de Marie Anne Frison-Roche, Presses de Sciences Po, 2006, p 49.

⁴⁰⁹ Mme Frison Roche M.A (2005) souligne qu'on assiste à une évolution notable vers des formes de contractualisation entre entreprises et autorités de concurrence. Jusqu'à une date récente, les contrats « incitatifs » passés avec les entreprises étaient la prérogative des seuls régulateurs sectoriels. In P. Choné, op.cit.p49.

⁴¹⁰ M.A Frison Roche, présentation du 9ème Forum de la régulation, 16 janvier 2004, Sciences –po, Paris.

L'économie algérienne respire un vent de libéralisation des activités, des secteurs dont l'organisation varie de l'un à l'autre. L'ordonnance de 1995 relative à la concurrence⁴¹¹, et en vertu de laquelle le conseil de la concurrence est institué, est édictée dans une période où l'ouverture et la libéralisation économique se fait timidement. Les secteurs libéralisés pendant cette période sont restreints, à savoir celui de la bourse⁴¹², les banques et établissements financiers⁴¹³. La libéralisation de ces deux secteurs était théorique, ce qui explique le retardement de naissance du problème de l'interrégulation en le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles que sont la commission bancaire d'une part, et d'autre part, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse⁴¹⁴.

Aujourd'hui, les secteurs libéralisés sont devenus nombreux, tel est le cas de l'électricité⁴¹⁵, des télécommunications⁴¹⁶, des transports⁴¹⁷, de l'eau⁴¹⁸, les mines⁴¹⁹, les assurances⁴²⁰, les hydrocarbures⁴²¹, voire même le secteur des activités tabagiques⁴²². Dès lors, certains de ces secteurs connaissent une autorité de régulation sectorielle instituée dans le but d'instaurer des règles de concurrence dans son domaine.

L'interrégulation pose de délicats problèmes d'une part, en ce qui concerne l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles (A), et le risque de conflits entre ces autorités (B).

A- Une parenté de concept, mais des finalités différentes :

Il est vrai qu'une perméabilité existe entre le champ d'action du conseil de la concurrence et des autorités de régulation sectorielle. Ainsi le conseil de la concurrence est compétent, pour prévenir un risque de concentration⁴²³, dans le but de soutenir le processus

⁴¹¹ Ordonnance n°95-06 du 25-01-95 relative à la concurrence (abrogée).

⁴¹² Décret législatif n° 93-10 du 23-05-1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, op.cit, modifiée et complétée par ordonnance n°96-10 du 10-01-1996, JORA n°03 du 14-01-1996 et loi n°03-04 du 17-02-2003 (rectificatif in JORA n° 32 du 07-05-2003) op.cit.

⁴¹³ Loi n°90-10 du 14-04-1990 relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

⁴¹⁴ Zouaimia Rachid, De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien, revue Idara, n°17/2007, p1.

⁴¹⁵ Loi n°2002-01 du 05-02-2002 relative à la distribution du gaz par canalisation, op.cit.

⁴¹⁶ Loi n°2000-03 du 05-08-2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

⁴¹⁷ Loi n°02-11 du 24-12-2002 portant loi de finances pour 2003, JORA n° 86 du 25-12-2002.

⁴¹⁸ Loi n° 05-12 du 04-08-2005 relative à l'eau, JORA n°60 du 04-10-2005.

⁴¹⁹ Loi n° 2001-10 du 03-07-2001 portant loi minière, JORA n°35 du 04-07-2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n°07-02 du 01-03-2000, JORA n°16 du 07-03-2007.

⁴²⁰ Loi n° 06-04 du 20-02-2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25-01-1995 relative aux assurances, JORA n°15 du 12 mars 2006, rectificatif au JORA n°27 du 26 avril 2006.

⁴²¹ Loi n°05-07 du 28-04-2005 relative aux hydrocarbures, JORA n°50 du 19-07-2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-10 du 29-07-2006, JORA n°48 du 30-07-2006.

⁴²² Loi n° 2000-06 du 23-12-2000 portant loi de finances pour 2001, JORA n°80 du 24-12-2000 ; décret exécutif n°04-331 du 18-10-2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques, JORA n°66 du 20-11-2004.

⁴²³ L'article 17 de l'ordonnance 03-03 de 2003, relative à la concurrence, énonce : « Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans

d'ouverture à la concurrence des marchés anciennement monopolistiques et favoriser le développement des secteurs émergents. M. A.Gosset- Grainville écrit à ce propos qu'autorité de concurrence et autorités de régulation sectorielles « *partagent une parenté de concepts puisque la réglementation d'un secteur est fondamentalement inspirée par les principes issus du droit de la concurrence : organisation des marchés, réglementation de l'accès au marché ou bien contrôle des comportements anticoncurrentiels, concurrence peut atteindre ses et harmoniser soit par les compétences du conseil de la concurrence en tant que autorité de régulation horizontale peuvent être en chevauchement avec celle des autorités de régulation sectorielles.* »⁴²⁴ (1). Néanmoins, ils poursuivent, à priori, des finalités différentes. Mme Frison Roche écrit à propos de ces finalités: « *Le droit de la concurrence fournit une régulation générale des marchés en empêchant leur destruction par l'essor des forces concurrentielles, le droit de la régulation intervenant de surcroît sur des secteurs qui ne peuvent produire par leur propre force leur équilibre interne*⁴²⁵. » (2)

1-le conseil de la concurrence (autorité de régulation de concurrence): une régulation *ex post* et verticale.

Le conseil de la concurrence exerce une mission générale de régulation sur tous les secteurs, il intervient, à priori, en aval afin de sanctionner les pratiques restrictives à la concurrence. Le droit de la concurrence cherche d'abord à s'assurer que les règles économiques du marché ne sont pas biaisées par des actes et comportements anticoncurrentiels.

Au conseil de la concurrence, il appartient d'appliquer les règles de la concurrence du droit commun à tous les secteurs, en tenant certes compte de leurs spécificités, mais en appliquant des concepts transversaux.

Cependant selon l'article 34 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence, le conseil de la concurrence est amené à développer une concurrence dans des secteurs monopolistique ou dans des zones géographiques où la concurrence n'existe pas ou est insuffisante⁴²⁶. En effet, une même affaire soumise à une autorité de régulation sectorielle

un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (03) mois ».

⁴²⁴Gosset-Grainville Antoine, (Le droit de la concurrence peut-il jouer le rôle d'interrégulateur ?) in Les risques de régulation (sous direction de M.A Frison Roche), collection droit et économie de régulation, éd presse de sciences Po- Dalloz, Paris, 2004, p 152.

⁴²⁵Frison Roche M.A, le besoin conjoint d'une régulation analogue des relations sociales et des marchés globalisés, revue internationale de droit économique, n°01 /2002, p6.

⁴²⁶Article 34 alinéa 1 de l'ordonnance 03-03 du 20-07-2003 relative à la concurrence (op.cit) stipule : « Le conseil de la concurrence a compétence, de proposition et d'avis qu'il ; exerce de son initiative ou à la demande, sur toute question ou toute action ou mesure de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à favoriser la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée. »

peut comprendre des questions qui requièrent des solutions tirées du droit de la concurrence⁴²⁷. Expert pour toutes les questions concernant la concurrence, le conseil de la concurrence a également une compétence consultative qui pourrait être importante⁴²⁸.

Le conseil de la concurrence est compétent en ce qui concerne les pratiques concurrentielle : en plus des pratiques d'ententes illicites et abus de position dominante consacrées dans l'ancien dispositif, d'autres pratiques restrictives de la concurrence sont désormais interdites et sanctionner et entrent dans le domaine de compétence du conseil de la concurrence (articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence).

L'ordonnance de 2003 relative à la concurrence reconduit la compétence du conseil de la concurrence pour connaître des opérations d'entreprise (étude des dossiers, accord ou rejet...)⁴²⁹. En effet, les agents économiques doivent notifier à ce conseil leurs opérations de concentration lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la concurrence et qu'elles atteignent un seuil de plus de 40% des ventes ou achats à effectuer sur un marché (article 18 de l'ordonnance n°03-03).

En définitif, la mission du conseil de la concurrence relève plutôt de la régulation ex post en ce sens qu'il intervient en aval pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence. Cela signifie comme l'explique le professeur Zouaimia, dans les secteurs en réseau, « que le conseil de la concurrence est appelé à prendre le relais des autorités sectorielles au moment où le secteur en cause dépasse l'étape transitoire et entame son accès à l'ordre concurrentiel »⁴³⁰

2-La spécificité des autorités de régulation sectorielle :

L'institution des AAI se justifie par la technicité d'un domaine et l'expertise dont dispose ces organismes, la réglementation de l'accès à un marché. Elles permettent ainsi un meilleur contrôle et évaluation de la concurrence par une surveillance constante de leur secteur économique⁴³¹.

⁴²⁷ A titre d'exemple : la décision n° 02/SP/PC/ARPT/03 du 30-06-2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, www.arpt.dz/, voir aussi Zouaimia.R, l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et autorités de régulation sectorielles en droit algérien, op.cit, p9.

⁴²⁸ Articles 35 et 36 de l'ordonnance n°03-03 du 20-07-2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁴²⁹ Article 17 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence (op.cit) dispose : « les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois(03) mois »

⁴³⁰ Zouaimia Rachid: « De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », op.cit, p4 .

⁴³¹ Antoine Gosset-Grainville, (Le droit de la concurrence peut- il jouer un rôle d'interrégulation ?) in Les risques de régulation, op.cit,p153.

La régulation sectorielle se caractérise par des compétences techniques spécifiques, parfois proches des préoccupations concurrentielle (ex : ouverture des marchés), d'autres fois éloignés. Contrairement aux prérogatives du conseil de la concurrence, les autorités de régulation sectorielles interviennent « *ex ante* »⁴³². « Les autorités de régulation pénètrent ainsi au cœur même des décisions stratégiques des acteurs du marché »⁴³³. On classe dans cette catégorie l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), l'Agence nationale du patrimoine minier, le conseil de la monnaie et du crédit. Les autorités de régulation sectorielles en France, reconnaissent la doctrine de la théorie des facilités ou infrastructures essentielles (une théorie crucial en droit de la concurrence), qui impose aux détenteurs d'une telle facilité l'obligation de contracter sur des bases « équitables » avec toute partie qui en fait la demande.

Toutefois, une procédure visant à déterminer *ex ante* les marchés susceptibles d'être régulés, a été instaurée par plusieurs directives européennes (en particulier la directive « cadre » du 7 mars 2002) qui précise pour qu'un marché puisse être régulé, il faut, notamment, que « *les instruments du droit de la concurrence ne soient pas suffisants pour remédier aux défaillances des marchés* »⁴³⁴

B-Une coopération entre les autorités de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence : entente ou terrain de lutte ?

Le conseil de la concurrence, peut intervenir dans des secteurs soumis à une régulation sectorielle et placés sous la surveillance d'une autorité de régulation verticale. En outre, quelques affaires peuvent relever à la fois de la compétence du conseil de la concurrence et d'une autorité sectorielle. Il arrive qu'un même litige soumis à une autorité de régulation sectorielle, suscite des questions litigieuses qui nécessitent des réponses tirées tant du droit de la concurrence que du droit sectoriel concerné⁴³⁵.

Le législateur algérien exerce un panachage mal encadré en ce qui concerne l'attribution des prérogatives entre autorités sectorielles et autorité transversale.

Certes, la séparation des fonctions d'application du droit de la concurrence et de régulation sectorielle conduit à sacrifier certaines synergies, mais le risque de chevauchement et de conflits peuvent aussi naître par l'exercice du choix laissé par le législateur aux opérateurs à l'occasion d'un différend. Une coopération doit être organisée et avoir des modes

⁴³² Zouaïmia Rachid, De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien, op.cit, p3.

⁴³³ Rapport Claude Henry, Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique de service publics en réseaux, novembre 1999, la documentation française, www.vie-publique.fr/

⁴³⁴ Choné Philippe, Droit de la concurrence et régulation sectorielle : Entre *ex ante* et *ex post*, op.cit, p46.

⁴³⁵ Voir sur la question en droit français : Morgane Dauray ; « le partage enchevêtré des compétences de la régulation », in Decoopman Nicole(s/dir), « le désordre des autorités administratives indépendantes : l'exemple du secteur économique et financier », op.cit, pp149-165. Marie-Anne Frison-Roche, « l'hypothèse de l'interrégulation », in Frison-Roche Marie-Anne (s/dir), « Les risques de régulation », coll Droit et Economie de la régulation, T 3, op.cit, pp69et s.

de collaboration développée et prévenir les divergences, ce qui n'est pas toujours le cas en Algérie.

Quelques cas peuvent être cités à titre d'exemple pour expliquer le risque de chevauchement.

1-En ce qui concerne les pratiques restrictives :

La loi n°2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, dispose en son article 13 « l'autorité de régulation a pour mission :

- de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postaux et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.

L'article 39 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence énonce : « Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours »

Dés lors, on se demande qu'elle est l'autorité qui serait compétente en cas de litige ? La réponse nous semble être l'option ou le choix laissé à l'opérateur. Ce qui peut engendrer des contradictions doctrinales ou en matière des décisions rendues par les différentes autorités.

A titre d'exemple, il semble que l'ARPT ne donne pas la même définition à la libre concurrence que celle donnée par l'ordonnance n°03-03 de 2003 relative à la concurrence. Dans une décision prise par l'ARPT à l'encontre de l'opérateur Orascom Télécom Algérie, l'autorité de régulation exige à l'opérateur OTA de retirer, sans délai, son offre tarifaire relative à son produit Allo OTA, transmise à l'ARPT⁴³⁶. Une autre décision vient comme appui de la première⁴³⁷. C'est une façon de demander à OTA d'augmenter ces prix quoique les prix de cet opérateur ne sont pas excessivement bas et de ce fait ne tombe pas sous peines des dispositions de l'ordonnance 03-03 de 2003 relative à la concurrence. En effet, ces décisions ont le mérite de secouer le secteur économique des télécommunications présenté sur le marché algérien comme exemple de l'investissement. L'article 1 de la deuxième décision stipule :

« L'opérateur OTA est tenu de soumettre à l'ARPT, préalablement à sa mise en application, toute nouvelle offre tarifaire (offre de base, offre promotionnelle de produit ou de

⁴³⁶ Décision n°11/SP/PC/ARPT du 12-03-2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE, de l'offre tarifaire relative à son produit OTA.

⁴³⁷ Décision n°14/SP/PC/ARPT du 22/04/2007 portant régulation des tarifs de détail de l'opérateur ORASCOM TELECOM Algérie jusqu'au 31 décembre 2008.

service) accompagnée des informations adéquates sur les réparations de trafic permettant à l'ARPT de vérifier que cette offre tarifaire satisfait aux deux tests suivants :

- *Le test de non- discrimination on-net/ off-net, afin de vérifier l'écart des prix on-ne/ off-net de OTA ne gonfle pas artificiellement les effets de club au détriment de ses concurrents,*
- *Le test d'absence de ciseau tarifaire, afin de vérifier que la structure et le niveau des prix de OTA n'engendrent pas l'effet de ciseau tarifaire empêchant leur répliation par ses concurrents. »*

L'ARPT par cette décision va à l'encontre de l'intérêt du consommateur et des règles de libre jeu de la concurrence. Du fait que cette décision ne s'appuie pas sur des mécanismes concurrentiels mais sur une ancienne idée de partage égal entre les opérateurs économiques (en les comparant aux services publics) ! En mettant en péril le concept même de la libre concurrence. Le risque de conflits nous semble plus important.

2-En ce qui concerne les concentrations d'entreprise :

Comme l'explique M.Rachid Zouaimia «...les compétences du conseil de la concurrence sont parasitées par d'autres textes juridiques qui attribuent le contrôle de telles opérations (concentrations) à des autorités sectorielles »⁴³⁸, tel est le cas de la commission de la supervision des assurances qui exerce un contrôle préalable sur les opérations de concentrations des sociétés d'assurances, une publication au bulletin des annonces légales est exigée par la loi, pour les entreprises concernées par un projet de concentration⁴³⁹, les termes de l'article 230 de la loi 06-04 relative aux assurances précisent :

« Toute mesure de regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés d'assurances doit être soumise à l'approbation de l'administration de contrôle.

Tout regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés de courtage d'assurance est également soumis à la même procédure. »

Les confrontations de l'application des dispositions de l'article 230 de la loi 06 - 04 relative aux assurances avec celles des articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance 2003 relative à la concurrence, peuvent être d'une grande taille. Elles peuvent engendrer des litiges en matière de compétence.

Section 2 : Un marché soustrait aux règles de la concurrence:

⁴³⁸Zouaimia Rachid, De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien, op.cit, p12.

⁴³⁹ Toutes mesures de regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés d'assurances et/ou de assurance ainsi que de société de courtage d'assurance sont soumises à la procédure d'approbation

Malgré les différentes et multiples réformes et travaux engagés par l'Etat afin de réaliser concrètement les règles d'une saine concurrence, et la multiplication des textes juridiques, mais l'économie algérienne est loin d'être un bon exemple d'une économie répondant aux normes et règles de l'économie du marché. En effet, la réalité nous démontre que l'économie algérienne souffre de plusieurs incohérences, c'est une économie de désordre. En effet, le marché informel domine la sphère économique (S-section 1), les droits de la propriété intellectuelle sont bafoués et à peine respectés en Algérie, ce qui fait que les produits de contrefaçon circulent sans aucune difficulté (S-section 2), au surplus, l'économie algérienne fait face à plusieurs obstacles (S-Section 3), tel que la lenteur des procédures d'investissement (surtout étrangers), la multiplication des activités réglementées et le retour au protectionnisme de l'Etat.

Sous-Section 1 : Le développement tentaculaire du marché informel :

L'économie informelle a toujours fait partie du paysage socio-économique en Algérie. Aussi bien pendant la période du dirigisme et interventionniste de l'Etat que durant la période de libéralisation du commerce et de la concurrence. La sphère informelle répond à des critères et composantes différents de la sphère formelle (A) et son impact est néfaste sur l'économie d'un pays (B).

A-la sphère informelle :

Connu sous le nom de l'économie informelle, c'est ensemble ou d'une série d'activités illégales se posant en marge de l'économie formelle, exercée par des individus ou des groupes de domaines professionnels dont l'objectif principal est la recherche du profit facile et la fraude fiscale.

1-Définition de l'économie informelle :

Le concept de 'secteur informel' peut être défini comme « toute la partie de l'économie qui n'est pas réglementée par des normes légales. En marge de la législation sociale et fiscale, elle a souvent échappé à la comptabilité nationale et donc à toute régulation de l'Etat. C'est un déficit dans le rôle régulateur des institutions dans l'économie de marché »⁴⁴⁰. L'économie informelle est souvent appelée « parallèle », « souterraine », « marché noir », ... ces notions indiquent, toutes, le caractère illégal des pratiques que celle-ci utilise. Ces notions illustrent la prédominance de l'approche dualiste dans l'analyse du phénomène⁴⁴¹. Dans la théorie de régulation, plusieurs critères nous permettent d'analyser un

⁴⁴⁰ Bellal Samir: « Changement institutionnels et économie parallèle en Algérie : quelques enseignements. » revue EL BAHITHE n°06/2008, université KM Ouargla.

⁴⁴¹ Ainsi, on parle d'économie parallèle versus économie officielle, d'économie informelle vs économie formelle, d'économie illégale vs économie légale, ...

marché et de mesurer l'ampleur de l'économie informelle, à savoir : la monnaie, le rapport salarial, les formes de la concurrence, le mode d'insertion internationale et l'Etat⁴⁴².

L'économie informelle est, selon un autre auteur⁴⁴³ « une économie dont les activités ne sont pas saisies et quantifiées par l'appareil statistique, et quand elles le sont, c'est le recours à des techniques d'estimations ». L'économie informelle est donc souvent qualifiée de « parallèle », « souterraine », « marché noir » et tout cela renvoie au caractère dualiste de l'économie, une sphère qui travaille dans le cadre du droit et une autre sphère qui travaille dans un cadre de non droit⁴⁴⁴.

2-Quelques composantes de l'économie informelle :

Selon une approche des employeurs de 'l'organisation internationales de employeurs', dans un rapport sur l'économie informelle⁴⁴⁵, cette dernière se compose de :

- D'entrepreneurs et de travailleurs qui ne sont pas en mesure de trouver du travail ou un emploi dans le cadre de l'économie formelle, et pour qui cela devient une question de survie, ainsi que de ceux qui décident de rester informels ;
- De personnes qui estiment que les couts entraînés par le respect des lois et des règlements pour mener une activité économique dans l'économie formelle sont souvent supérieurs aux bénéfices,
- De personnes qui ont dû développer leurs propres normes et règles en place de celles que l'Etat n'a pu fournir ou de celles auxquelles elles n'ont pas accès ;
- De personnes qui satisfont des consommateurs relativement pauvres qui n'ont besoin que de biens et services à des prix abordables.

B-Le marché informel en Algérie et son impact sur l'économie:

⁴⁴²Dans chacun de ces critères (ou formes institutionnelles), des logiques sont à l'œuvre. Ainsi, la formation du salaire et de la productivité relève de la configuration du rapport salarial, le crédit et l'intérêt renvoient à la nature du régime monétaire, la formation des prix et des profits dépendent dans une large mesure de la forme de la concurrence sur les différents marchés, le taux de change et la structure de commerce extérieur illustrent le mode d'insertion internationale de l'économie nationale ; enfin, l'évolution des dépenses et recettes publiques cristallisent des compromis institutionnalisés qui ont pour lieu l'Etat » Voir Samir Bellal « Changement institutionnel et économie parallèle en Algérie : quelques enseignements », op cit.

⁴⁴³Henni Ahmed : »Informel et sociétés en voie de développement », cahiers du CREAD, Alger, 1992, ps 65-77.

⁴⁴⁴ Mebtoul Abderrahmane ; « Le marché informel produit de l'incohérence dans la réforme globale de l'Algérie », sur le site internet : www.algerie-focus.com, le 10 décembre 2009 .

⁴⁴⁵ L'économie informelle : Approche des employeurs, Organisation Internationale des Employeurs(OIE), adopté par le comité de direction le 10 novembre 2001 (sur le site : ww.ioe-emp.org).

L'économie informelle constitue l'une des composantes du paysage économique en Algérie. Ainsi, le consommateur peut la considérer comme un facteur de stabilité, en ce sens elle peut s'avérer nécessaire pour lui. En guise d'illustration, même anecdotique, de l'existence de l'économie informelle en Algérie, le Dr Deborah Harrold (spécialiste américaine)⁴⁴⁶, avoue son étonnement devant le marché informel de la devise qui prospère au vu et au su de tout le monde, elle déclare : « *c'est frappant de le voir se faire au vu et au su de tout le monde, c'est un vrai réseau économique. C'est une activité quelque peu permise par l'Etat. Elle poursuit : D'ailleurs, je n'ai jamais saisi la logique de l'Etat qui permet cela. Peut être le fait-il pour les besoins de liquidité sur le marché ?, et enfin elle conclut : à une sécurisation du marché informel de la devise, analysant le modèle économique algérien, l'Algérie évolue toujours sur un modèle d'économie rentière, en dépit des efforts accomplis pour la modernisation* ».

L'économie informelle n'est pas uniquement le résultat ou la réponse aux dysfonctionnements de l'économie administrée, elle est aussi dans une large mesure une conséquence du développement du secteur privé et de façon plus large du système capitaliste, qui pour abaisser ses coûts et maximiser ainsi ses profits informalise de plus en plus ses activités (recours au travail à domicile, à la sous-traitance, travail non déclaré, ect)⁴⁴⁷. Ceci est également vrai pour l'Algérie. En outre, l'économie informelle (certaines activités informelles) constituent une réponse aux inégalités et conséquences sociales créées par les politiques d'ajustement (le taux de chômage très élevé, la pauvreté, ect) et le fonctionnement de l'économie de marché.

Selon le critère d'immatriculation au centre national du registre de commerce(CNRC), près de 2/3 (64,5%) des 2 846 000 employeurs et indépendants, en 2006 ne sont pas immatriculés au registre de commerce (RC) et exerce ainsi leur activité sans autorisation administrative. Le non enregistrement concerne essentiellement les indépendants (73%) ; les employeurs non enregistrés représentent un quart (25,5%)⁴⁴⁸

Le développement du secteur formel en Algérie, est entravé par la faiblesse des institutions⁴⁴⁹. Des réglementations complexe et inadaptées combinées aux lenteurs des procédures administratives ont, fortement, contribué à l'émergence d'un important secteur informel. Ainsi, à titre d'exemple, les restrictions imposées en matière d'acquisition de

⁴⁴⁶ L'informel, c'est 50% de l'économie national », interview avec le Professeur Deborah Harrold, le soir d'Algérie, le 13/10/2009.

⁴⁴⁷ A. Portes , M.Castells, L.A Benton : The informal economy studies in advanced less developed contries, John Hopkins University Press, Baltimore and London, 1989 . In Youghourta Bellache, Philippe Adair "Le secteur informel en Algérie: approches, ampleur et mobilité de main d'oeuvre", Conférence Internationale "Inégalités et développement dans les pays méditerranéens", Université de Galatasaray, Istanbul, Turquie, 21,22 et 23 mai 2009;

⁴⁴⁸ Enquêtes réalisées par l'office national de statistiques(ONS) en 2006 et 2007.In Bellache Youghourta et Adair Philippe "Le secteur informel en Algérie: approches, ampleur et mobilité de main d'œuvre" , op.cit.

⁴⁴⁹ Commons, l'un des fondateurs de l'approche institutionnaliste, définit l'institution comme « l'action collective qui maîtrise, qui libère et qui élargit l'action individuelle, (Colin,J.P, 1990). Cette action collective se manifeste par des règles, des lois, des codes... et a pour objet les rapports sociaux qui se nouent entre différents acteurs économiques à l'occasion de l'activité économique de production et de répartition. La forme institutionnelle apparaît ainsi comme la codification d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux (Boyer, 2003) »In Bellal Samir, "Changement institutionnel et économie parallèle en Algérie : Quelques enseignements ", revue EL BAHITHE (université de Ouargla), op.cit, p2.

devises, d'accès limité et discriminatoire au crédit, et la réglementation relative au marché des taux de change ont abouti à la création d'un marché parallèle en réduisant l'efficacité de l'allocation des ressources dans plusieurs domaines (les activités agricoles, le BTPH, l'artisanat, les services, etc....).

Sous-Section2 : L'absence de protection des droits de la propriété intellectuelle:

La compétition entre les entreprises et la mondialisation de l'économie ont pour contrepartie l'influence grandissante des droits de propriété intellectuelle. Qu'il s'agisse d'innovation, de conquête de nouveaux marchés, de fusions, d'acquisitions ou simplement d'échanges économiques, les droits de la propriété intellectuelle sont une arme permettant aux meilleurs de faire la différence. L'importance des droits de la propriété intellectuelle montre qu'elle est une arme incontournable dans l'économie mondialisée(A).A contrario, la négligence de la protection des titres de la propriété intellectuelle a pour résultat : un marché submergé par la contrefaçon(B).

A-Définition et importance des droits de la propriété intellectuelle :

Depuis quelques années, les pays industriels insistent fortement sur la protection mondiale de la propriété intellectuelle. En 1994, leurs efforts ont mené à l'adoption, dans le cadre du cycle d'Uruguay, de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Cet accord, auquel ont adhéré plus de cent pays, exige que ses membres, à quelques exceptions près, assurent un haut degré de protection aux droits de propriété intellectuelle et qu'ils mettent en place les mécanismes nécessaires pour assurer le respect de la législation pertinente⁴⁵⁰.

La propriété industrielle est « une propriété *ab initio* : elle n'est ni transmise, ni patrimoniale, elle est créée par la seule action de l'inventeur...Elle est née de la liberté d'entreprendre »⁴⁵¹ une branche du droit qui rassemble les titres de propriété s'appliquant aux créations de l'industrie, elle comprend principalement le brevet d'invention, les marques et le modèle. Avec la propriété littéraire et artistique qui fixe les règles de protection des œuvres de l'esprit (droit d'auteur) et droits voisins, elles forment la famille de la propriété intellectuelle⁴⁵².

⁴⁵⁰ Zavin Jonathan, martin Scott : « L'importance du respect de la propriété intellectuelle dans les pays en développement », Perspectives économiques, revue électronique de l'United States Information Agency (l'USIA), volume 2, n°3, juin 1997.

⁴⁵¹ Marie- Anne Frison Roche, intervention dans un colloque : la 2^{ème} rencontre internationale de la propriété industrielle 1999. Site internet : www.cncpi.fr

⁴⁵² Halloul Rached, Lemarchand Pierre Yves, Roussel Delphine , s/d de Laperche Blandine « Guide de la propriété industrielle : à l'intention des chercheurs »,Recherche universitaires et économique, Centre de transfert recherche universitaires et études économiques (RUEF) du laboratoire redéploiement industriel et innovation, Université du Littoral- Cote d'Opale, avec le concours de l'incubateur d'entreprises Management interdisciplinaire du transfert et de l'innovation (MITI), sites :www-heb.univ-littoral.fr/rii et www.miti.fr.

1-Définition des titres de la propriété intellectuelle :

a-les titres de la propriété industrielle :

***Le brevet d'invention :**

Le brevet d'invention protège l'invention technique et confère à son titulaire (inventeur, entreprise) un monopole temporaire pour une durée déterminée. C'est un système incitatif en permettant aux entreprises de mieux s'approprier les bénéfices de leurs activités d'innovation en leur fournissant une protection contre l'imitation⁴⁵³. Le législateur algérien a adopté l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention⁴⁵⁴, l'article 2 de l'ordonnance définit l'invention, le brevet et le brevet d'invention ainsi :

« Invention : une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème dans le domaine de la technique. »

Brevet ou brevet d'invention : un titre délivré pour protéger une invention. »

*** Les marques ou appellations d'origine :**

se sont des outils de la propriété industrielle qui jouent un rôle très importants, pour la protection du consommateur moderne qui veut être informé de l'origine et de la composition des produits qu'il achète (la traçabilité) car l'internationalisation et la globalisation de l'économie provoquent des risques aggravés en matière de concurrence, de copie et de contrefaçon⁴⁵⁵. En Algérie, c'est l'ordonnance n°03-06⁴⁵⁶ qui est consacré à la protection des marques, elle définit la marque en son article 2 : *« La marque : Tous signe susceptible d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs, seuls ou combinés entre eux, qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres. »*

b-Les droits de la propriété littéraire et artistique :

La propriété littéraire et artistique s'applique aux œuvres de l'esprit et est composée du droit d'auteur et des droits voisins.

***Le droit d'auteur et droits voisins :**

⁴⁵³ Propriété intellectuelle : stratégie d'entreprises et politiques publiques, extrait de « La France dans l'économie du savoir : pour une dynamique collective, 4^e trimestre 2002, Commissariat général du plan » in Problèmes économiques, 05 mars 2003, p2.

⁴⁵⁴ Ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, JORA n°44 du 23 juillet 2003.

⁴⁵⁵ Hangard Daniel (Directeur général de l'INPI), « Innovation ; la mobilisation des pouvoirs publics », 2^{ème} Rencontres internationales de la propriété industrielle, 20-21 septembre 1999 ;

⁴⁵⁶ Ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 relative à la protection des marques, JORA n°44 du 23 juillet 2003.

Le législateur algérien a adopté l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003⁴⁵⁷ qui englobe une liste d'œuvres, travaux et production concerné par la protection (articles 4 à 9 de l'ordonnance).

***Schémas de configuration des circuits intégrés,**

Ils sont protégés par l'ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003⁴⁵⁸. L'article 2 de cette ordonnance définit les schémas et circuits intégrés comme suit :

***Circuit intégré :** un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif et tout ou partie des interconnexions, font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

***Schéma de configuration :** synonyme de topographie: la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné.

Toutefois, les droits de la propriété intellectuelle ne constituent pas par eux-mêmes une protection contre l'imitation ou la contrefaçon, ce n'est qu'après avoir effectué un enregistrement nécessaire au niveau des organismes habilités, que le propriétaire pourra réclamer ce droit.

2-L'importance des droits de la propriété intellectuelle :

Au moment où les débats, conférences et luttes se multiplient dans le but de porter une haute protection au droit de la propriété intellectuelle (droit de la propriété industrielle, droit d'auteur et voisins), l'Algérie devient de plus en plus un grand bazar de la contrefaçon. Les droits de la propriété intellectuelle, constituent un thème de recherche à la fois intéressant et récurrent en économie industrielle et de l'innovation. Plusieurs études et recherches ont été faites sur les droits de la propriété intellectuelle, aux premiers travaux de W. Nordhaus (1969)⁴⁵⁹ et de E.Kitch (1977) sur le mode de protection optimale des innovations ont ainsi succédé les études portant sur l'efficacité des brevets contre les imitateurs (Mansfield et al, 1981- Levin et al, 1987). Cette double thématique de la protection optimale et de la protection réelle des innovations se prolonge aujourd'hui, que ce soit à travers les modèles de brevets optimal (Deffains, 1977) ou des études de propension des firmes à breveter leurs innovations (Arundel et Kabla, 1998).

⁴⁵⁷ Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, JORA n°44 du 23 juillet 2003.

⁴⁵⁸ Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative à la protection des Schémas de configuration des circuits intégrés, JORA n°44 du 23 juillet 2003.

⁴⁵⁹ Nordhaus.W (1969), « invention. Growth and Welfare: A theoretical of treatment of technological Change » MIT presse, Cambridge, 1969. In Campart Sandy et Pfister Etienne: « Les conflits juridiques liés à la propriété industrielle: le cas de l'industrie pharmaceutique et biotechnologique », revue d'économie industrielle, numéro spécial-2^{ème} trimestre 2002 .

La concurrence ne peut se réaliser sans une diversification de choix des produits et services, cette diversification ne peut s'opérer sans investissement intellectuels et financiers, ce sont deux composantes d'un processus économique libéral sans lequel le principe de la libre concurrence reste isolé dans son contexte et sans application⁴⁶⁰ En effet, la protection des droits de la propriété intellectuelle est une grande nécessité pour le développement économique, la communauté scientifique, la santé et la sécurité du consommateur . En effet, selon le doyen Roubier « Tous les droits de la propriété industrielle sont des droits de clientèle »⁴⁶¹. Le souci de satisfaire le consommateur peut être constaté à plusieurs niveaux, il doit être protégé au regard de sa santé et son intégrité physique, lui permettre d'identifier les origines des produits et services et de se retourner contre les responsables, en cas d'atteinte à leur santé. A titre d'exemple, les marques conduisent le consommateur à une meilleure différenciation des produits⁴⁶²

B-L'impact de négligence des droits de la propriété intellectuelle:

Jonathan Zavain membre associé du cabinet d'avocats Richards&O'Neil, s'est exprimé sur l'importance de la protection des droits de la propriété intellectuelle, en disant « *Nous le pensons et estimons que tous les pays qui aspirent à la croissance économique et à la pleine participation à l'économie mondiale devraient accorder une place importante à cette question dans leur ordre de jour* »⁴⁶³

Les droits de la propriété intellectuelle sont menacés par la contrefaçon, elle peut concerner les brevets, les marques, les œuvres artistique, les dessins et modèles,

La contrefaçon engage la responsabilité civile, ce qui induit une réparation du préjudice subi. Juridiquement, c'est un délit ; l'auteur de la contrefaçon peut être poursuivi pénalement. La protection des droits de la propriété intellectuelle est d'une importance éminente car selon les considérations de la commission européenne dans son règlement n°1383/2003 du conseil du 22 juillet 2003⁴⁶⁴ : « *La commercialisation de marchandises de contrefaçon, de marchandises pirates et d'une manière générale, la commercialisation de toutes les marchandises enfreignant les droits de propriété intellectuelle portent un préjudice considérable aux fabricants et négociants qui respectent la loi ainsi qu'aux titulaires de droits et trompent les consommateurs en leur faisant courir parfois des risques pour leur santé et leur sécurité. Il convient dès lors d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter à cette fin des mesures permettant de faire face*

⁴⁶⁰ Alloui Farida, « La confrontation entre les droits de la concurrence et de la propriété industrielle », mémoire de Master2 droit privé, op.cit, p11.

⁴⁶¹ Cahavanne.A, Burst J.J, droits de la propriété industrielle, Dalloz 5éd, 1998 in Farida Alloui, « La confrontation entre les droits de la concurrence et de la propriété industrielle, op.cit, p13.

⁴⁶² Galloux J.C, droit de la propriété industrielle, Dalloz, 2000, p33. G.Bonet, propriétés intellectuelles, III chr, revue droit européen, 1991, n°4, p643.

⁴⁶³ Zavin Jonathan, « L'importance du respect de la propriété intellectuelle dans les pays en développement », Perspectives économiques, revue électronique de l'United States Information Agency (USIA), op.cit.

⁴⁶⁴ Règlement CE n°1383/2003 du Conseil du 22 juillet concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

efficacement à cette activité illicite sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime. Cet objectif rejoint d'ailleurs les efforts entrepris dans le même sens au plan international. »

Comme tous les pays en voie de développement, l'Algérie a du mal à protéger les droits de la propriété intellectuelle qui couvrent plusieurs produits tels que les produits pharmaceutiques, vêtements, films et logiciels etc...

Malgré l'existence des textes juridiques⁴⁶⁵, conventions et rencontre de travail⁴⁶⁶ régissant les droits de la propriété intellectuelle, le marché algérien est, de plus en plus, envahi par des produits contrefait et l'Algérie occupe une place prédominante des pays qui luttent moins contre le piratage et la contrefaçon⁴⁶⁷. En effet, le chiffre des articles contrefaits faisant objets de saisines des services de la douane augmente d'une année à une autre. Selon M. Mokrane Hanoune, cadre chargé de la lutte contre la contrefaçon à la direction générale des douanes algériennes, pas moins de 300000 articles contrefaits ont été saisi en Algérie en l'espace de cinq(5) mois en 2005, à titre d'exemple, marquant une nette augmentation par rapport à l'année 2004(800000 pendant l'année). Ces produits sont, principalement : les pièces détachés et des produits cosmétiques fabriqués frauduleusement en Chine, qui détient la "palme" de la contrefaçon à l'échelle planétaire⁴⁶⁸.

La contrefaçon de la marque est la plus connue mais il existe d'autres types de contrefaçon (brevet, logiciel, droit d'auteur, les œuvres,..). La contrefaçon est considérée comme la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, selon l'article L712-2⁴⁶⁹ du code de la propriété intellectuelle français : « *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :*

a- La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : 'formule, façon, système, imitation, genre, méthode, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement.

b- La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée⁴⁷⁰ »

⁴⁶⁵ Voir les notes : 398,400, 401 et 402.

⁴⁶⁶ La convention de partenariat portant le jumelage de l'Ecole supérieure des douanes d'Oran(école nationale par la suite) et l'Ecole nationale de douanes française de Tourcoing qui vise, entre autre , à renforcer les échanges de renseignements notamment en matière de stupéfiants et de contrefaçon, et les différentes rencontres et réunions de travaux, telle que la rencontre entre les cadres des douanes algériennes et tunisiennes , le 22et 23 décembre 2008 à Tébessa, La rencontre avec la Dubai Customs World en février 2008, revue Infos douanes, n°6/novembre et décembre 2008 , disponible sur le site : www.douane.gov.dz.

⁴⁶⁷ Selon le rapport annuel établi par les services représentants au commercial américain(USTR), l'Algérie occupe la troisième place des pays qui luttent le moins contre le piratage et la contrefaçon, "Algérie : protection de la propriété intellectuelle : vers la création d'un fonds d'aide aux inventeurs ", le Quotidien la tribune du 25 mai 2010.

⁴⁶⁸ Explosion de la contrefaçon en Algérie ; article parue sur le site internet : www.algerie-dz.com.

⁴⁶⁹ Article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle français, disponible sur le site www.legalis.net.

⁴⁷⁰ TGI (tribunal de grandes Instances)-Nanterre, 13 octobre 2003 ; société VIATICUM, société LUTICIEL contre société Google France : constitue une contrefaçon de marque, le fait pour un moteur de recherche de permettre à des annonceurs de réserver des mots clés correspondant à des marques déposées, disponible sur le site www.legalis.net, Br7ve legalis.net, expertise n°275, p367.

La propriété intellectuelle, sa protection, les enjeux juridiques et incidences possible entre la propriété intellectuelle et le développement durable, l'économie à l'échelle nationale et planétaire sont autant de sujets qui suscitent beaucoup de travaux de recherches, colloques, séminaires et débat.Etc.

En effet la protection des droits de la propriété intellectuelle stimule la recherche et l'innovation. Elle ajoute de la valeur et à de la notoriété aux firmes et détenteurs de ses droits. En outre, elle garantie le retour de bénéfice sur l'investissement et les dépenses de la recherche et de l'innovation.

La contrefaçon et le piratage sont des phénomènes planétaires très dangereux. La contrefaçon est un phénomène en constante augmentation. Due à la mondialisation et globalisation des échanges commerciaux et multiplication des réseaux de distribution. La contrefaçon est un véritable danger qui menace les économies, car elle constitue en elle-même une violation d'un droit de la propriété intellectuelle. Le but du contrefacteur est de « *créer une confusion entre le produit original et le produit contrefaisant, il cherche ainsi à s'approprier la notoriété d'autrui et à profiter indument des investissements réalisés par le véritables titulaires des droits de propriété intellectuelle.* »⁴⁷¹. La contrefaçon pénalise le retour sur investissement des entreprises innovantes, elle représente pour les entreprises des dépenses importantes, que ce soit pour investiguer ou pour agir en justice.

Selon un rapport annuel établi par les services représentant au commercial américain (USTR), l'Algérie est classé parmi les premiers 12 pays qui ont un niveau faible de protection des droits de la propriété intellectuelle⁴⁷².

Selon les déclarations des douanes algériennes, le nombre de marchandises contrefaites circulant dans le pays serait en nette progression. En 2007, 1,6 millions d'articles contrefaisants ont été saisis sur le territoire, contre 830000 en 2006, dont plus de la moitié provient de la chine et plus d'un tiers des Emirats Arabes Unis⁴⁷³. Selon le directeur général de la chambre algéro-allemande du commerce, M. Andreas Hergenrother, lors d'une intervention en 2007, a souligné que les pertes pour l'économie algérienne sont estimés, selon une étude de la mission économique française à 200 millions d'Euros par an⁴⁷⁴

Mme Christine Lagarde, ministre français de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, souligne que « pendant longtemps, on a eu tendance à sous-estimer les véritables dangers liés à la contrefaçon : dangers économique car la contrefaçon détruit des emplois, mais aussi dangers pour les consommateurs qui se sont trompés sur la véritable nature de produits »

Sous-Section 3 : Les obstacles à l'entrée sur le marché :

⁴⁷¹ Définition de la contrefaçon sur le site : www.contrefaçon-danger.com.

⁴⁷² Algérie : protection de la propriété intellectuelle-vers la création d'un fonds d'aide aux inventeurs. La tribune, le 25 mai 2010.

⁴⁷³ Rapport établie par l'Union des fabricants pour la protection des droits de la propriété intellectuelle en coopération avec l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI), l'IFOP, Philippe Boudoux et Arnaud Ilie, sur « l'impact de la contrefaçon vu par les entreprises en France », avril 2010, p 30 ; sur le site ww.unifab.fr

⁴⁷⁴ La contrefaçon en Algérie : Des pertes estimées à 200 millions d'euros, l'Actuel International, n°86 décembre 2007.

Avant qu'une entreprise puisse affronter la concurrence sur un marché, il faut déjà qu'elle puisse y entrer. Or plusieurs marchés présentent au moins quelques obstacles qui ne facilitent pas cette entrée. Afin de déterminer la notion de l'environnement socio-économique offert aux entreprises et investisseurs et de mesurer les contraintes et obstacles auquel font face les entrepreneurs et investisseurs, un débat s'est engagé depuis plusieurs années sur la question.

A-La notion de l'environnement socio-économique d'un pays :

L'environnement socio-économique d'un pays est souvent, déterminant dans l'incitation des investisseurs locaux et étrangers, et dans la prise de décision d'investissement.

L'importance de l'environnement socio-économique pour les investisseurs, n'est guère négligeable, bien au contraire c'est un critère d'incitation et d'encouragement à la prise de décision d'investir. Mr Boutaleb Kouider, confirme cette importance en disant : « *dans l'acte créateur de l'entreprise, les sciences de la gestion⁴⁷⁵, nous enseignent que pour passer de la phase incubative du projet à la décision d'investir, tout entrepreneur évalue au préalable l'environnement dans lequel il sera appelé à opérer. De même, la qualité de la gestion d'une entreprise ne se mesure pas uniquement à son bon fonctionnement interne mais également à la bonne relation qu'elle entretient avec cet environnement dans toutes ses dimensions.* »

L'environnement socio-économique peut être aussi défini comme « *l'ensemble des forces, des décisions et des contraintes externes à l'entreprise, qui ne sont pas créées par elle, mais qui sont de nature à influencer son activité et son évolution* »⁴⁷⁶.

D'autres auteurs font référence à la notion de « contrôlabilité » (H.LESCA)⁴⁷⁷ pour définir la notion de l'environnement socio-économique : ce dernier est alors considéré comme « *l'ensemble des événements et éléments sur lesquels l'entreprise n'a aucun degré de contrôle mais qui sont susceptible d'avoir sur elle une influence actuelle ou future* ». Cette notion englobe l'ensemble des facteurs incontrôlables influant sur la réussite d'un processus.

Dès lors, et en partons de ces postulats, nous pouvons dire que l'environnement des affaires joue un rôle éminent sur l'incitation à investir et sa mise en œuvre. D'où l'importance, d'examiner certaines contraintes liées à l'environnement des affaires en Algérie, afin de pouvoir répondre à certaines questions, à savoir : les contraintes liées à l'investissement dans le cadre des activités propres aux PME (petites et moyennes entreprises), et celles qui concernent les investissements en général, et étrangers, en particulier, en Algérie.

⁴⁷⁵ Terry G.R et Franklin.S : « principe de management », éd Economica 1985, in Boutaleb Kouider « La problématique de la création d'entreprises face aux contraintes socio-économique de l'environnement local en Algérie », communication présentée au colloque international sur la « Création d'entreprises et territoires », Tamanrasset, 03 et 04 décembre 2006 sur le site : www.competences-entrepreneuriales.net.

⁴⁷⁶ Denieuil.P.N « Introduction aux théories et à quelques pratiques du développement local et territorial : Analyse et synthèse bibliographique » séminaire de Tanger (25-27 novembre 1999) in Boutaleb Kouider : « la problématique de la création d'entreprises face aux contraintes socio-économique de l'environnement local en Algérie », op.cit.

⁴⁷⁷ Idem.

B-Quelques contraintes liées à la création des moyennes et petites entreprises (PME) en Algérie :

Des efforts en étaient consentis par l'Etat algérien, afin de consacrer le principe de la liberté d'entreprendre, à savoir, l'adoption de textes législatifs, en l'occurrence, les textes législatifs de 1993⁴⁷⁸ et 2001⁴⁷⁹. Toutefois, si le cadre réglementaire assoupli a permis l'essor du secteur privé, la réforme de l'administration, du droit des affaires, de la fiscalité reste inachevée et trop lente pour répondre aux impératives de la nouvelles structures du marché (ex : les PME). Ainsi, nous pouvons citer quelques exemples qui font que la situation n'est point satisfaisante.

1-Définition de la PME :

Les investisseurs locaux et étrangers font face à une administration qui jouit d'exorbitants privilèges qui lui sont reconnus. Mais aussi, pour beaucoup d'investisseurs potentiels, souhaitant investir, l'incertitude qui pèse sur tout projet d'investissement est perçue comme un obstacle majeur. Cette crainte est souvent liée à la corruption, à la connivence et à l'opacité des procédures administrative. Le déficit de communication rapide, de moyens efficaces de transfert de données et de savoir faire ; internet;....de moyens logistiques pour éviter qu'un courrier ou une pièce détachée ou un transport mettant des semaines pour parvenir à destination.

Après L'application de la définition de la PME retenue par l'Union européenne dans la Charte de Bologne(Italie) sur les politiques à l'égard des PME adopté le 15 juin 2005⁴⁸⁰ par l'Algérie, donne un aspect clair de la PME fondé sur trois critères : les effectifs, le chiffre d'affaires et l'indépendance de l'entreprise.

La PME est ainsi définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et de service employant de 1 à 250 personnes dont le chiffres d'affaires annuel n'excède pas 2 milliards de DA ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de DA qui respecte le critère d'indépendance(article 4 de la loi n°01-18 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise « PME »)⁴⁸¹. La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires et compris entre 200 millions et 2 milliards de DA ou dont le total du bilan est compris entre 100 et 500 millions de DA (article5 de la loi n°01-18).

La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de DA ou dont le total du bilan n'excède pas 100 millions de DA (article 6 de la loin°01-18).

⁴⁷⁸ Décret législatif n°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements, op.cit.

⁴⁷⁹ Ordonnance n°2001-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement, op.cit.

⁴⁸⁰ Le texte de la charte est disponible sur le site de l'OCDE : www.oecd.org.

⁴⁸¹ Loi n°01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME), JORA n°77 du 15 décembre 2001.

La très petite entreprise ou *micro-entreprise*, y est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 employés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions ou dont le total du bilan n'excède pas 10 millions de DA (article 7 de la loi n°01-18).

2-Les PME en Algérie :

Selon M.Mustapha Mékidèche⁴⁸², Il est vrai qu'une augmentation significative des ressources du Fonds d'investissement et le programme public de mise à niveau de 3000 entreprises privés sont des points positifs, apportés par la loi de finance complémentaire de 2009⁴⁸³, mais « *quand on parle du soutien de la PME, il ne s'agit pas d'un soutien abstrait et éthéré mais d'un accompagnement industriel des filières dans tous ses segments* »

Une étude de la Banque Mondiale (décembre 2002)⁴⁸⁴ a révélé certaines insuffisances dans les paramètres habituellement utilisés dans l'évaluation du climat d'investissement comme les lenteurs bureaucratiques pour l'obtention des documents administratifs, l'insuffisance de clarté des dispositions réglementaires⁴⁸⁵ et législatives, la faible performance du système bancaire et les délais d'attente pour la fourniture des divers services d'utilité publique, notamment le téléphone, l'électricité, le gaz et l'eau.

Malgré les différents textes qui ont été adoptés dans le but de promouvoir les PME⁴⁸⁶, en matière de densité, l'Algérie, avec un taux de dix (10) PME pour mille habitants, est loin des

⁴⁸² Mékidèche Mustapha: « La liquidation des rentes fera améliorer la production », interview accordé au journal Liberté le 26 octobre 2009.

⁴⁸³ Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009, op.cit.

⁴⁸⁴ Voir rapport de la CNUCED : « Examen de la politique de l'investissement : Algérie », New York et Genève, 2004

⁴⁸⁵ A titre d'exemple La Chambre française de commerce et d'industrie en Algérie (CFCIA) a adressé, il y a quelques jours, une note à ses adhérents dans laquelle elle met en évidence quelques «incohérences» relevées dans la dernière note émanant de la Direction du contrôle des changes de la Banque d'Algérie. Diffusée le 16 février 2009 auprès des banques et établissements financiers intermédiaires agréés, la note concerne le contrôle des importations de biens réglés par crédit documentaire. Dans son document, la Banque d'Algérie exige pour tout règlement d'une importation de bien, la présentation de trois documents : «le certificat phytosanitaire pour tout produit agro-alimentaire, le certificat de contrôle de la qualité de la marchandise et le certificat d'origine de l'importation». Les remarques de la CFCIA concernent principalement le certificat phytosanitaire et le certificat de conformité. Ainsi, selon cette analyse de la chambre de commerce et d'industrie, le problème se pose principalement autour du vocabulaire employé par la Banque d'Algérie. «En l'absence de précision écrite de la banque d'Algérie, les banques ne pourront apprécier si un certificat de conformité équivaut au certificat de contrôle de qualité demandé ou si un certificat phytosanitaire peut être fourni pour des produits d'origine animale». La CFCIA rappelle que le certificat phytosanitaire, «ne peut être délivré pour des produits agro-alimentaires autres que les végétaux. Pour les animaux ou les produits d'origine animale, ce certificat ne pourra être délivré et sera remplacé par le certificat vétérinaire». À propos du certificat de contrôle de la qualité, le CFCIA indique que «la réglementation de contrôle de la conformité émane de l'administration de commerce ; la note de la banque d'Algérie reprend avec un vocabulaire différent cette exigence. Les banques vont-elles accepter un document intitulé certificat de conformité alors que le document obligatoire dans le dossier doit s'intituler certificat de contrôle de qualité ?». En dernier lieu, la CFCIA conclut par dire que «la note de la Banque d'Algérie soulève des difficultés d'interprétation pour les banques commerciales. La situation reste provisoire dans l'attente de précisions de la Banque centrale».

⁴⁸⁶ La loi n°01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME) ; op.cit. Le décret exécutif n°05-165 du 03 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANDPME (agence nationale de développement des PME), JORA n°32 du 4 mai 2005, Arrêté

standards internationaux où le taux le plus faible est de l'ordre de quarante cinq PME pour mille habitants⁴⁸⁷, la création d'entreprise souffre de plusieurs contraintes, tel que les lourdeurs bureaucratiques. Elles sont pénibles, trop souvent inutiles. Ce qu'il faut souligner, et c'est beaucoup plus grave, c'est que ces lourdeurs rendent de facto notre économie non compétitive. Elles sont dues à l'absence d'un management clair des pouvoirs publics sur le rôle de l'entreprise et la liberté d'entreprendre, et sont le symptôme évident d'une économie de rente. En outre, le niveau de compétitivité⁴⁸⁸ des PME reste très faible selon des études réalisées sur l'évaluation du climat d'investissement (ECI) et les indicateurs de la pratique des affaires (IPA), les infrastructures et le cadre institutionnel.

a- En ce qui concerne l'évaluation du climat des investissements :

Ce dernier ne favorise pas la création et le développement des PME. Selon une étude de la Banque Mondiale en 2008 sur L'évaluation du climat des affaires, l'Algérie est classée derrière tous ses concurrents comme lieu d'attractivité pour l'exercice d'une activité d'entreprise et 132ème sur l'ensemble de 181 pays⁴⁸⁹.

b- Quand aux indicateurs de la pratique des affaires :

Ce sont des indicateurs qui mesurent le poids de la réglementation sur les PME., ces indicateurs comprennent : création d'entreprise, obtention d'autorisation, embauche et licenciement de travailleurs, enregistrement de la propriété, obtention de crédits, protection des investisseurs, exécution des contrats, paiement des impôts et fermeture d'entreprise. Selon l'étude des indicateurs de la pratique des affaires réalisée en 2008 par Doing business

inter, du 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, JORA n°82 du 21 décembre 2005. Arrêté inter, du 10 novembre 2008 portant création d'annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise à Alger, Oran, Annaba, Sétif et Ghardaïa, JORA n°40 du 08 juillet 2009.

⁴⁸⁷ Merzouk Farida, « PME et compétitivité en Algérie », communication présentée lors d'un colloque international « PME maghrébines : facteurs d'intégration régionale », le 27 et 28 mai 2009 à l'université de Tlemcen, article disponible sur le site : www.univ-tlemcen.dz/fseg/revue.

⁴⁸⁸ Le concept de compétitivité d'une entreprise est fondé sur deux critères : d'une part son fonctionnement interne (facteur microéconomique) et aux relations qu'elle entretient avec l'extérieur (facteurs macroéconomique), d'autre part. Plusieurs définitions ont été donnée au concept de la compétitivité de l'entreprise : « C'est la capacité dont dispose une entreprise à un moment donné pour résister à ses concurrents. La compétitivité est donc une potentialité qui se caractérise par un avantage par rapport aux compétiteurs de son marché. La rentabilité ou la productivité ne sont que des mesures partielles d'un ensemble beaucoup plus vaste qui s'appelle compétitivité » (Pricewaterhouse Coopers Développement, 2002 : Les facteurs et indicateurs de la compétitivité des entreprises de services rendus à l'industrie, disponible à l'adresse : www.industrie.gouv.fr/docu/dossiers/sect/pdf/compt.pdf), une autre définition : « La compétitivité est l'aptitude pour une entreprise à faire face à la concurrence effective ou potentielle. Au niveau microéconomique, la compétitivité d'une entreprise désigne sa capacité à occuper une position forte sur un marché, l'évolution des parts de marché de cette entreprise est dès lors fondamentale pour apprécier sa compétitivité. Au niveau macroéconomique ; la compétitivité d'une entreprise économique nationale est la capacité de son secteur à satisfaire la demande intérieure et étrangère, avec en arrière-plan l'objectif de permettre une progression du niveau de vie des résidents du pays concerné » sur le site : www.economie.trader-finance.fr. Voir d'autres définitions in Farida Merzouk, « PME et compétitivité en Algérie », op.cit.

⁴⁸⁹ . Merzouk Farida, « PME et compétitivité en Algérie », op.cit

(Banque Mondiale)⁴⁹⁰, le climat des affaires en Algérie est le moins attractif par rapport à la région Afrique du Nord et Moyen Orient. En particulier, la question de la pression fiscale sur les entreprises, Le nombre des paiements (taxes)⁴⁹¹ effectués par les PME est le plus élevé dans la région Afrique du Nord et Moyen Orient.

c-En matière d'infrastructure :

Il s'agit de la qualité des infrastructures générales, la qualité des routes ; qualité des infrastructures ferroviaires, la qualité des infrastructures portuaires, qualité des infrastructures du transport aérien, de la qualité de l'électricité : Un rapport mondial sur la compétitivité est réalisé chaque année par le World Economic Forum⁴⁹², le rapport de 2008 classe l'Algérie 84 sur 134 pays, en marquant un recul de 3 points par rapport à son classement de 2007(81).

d-Le cadre institutionnel :

Nous relevons des anomalies des règles applicables et contraintes, en particulier en matière : lenteur des procédures⁴⁹³, complexité de constitution et fonctionnement des sociétés, ambiguïté dans l'interprétation des textes ou étroitesse dans leur application, insuffisance de l'information et de la formation du niveau des agents concernés, la question du foncier industriel, la difficulté d'accès au financement bancaire, etc. En effet, l'Algérie est classée à la 141^{ème} place sur 181⁴⁹⁴) pour le nombre et la complexité des procédures imposées au monde des affaires (la Tunisie au 37^{ème} rang et le Maroc au 62^{ème} rang).

C-Le retour au protectionnisme Etatique en matière d'investissement :

Selon un rapport de Monsieur William C-Byrd⁴⁹⁵, en 2003, le classement de l'Algérie parmi 175 pays figurant dans un groupe d'évaluation montre une forte perception de

⁴⁹⁰ Banque Mondiale, DoingBusiness: Contry Profile for Algeria, Washington, 2008, p82.

⁴⁹¹ L'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe professionnelle du totale des ventes, la taxe sur la valeur ajoutée(TVA).

⁴⁹² World Economic Forum, The global Compétiveness Raport 2008-2009, Geneve, Switzerland, 2008, p513.In Merzouk Farida « PME et compétitivité en Algérie », op.cit

⁴⁹³ Atitre d'exemple : les sociétés par actions : la lourdeur de la procédure de création et la nécessité de plusieurs intervenants (notaires, autorités fiscales, registre du commerce ;...)

⁴⁹⁴ Doingbusiness : County Profile for Algéria, 2008;op.cit

⁴⁹⁵ Byrd William. C : « Algérie : contre performances économiques et fragilité institutionnelle », confluences Méditerranée, avril 2003. (William C-Byrd suit l'évolution de l'économie algérienne depuis 1976, en tant que

l'environnement dégradé des affaires dans ce pays. Ainsi, l'Algérie est classée dans le dernier quart du classement en matière de lourdeur des réglementations, d'efficacité du gouvernement et de l'Etat de Droit. Pour la corruption, ce pays est situé dans le dernier tiers des pays étudiés.

La loi de finance complémentaire de 2009 est l'une des positions des pouvoirs publics qui a créé un grand malaise dans le milieu économique et financier. Comme l'explique M.Samir Bellal dans une analyse de la LFC de 2009⁴⁹⁶ *«Le premier élément a trait à la façon dont s'est effectuée l'irruption dans le débat public de la notion de nationalisme économique. Le moins que l'on puisse dire à ce sujet est que les mesures prises dans le cadre de la LFC ont surpris beaucoup de monde, tant par leur caractère inattendu, imprévu, dans la forme que par leur aspect pour le moins invraisemblable dans le fond. L'ampleur de versatilité dans le changement, l'inconstance de ce dernier, son manque de cohérence, sont autant d'éléments qui donnent raison à L. Addi lorsque, dans une de ses nombreuses réflexions sur le fondement idéologique de la politique économique de l'Etat en Algérie, il résume la situation en écrivant que l'Etat algérien n'a pas de doctrine économique (pas de doctrine économique cohérente, cela s'entend), mais simplement un projet politique qu'il se propose de réaliser par des moyens économiques. Il n'est dès lors pas étonnant d'observer la facilité déconcertante avec laquelle cet Etat passe, en l'espace de quelques mois, et avec le même personnel politique aux commandes, du libéralisme le plus débridé au dirigisme le plus stérile ».*

1-L'instabilité juridique dans le climat des affaires :

La création ou reprise d'entreprise et l'attraction des investisseurs étrangers, suscitent l'existence dans le pays d'accueil (surtout pour les étrangers) d'une sécurité juridique et son application rigoureuse⁴⁹⁷ Parmi les exigences des contrats internationaux, figure la sécurité juridique, sujet à la mode qui n'est pas des moindres conditions de réussite d'une stratégie qui attire les IDE.La sécurité juridique, au fond, est l'accessibilité, la stabilité et la prévisibilité. Au final, la sécurité juridique est la possibilité pour les sujets de droit de bâtir des prévisions juridiques avec certitude, cela suppose que le droit soit clair, d'une part, et d'autre part, le respect des prévisions de droit déjà bâties, on revient à la stabilité. Elle doit être garantie par la loi. Cela signifie qu'elle doit, à travers sa cohérence et son accessibilité, *« ne pas surprendre excessivement les sujets de droit dans leurs pratiques, leurs prévisions et attentes »*⁴⁹⁸

banquier à la Chase Manhattan Bank, puis, en tant que consultant. Il a été président du sous comité économique pour le reprofilage de la dette bancaire privée 1991-1992 ainsi que pour le rééchelonnement au titre du Club de Londres 1994-1998.

⁴⁹⁶ Bellal Samir, « Le nationalisme économique en Algérie : entre libéralisme puéril et étatismes stérile », parue au quotidien d'Oran et sur le site internet : www.algérie-focus.com, le 26 janvier 2010 .

⁴⁹⁷ Zouaïmia Rachid : « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », revue critique de droit et sciences politiques, faculté de droit tizi-ouzou, n°2/2009(pages7 à 38), p7 et s.

⁴⁹⁸ Pollaud –Dulian Frédéric, « A propos de la sécurité juridique », RTD civ, 2001, p487 In Rachid Zouaïmia, « réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie »

Au final, au cœur du principe de la sécurité juridique se trouvent les fondements-mêmes de l'Etat de droit : la qualité de la loi (dimension formelle) et la prévisibilité de la loi (dimension temporelle).

L'exigence d'une sécurité juridique ne signifie pas, que les lois doivent être éternelles. Mais ce principe, impose au pouvoir public, de parvenir à concilier le besoin de stabilité et de prévisibilité avec celui d'adaptabilité car comme l'explique un auteur « *le droit a toujours été écartelé entre deux exigences contraires : la justice ou l'équité, d'une part, qui incite à modifier les règles et les situations juridiques pour améliorer constamment l'ordonnement juridique ou l'adapter à une société changeante et se traduit par le principe de mutabilité, la sécurité juridique, d'une part, qui requiert la stabilité et se traduit donc par le principe inverse, celui du respect de l'état existant* »⁴⁹⁹

Mais contre toute attente, les pouvoirs politiques algériens adoptent une politique qui sème le doute et la peur (sur la question de la sécurité juridique en matière économique) dans l'esprit des investisseurs. A ce titre, le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, M. hamid Temmar explique cette nouvelle stratégie industrielle en disant : « *la politique industrielle doit rétablir le secteur industriel à la place qui doit être la sienne dans l'économie nationale en termes de création de richesse et d'emplois et permettre aux entreprises industrielles nationales de faire face à la concurrence et de reconquérir leurs parts de marché* »⁵⁰⁰

Nous citons à titre d'exemple le secteur des hydrocarbures et celui du foncier, pour mieux cerner cet obstacle au développement d'une économie fondée sur le principe de la libre concurrence. Le premier cas est, celui des hydrocarbures : Le législateur algérien, par l'article 6 de la loi n°05-07 du 28 avril 2005, a repensé la matière d'investissement dans le secteur des hydrocarbures, en rompant avec l'ancien processus qui nécessitait une association avec l'entreprise publique algérienne SONATRACH, et la participation de l'opérateur étranger était limitée à 49% du capital. En effet, l'article 6 de la loi n°05-07 dispose : « *L'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, tiret 1 ci-dessous, est un acte de commerce. Toute personne établie en Algérie ou y disposant d'une succursale, ou organisée sous toute autre forme lui permettant d'être sujet fiscal peut exercer une ou plusieurs desdites activités sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, du code de commerce, ainsi que de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur* »

Mais cette innovation de la loi de 2005 a été, vite modifiée, et les pouvoirs publics, créent ainsi, un revirement au droit antérieur en la matière. Notamment l'article 32 de la loi n°06-10 qui dispose « *...les contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation contiennent obligatoirement une clause de participation de l'entreprise nationale SONATRACH SPA.*

⁴⁹⁹ Fromont Michel, « le principe de sécurité juridique » AJDA, 1996, p178 In Rachid Zouaïmia, « Réflexions sur le principe de sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie » op.cit, p10

⁵⁰⁰ Meziani Rabah, « Evaluation du secteur de l'industrie et de la promotion de l'investissement : Des partenariats sont en négociation dans divers secteurs économiques », Journal liberté, vendredi 18-samedi 19 septembre 2009, p7.

Dans les deux cas, le taux de participation de l'entreprise nationale SONATRACH – SPA est fixé à un minimum de 51%, préalablement à chaque appel à concurrence, dans les dits contrats »

En ce qui concerne l'investissement étranger dans le secteur bancaire, l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit⁵⁰¹ (JORA n° 50 du 1^{er} septembre 2010) apporte une double restriction aux investissements étrangers dans le secteur bancaire :

- "Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires".

- "L'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux".

Quand à la question du foncier industriel, c'est un problème auquel est confronté, depuis toujours les investisseurs, en Algérie. Selon un rapport de la CNUCED, « *le foncier est un des plus importants obstacles à la création et au développement d'un secteur privé national et étranger dynamique en Algérie. L'accès au foncier industriel est difficile en raison de la rareté ou de l'indisponibilité de terrains, du cout de ces derniers et de manœuvres spéculatives* »⁵⁰²

Afin de répondre aux besoins de l'investissement et faire face au problème du foncier, les pouvoirs publics ont instauré un mécanisme d'accès aux terrains fonciers nécessaires à la demande des projets industriels, et c'est dans cet objectif que l'ordonnance du 30 août 2006⁵⁰³ ayant trait à la concession et à la cession des biens fonciers de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissements. En effet, l'article 4 de l'ordonnance stipule : « A l'exclusion des catégories de terrains visés à l'article 2 ci-dessus, les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement font l'objet de :

-Concession pour une durée minimale de vingt(20) ans renouvelable, convertible en droit de cession... », sous réserve de la réalisation effective de ces projets d'investissement et de leur mise en service (article 10 de la même ordonnance)⁵⁰⁴. Plusieurs textes d'application

⁵⁰¹ Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°50 du 01 septembre 2010.

⁵⁰² CNUCED, Examen de la politique de l'investissement : Algérie, Nations Unies, New York et Genève, 2004, www.unctad.org/ipr/. Voir aussi Zouaimia Rachid, « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit, p 7 et s.

⁵⁰³ Ordonnance n°06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. JORA n°53 du 30 août 2006, approuvée par la loi n°06-19 du 14 novembre 2006, JORA n°72 du 15 novembre 2006 .

⁵⁰⁴ L'article 10 alinéa 1 de l'ordonnance n°06-11 stipule : « La concession est convertie, de droit, en cession à la demande du concessionnaire, sous réserve de la réalisation effective du projet d'investissement et de sa mise en service conformément aux clauses défini par voie réglementaire et dument constatée par les administrations et organismes habilités »

de cette ordonnance ont été adoptés en 2007 : ils ont trait aux modalités d'application de l'ordonnance⁵⁰⁵, à la création d'une agence d'intermédiation et de régulation foncière⁵⁰⁶, un décret relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et la régulation du foncier⁵⁰⁷, enfin un autre, concernant les conditions et modalités de gestion, de concession et de cession des actifs résiduels des entreprises publiques ou excédentaires des entreprises en activités⁵⁰⁸. Ce processus était, plutôt, bien reçue de la part des investisseurs. Mais, cet arsenal juridique est vite remis en cause par les pouvoirs publics, et c'est ainsi que l'ordonnance de 2006 est abrogée par une ordonnance du 1^{er} septembre 2008⁵⁰⁹. Le nouveau texte a été un frein à plusieurs investisseurs étrangers, en ce qu'il prévoit en son article 4 que « *les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissements font l'objet de concession pour une durée minimale de trente (30) ans renouvelable et maximale de quatre vingt dix ans* ». Ainsi, le législateur renonce et abandonne le mécanisme de *la cession*, ce qui va de soi pour les textes réglementaires adoptés en application de l'ordonnance n°06-11. A titre d'exemple, lors d'une rencontre regroupant une délégation d'entrepreneurs allemands des secteurs des transports et du BTP et des partenaires algériens, en date du 19 janvier 2009, le directeur général de la chambre algéro-allemande du commerce et de l'industrie, Monsieur Andreas Hengenrother, a fait savoir que plusieurs investisseurs allemands souhaitent s'implanter en Algérie, néanmoins, *l'Algérie doit faire quelques concession afin de permettre à ces projets de voir le jour. En d'autres termes, le foncier pose encore problème sous sa forme de "concession", particulièrement, pour les projets nécessitant de grands terrains, à titre d'exemple, l'agriculture en fait partis mais « les prix proposés sont très élevés et la concession pour ce secteur précis constitue un véritable frein, car les investisseurs veulent acquérir les terrains »*⁵¹⁰

2-Les revirements inopportuns des pouvoirs publics :

Afin qu'une politique puisse attirer les investisseurs, il convient de respecter certaines règles et garanties de clarté, lisibilité et cohérence. Les pouvoirs publics se doivent, de tracer une stratégie bien étudiée et stable dans le temps, comme l'explique un auteur, cette

⁵⁰⁵ Décret exécutif n°07-21 du 23 avril 2007 portant application des dispositions de l'ordonnance n°06-11 du 30 aout 2006 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, JORA n°27 du 25 avril 2007.

⁵⁰⁶ Décret exécutif n°07-119 du 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts. JORA n°27 du 25 avril 2007

⁵⁰⁷ Décret exécutif n°07-120 du 23 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier, JORA n°27 du 25 avril 2007.

⁵⁰⁸ Décret exécutif n°07-122 du 23 avril 2007 fixant les conditions et modalités de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques et des actifs disponibles au niveau des zones industrielles, JORA n°27 du 25 avril 2007.

⁵⁰⁹ Ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation du projets d'investissement, JORA n°49 du 3septembre 2008.

⁵¹⁰ « Investissements directs étrangers : la politique de Temmar critiquée », journal liberté du 20 janvier 2009.

stratégie « doit s'inscrire dans la durée parce que les positionnements pris par les investisseurs potentiels supposent des règles constantes »⁵¹¹ L'exemple de manque de lisibilité dans le domaine des privatisations des entreprises publiques est frappant.

Dans le cadre des privatisations totale ou partielle, les reprises d'activités sont considérées comme des investissements à part entière et bénéficient, en conséquences, des avantages prévus par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement⁵¹². Les cessions d'entreprises ou d'actifs répondent à un besoin de capitaux, de technique et de management⁵¹³. Sous l'égide du texte législatif n°2001-04 relatif à la privatisation des entreprises publiques⁵¹⁴, et celui relatif au développement de l'investissement⁵¹⁵, les opérations de privatisation des entreprises publiques a connu un développement rapide depuis 2005, avec l'ouverture du capital de 350 entreprises et la programmation de 100 autres à la privatisation durant le premier semestre 2008 »⁵¹⁶.

Malgré cette démarche positive, constatée, dans le processus de privatisation, le gouvernement a procédé, en février 2008, au remplacement des entreprises publiques sous tutelle des ministères. Cette démarche signifie le retour à l'économie administrée antérieures aux réformes de 1988.

Une autre démarche du gouvernement qui confirme le remodelage de la politique de privatisation des entreprises publiques, consiste en les dispositions de l'article 4 *bis* et celles de l'article 4*ter*, introduit par la loi de finances complémentaires pour 2009⁵¹⁷ à l'ordonnance relative au développement de l'investissement. Cet article remet en cause les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques, et aussi, les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance ayant trait au développement de l'investissement. En effet l'article 4bis de l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques, stipule : « ...Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. »

Quant à la privatisation des entreprises publiques au profit de l'actionnariat national résident, la participation de ce dernier ne peut être supérieure à 66%⁵¹⁸.

Un autre cas d'incertitude est celui des projets de privatisations partielles qui ont été déclaré, à savoir : la banque "le crédit populaire d'Algérie (CPA)" et l'entreprise Algérie

⁵¹¹ Zouaimia Rachid : « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie » op.cit, p12.

⁵¹² Voir l'article 2 de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement, op.cit.

⁵¹³ Nour-Eddine Terki, « Les aspects juridiques de la privatisation des entreprises publiques économiques », Revue Idara, n°34, 2007, pp 8-9 ;

⁵¹⁴ Ordonnance n°2001-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques, complétée et modifiée, op.cit.

⁵¹⁵ Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, op.cit.

⁵¹⁶ Makri Amine, « 100 entreprises publiques en vente en Algérie », 21 janvier 2008, actualité.el-annabi.com. In Zouaimia Rachid, Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit.

⁵¹⁷ Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009, op.cit.

⁵¹⁸ Article 4*ter al3* de l'ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement, op.cit.

Télécom. S'agissant de la première entreprise, sa privatisation devait être à hauteur de 51% du capital, il y'avait 6 banques qui se sont portées candidates, l'opération devait être achevée en octobre 2007. Mais en novembre de la même année, le ministre des finances décide « de surseoir à la privatisation du crédit populaire d'Algérie (CPA) en raison de l'impact non encore évalué de la crise internationale des crédits hypothécaires »⁵¹⁹.

Tel est le cas aussi pour l'entreprise Algérie Télécom, après plusieurs années depuis l'ouverture du capital de l'opérateur historique, et plusieurs entreprises de taille internationale portaient un grand intérêt à cet actionnariat, le PDG de l'entreprise, annonce en début de l'année 2009, que cette privatisation ne se justifie plus car « l'entreprise a les moyens pour se développer »⁵²⁰.

De telles transformations ne sont pas spécifique au secteur des investissements et de la privatisation des entreprises publiques, mais elles touchent d'autres secteurs, tel commerce extérieur⁵²¹, réforme bancaire, adhésion à l'OMC, politique industrielle, la loi des hydrocarbures, le foncier industriel.

Tels exemples expliquent l'absence d'une stratégie industrielle, et de là, une question de mauvaise gouvernance.

3-Les atteintes au principe de juridicité :

« Dans une démocratie organisée selon les principes de l'Etat de droit, une règle n'est légitime que si elle émane d'une autorité investie du pouvoir de l'édicter. Ce n'est qu'en cette condition qu'elle est une règle de droit et mérite donc obéissance »⁵²²

En principe, l'administration a l'obligation de respecter l'ordre juridique dans son ensemble, à savoir ; le respect de la constitution, les lois, les conventions et accords internationaux et de ses propres décisions. Mais la pratique est, toute à fait le contraire, nous assistons à divers dépassement et entorses que subi le principe de juridicité⁵²³, que ce soit le cadre institutionnel ou matériel des règles juridiques, ce qui crée un climat défavorable aux affaires. Ces propos peuvent être illustrés à titre d'exemple par l'ingérence du président de la

⁵¹⁹ Le gouvernement gèle la privatisation du Crédit Populaire d'Algérie », 24 novembre 2007, www.lematindz.net/news/

⁵²⁰ Blidi Amel, « Algérie Télécom : l'ouverture du capital abandonnée », *L'info au quotidien*, 16 février 2009. In Zouaimia Rachid : « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit.

⁵²¹ Voir les modifications apportées par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009 à l'article 2 de l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005,

⁵²² L'Union européenne, la démocratie et l'Etat de droit : Lettre ouverte au Président de la république (Française) de quarante juristes universitaires (Au sujet du règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles) disponible sur le site internet : www.bruxelles.blogs.liberation.fr.

⁵²³ Zouaimia Rachid ; « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit.

république dans des domaines réservés au premier ministre, le domaine de l'application de la loi. Selon l'article 125 de la constitution de 1996⁵²⁴ dispose « les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du président de la république. L'application des lois relève du domaine réglementaire du premier ministre⁵²⁵ ». Ainsi, les modifications de deux décrets adoptés par le gouvernement par des décrets présidentiels sont un exemple frappant⁵²⁶, Il s'agit de deux décrets exécutifs adoptés en application de l'ordonnance du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement.

Au final, comme le souligne le Professeur Mebtoul « *Prendre des dispositions protectionnistes, c'est affirmer indirectement que l'on ne veut plus d'investisseurs étrangers* ». D'ailleurs, les effets ne se sont pas fait attendre. Le pays a recensé quatre projets d'investissements directs étrangers en 2009... contre 102 en 2008 ! Et seulement un d'origine européenne. »⁵²⁷.

4-L'intervention des mesures d'ordres internes et la création de mesures contraignantes aux investissements :

Les circulaires ou instruction sont des « communications d'ordre interne par lesquelles un supérieur hiérarchique entend faire connaître à ses subordonnés ses intentions quant à l'exécution du service »⁵²⁸. Elles ne peuvent avoir d'effet à l'encontre des administrés comme elle ne peuvent modifier les situations juridiques dégagées qu'ils détiennent de la loi. Cependant, cela n'est pas le cas des quatre instructions du premier ministre en date du 20, 21 et 22 décembre 2008, adressées aux différents ministères et aux entreprises publiques. Elles concernent l'investissement étranger, le régime ANDI, le secteur de l'importation et la promotion de la production d'origine algérienne et l'encadrement du commerce extérieur.

Ces circulaires portent atteintes aux textes à caractère législatifs et entravent la liberté d'investissement. En l'occurrence : l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, du fait qu'une circulaire instaure l'obligation d'une participation nationale au

⁵²⁴ Constitution de la république algérienne, nouvelle série universitaire dirigée par Chebli. F, éd palais du livre, 2010.

⁵²⁵ L'article 13 de la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n°63 du 16 novembre 2008 stipule : « La fonction de "chef du gouvernement" est remplacée par celle de "premier ministre" aux articles 83, 84, 86, 91, 116, 119, 120, 125, 129, 137 et 158 de la constitution.

⁵²⁶ Il s'agit de deux décrets exécutifs adoptés en application de l'ordonnance du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement, modifiés par deux décrets présidentiels : -le 1^{er} : Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORA n°55 du 26 septembre 2001, modifié par le décret présidentiel n°06-185 du 31 mai 2006, JORA n°36 du 31 mai 2006. Le 2^{eme} : Décret exécutif n°01-282 : du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, JORA n°55 du 26 septembre 2001, modifié par le décret présidentiel n°06-186 du 31 mai 2006, JORA n°36 du 31 mai 2006.

⁵²⁷ Mebtoul Abderrahmane : « l'Algérie, attire malgré tout », sur le site : www.jeuneafrique.com », le 5 août 2010.

⁵²⁸ Zouaïmia Rachid, « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit.

capital social de l'entreprise, et que l'investisseur étranger ne peut pas détenir la totalité du capital et que l'actionnaire algérien doit être majoritaire (violation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance relative au développement de l'investissement⁵²⁹), et elle viole également les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance qui prévoit l'égalité de traitement entre les personnes physiques et morales étrangères et locales, en matière de droits et obligations en relation avec l'investissement. Au surplus, cette instruction précise que ses dispositions, devront être appliquées dans tous les secteurs, y compris le secteur des finances⁵³⁰ et le secteur de l'énergie. Une autre entorse est faite à l'article 7 de l'ordonnance 01-03 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement. Cette circulaire précise que l'ANDI n'est pas tenue au respect du délai d'examen des demandes d'avantage au titre du régime général qui est de 72 heures. En outre, elle piétine sur les attributions de l'ANDI quant elle précise que « l'octroi d'avantages au profit des investisseurs nationaux dont le montant des projets initiés est supérieur à 500 millions de DA au titre du régime général relève de la compétence du Conseil national des investissements »⁵³¹. En dernier, l'instruction précise que « les décisions d'octroi d'avantage au titre du régime général délivrées après le 25 décembre 2008 » et qui ne se conformeraient pas à ces dispositions devraient être considérées comme nulles et sans effet⁵³². En effet, dans une lettre adressée le 12 juin 2009 au ministre du commerce M. El Hachemi Djaaboub⁵³³, la commissaire européenne au commerce extérieur, Mme Catherine Ashton, écrit que « l'objectif commun est de promouvoir des conditions stables, prévisibles et non discriminatoires aux investissements en Algérie à fin d'assurer la croissance régulière et la diversification de nos économies ». Elle estime que plutôt que d'aller dans cette direction, les mesures annoncées en décembre 2008 sont de nature à affecter négativement l'investissement direct étranger existant et futur en Algérie. Elle souligne que « les changements du cadre réglementaire devraient respecter entièrement les dispositions de l'Accord d'association et contribuer positivement au processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC ». Mme Catherine Ashton, précise aussi : « Ce qui dérange plus les investisseurs étrangers, c'est la rétroactivité de la mesure obligeant les sociétés étrangères d'importation à ouvrir leur capital à un partenaire algérien à hauteur de 30%⁵³⁴. En effet, afin d'assurer le

⁵²⁹ L'article 4 dispose : « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur »

⁵³⁰ Les dispositions de la circulaire violent ainsi les dispositions des articles 85 et 88 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit.

⁵³¹ Voir le décret exécutif n°06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, op.cit. Voir aussi le décret exécutif n°06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, op.cit.

⁵³² Voir les détails sur Zouaimia Rachid ; « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », op.cit.

⁵³³ Article disponible sur le site internet : www.transactionalgerie.com.

⁵³⁴ En effet, dans une note du 13 juin 2009 émanant du ministère du commerce relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°09-181 du 12 mai 2009, fixant les conditions d'exercices des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, JORA n°30 du 20 mai 2009. Selon les articles 2 du décret : « Les sociétés commerciales citées... dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ne peuvent exercer les activités d'importation de matière première, produits et marchandises destinés à la revente en l'état que si 30%

respect par les investisseurs étrangers, de la disposition, instituée par la LFC 2009, et consistent en l'obligation de détention d'au moins 51% du capital social, par l'actionnariat national résident, dans le cadre d'un partenariat, ou de 30% au moins de ce capital, dans le cas d'activités d'import-export réalisées par des personnes étrangères, la loi de finance complémentaire pour 2010, a institué une disposition visant à astreindre les sociétés étrangères à se conformer aux règles de répartition du capital social susmentionnées, lors des modifications de l'immatriculation au registre du commerce (article 45 modifie ainsi les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement). Toutefois, les dispositions de la loi de finance complémentaire précitée, excluent toutefois de cette disposition les actes de modifications suivants :

- La modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement de l'actionnariat et de la répartition du capital entre les actionnaires,

- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités,

- La désignation du gérant ou des dirigeants de la société,

- Le changement d'adresse de siège social.

Une autre mesure qui est considérée comme contraignante, est celle liée au paiement des importations au moyen du seul crédit documentaire, ainsi, l'article 44 de la LFC de 2010 modifie l'article 69 de la LFC pour 2009 comme suit : « *Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire. Toutefois, sont dispensées du recours au crédit documentaire les importations des intrants et des pièces de rechange réalisées par les entreprises productrices, à conditions que :*

- Ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production ;

- Les commandes cumulées annuelles opérées dans ce cadre ne pourraient excéder le montant de deux millions de dinars (2.000.000DA) pour la même entreprise.....

- Sont exclus de l'obligation du crédit documentaire les importations de services. »

Aussi, faudrait-il parler du droit de préemption réservé à l'Etat et aux entreprises économiques (EPE), en cas de cession de participations concernant des actionnaires étrangers est renforcé, du fait que l'article 42 de la LFC pour 2010, frappe de nullité toute transaction sur des biens immobiliers nationalisés, étatisés ou abandonnés par leurs propriétaires. Tous ces biens seront versés au domaine privé de l'Etat. Elle énonce ainsi que sera frappée de nullité toute transaction réalisée à l'étranger sur ces actifs, en violation de la loi nationale. Enfin, le texte proclame l'interdiction de la cession à des étrangers de biens immobiliers récupérés ou nationalisés par l'Etat. Ainsi l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement est complétée par un article 4 sexies (article 47 de la LFC pour 2010) rédigé comme suit : « *Les cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien, ayant*

au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques dont l'ensemble des associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne. Si l'article 2 du décret vise expressément les nouvelles immatriculations, tel n'est pas le cas des articles 5, 6 et 7 dont les dispositions en un effet rétroactif pour concerner les sociétés déjà implantées (Ces articles violent ainsi les dispositions même de l'article 2 du code qui dispose « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

bénéficié d'avantage ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à la consultation préalable du gouvernement algérien.

L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte.. »

Tel est le cas du litige entre le groupe égyptien Orascom et l'Etat algérien, au moment où le groupe égyptien discute avec un partenaire russe en vue de lui céder totalement ou partiellement Orascom Télécom Algérie(OTA), la LFC pour 2010 réitère et renforce l'exercice par l'Etat algérien de son droit de préemption sur toute cession d'actifs détenus en Algérie par des investisseurs étrangers.

Nous assistons ainsi à des anomalies subites par des textes de loi, accords internationaux⁵³⁵ de manière à être conforme à ce que prévoit une instruction.

Conclusion :

L'étude de l'impact de l'ouverture de marché sur le droit de la concurrence en Algérie est un sujet intéressant dans la mesure où il suscite différentes réflexions et analyses concernant la transition de l'Algérie vers l'économie de marché et les nouveaux enjeux, modes de régulation et de gestion que ce processus exige. A cet effet, l'Algérie a adopté différents principes qui sont des pierres angulaires de l'économie de marché afin de répondre à ses exigences et aux conditionnalités d'une économie de plus en plus mondialisée.

Toutefois, malgré toutes les réformes et tous les efforts de restructuration et d'organisation engagés par le pouvoir algérien, l'économie du marché, telle qu'elle est mise en œuvre, est amputée de sa substance, "la concurrence saine et loyale", du fait que le secteur informel, la contrefaçon et l'insuffisante régulation publique biaisent les principes de la libre concurrence. L'opération d'assainissement des entreprises publiques en Algérie, qui a coûté des milliards de dollars au trésor public, s'est révélée infructueuse (la plupart d'entre-elles ont

⁵³⁵ Ces instructions ont violé également les dispositions de l'accord d'association entre l'UE et l'Algérie notamment l'article 37.1 qui contient une clause de stabilité, l'article 32.1(b) qui engage l'Algérie à accorder le traitement national aux prestataires de service de l'UE et l'article 39 qui impose la libre circulation des capitaux entre les deux parties. Voir le décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la république algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, op.cit.

fait l'objet de liquidation), les travaux de restructuration du secteur public entrepris depuis le lancement des réformes économiques n'ont pas porté sur la constitution d'entités viables et capables de synergie industrielle, car il n'existe presque pas d'entreprises d'importance nationale capables de se développer pour prétendre être un acteur crédible dans la réalisation des investissements publics (surtout dans le secteur des BTPH, à l'exception de COSIDER). Si certains segments de réformes avancent vite, (tel que la réforme monétaire), d'autres, en revanche, sont à la traîne et suivent un rythme très lent (le processus d'organisation et de régulation du marché financier connaît des lenteurs chroniques).

La multiplication des activités réglementées et le rôle accru de l'Etat régulateur permet aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle sur la majorité des activités économiques et ce, au détriment des principes de la libre concurrence, de la liberté du commerce et de l'industrie. Le cadre juridique des investissements se caractérise par un changement périodique dû au manque de cohérence et de visibilité du fait de la neutralisation des rapports de forces, la politique gouvernementale se trouvant mêlée entre deux forces sociales antagoniques, la logique rentière appuyée par les tenants de l'import et de la sphère informelle dominante et, la logique entrepreneuriale minoritaire. L'économie algérienne, reste dépendante du secteur des hydrocarbures et l'avancée des réformes étant inversement proportionnelle au cours du pétrole et du dollar.

Quant aux autorités de régulation de la concurrence, le conseil de la concurrence ne fonctionne presque pas et les autorités de régulation sectorielle concernées par l'application du contrôle des règles de la concurrence ne sont pas préparées à cette mission. Le critère d'indépendance de ces autorités administratives de régulation sectorielle n'est que décoratif. C'est le cas, par exemple, des deux agences de régulation sectorielle instaurées par la loi de 2005 relative aux hydrocarbures, complétée et modifiée par la loi de 2006, du fait que les deux agences ont perdu le qualificatif "d'indépendance" par la suite.

Toutes ces réformes n'ont pas empêché l'afflux d'une façon considérable de produits, souvent de contrefaçon, en provenance de l'extérieur, ni d'empêcher la fraude et les pratiques restrictives et qui portent atteinte à la concurrence, ni d'instaurer un système de distribution légal.

Au total, la transition vers l'économie de marché nécessite des réformes en profondeur, beaucoup d'efforts en pratique, l'application des principes de la bonne gouvernance, des règles effectives et efficaces de la libre concurrence en toute transparence.

BIBLIOGRAPHIE

A-Ouvrages:

1. **Benissad Hocine**, La réforme économique en Algérie, 2eme édition OPU, Alger, 1991
2. **Benissad Hocine**, Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché (1962-2004), éd ENAG, Alger 2004
3. **Bizaguet Armand**, Le secteur public et les privatisations, PUF, Paris, 1992.
4. **Boudjenah Yasmine**, Algérie : décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques 1980-2000 : l'Etat en question, éd l'Harmattan, Paris 2002.
5. **Chagny Muriel**, Droit de la concurrence et droit commun des obligations, Thèse de doctorat en droit de l'Université Paris I, Dalloz, 2004.
6. **Chaput Yves**, le droit de la concurrence, "que sais-je ? ", 2eme édition, Presses universitaires de France, Paris, juillet 1991.
7. **Colliard.Claude-Albert et Gérard Timsit**, (dir), Les autorités administratives indépendantes, PUF, Paris, 1988.
8. **Dahmani.(A)**, l'Algérie à l'épreuve : économie politique des réformes 1980-1997, Casbah éditions, Alger, 1999.
9. **Decoopman.Nicole** (sous la direction), Le désordre des autorités administratives indépendantes, L'exemple du secteur économique et financier, PUF, coll. CEPRISCA, Paris, 2002.
10. **Flouzat.(D)**, Economie contemporaine, T1, les fonctions économiques, PUF. Thémis, 16^{ème} éd, 1994.
11. **Fouchard(Ph)**, Gaillard.E, Goldman.B, « Traité de l'arbitrage commercial international », Litec, Paris, 1996.
12. **Frison-Roche Marie–Anne** (s.direction), Droit et économie de la régulation, les régulations économiques : légitimité et efficacité, volume 1, Presses de sciences PO et Dalloz, Paris, 2004.
13. **Frison-Roche Marie–Anne** (s.direction), Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation, volume 2, droit et économie de régulation, Presse de sciences po et Dalloz, Paris, 2004.
14. **Frison-Roche Marie–Anne** (s.direction) Les risques de régulation, collection droit et économie de régulation, éd presse de sciences Po- Dalloz, Paris, 2005.
15. **Frison-Roche Marie–Anne** (s.direction) : Les engagements dans les systèmes de régulation, Presses de Sciences Po, Paris, 2006
16. **Gabszewics**, La concurrence imparfaite, éditions la Découverte, Paris, 1994.
17. **Galloux. (J.C)**, droit de la propriété industrielle, Dalloz, 2000.
18. **Guédon Marie –José**, Les autorités administratives indépendantes, éditions L.G.D.J, Paris, 1991.
19. **GuyonYves** : Droit des affaires, Tome 1 : Droit commercial général et Sociétés, 10^e éditions Economica, Paris, 1998.

20. **Hassam Fodil**, chronique de l'économie algérienne : Vingt ans de réformes libérales : 1986-2004 : Les chemins d'une croissance retrouvée, édition l'Economiste d'Algérie, Alger, 2005.
21. **Jaquet J.M**, Le contrat international, éditions DALLOZ, Paris, 1992.
22. **Laggoune Walid**, Le contrôle de l'Etat sur les entreprises privées industrielles en Algérie, préface par AHMED MAHIOU-les éditions internationales-Alger-1996.
23. **Malaurie-Vignal Marie**, Droit de la concurrence interne et communautaire, éd Armand Colin, 3^e édition, 2005.
24. **Medjahed Mohamed Tayeb**, Le droit de l'OMC&Perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale, éditions Houma, Alger, 2008.
25. **Nezeys. (A)**, la compétitivité internationale, édition Economica, Paris, 1993.
26. **Sadi Nacer Eddine**, la privatisation des entreprises publiques en Algérie, éd l'Harmattan, Paris, 2005.
27. **Salin.Pascal**, La concurrence, Que sais-je ? éd PUF, 1995.
28. **Zouaimia Rachid**, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, éditions Houma, Alger, 2005.
29. **Zouaimia Rachid**, Droit de la régulation économique, éditions BERTI, Alger, 2008.

B-Thèses et mémoires :

a-Thèse :

.**Chazal Jean-Pascal**, De la puissance économique en droit des obligations thèse de doctorat soutenue le 27 mars 1996, université Pierre Mendès France, Grenoble II.

b-Mémoires :

1. **Aissaoui Azzedine**:Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier, mémoire de magistère en droit des affaires, Faculté de droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-ouzou, 2005 (en arabe).
2. **Alloui Farida**, La confrontation entre les droits de la concurrence et de la propriété industrielle, mémoire de Master2 droit privé, 2005, faculté de droit, université Pierre Mendès France-Grenoble.
3. **Hafhouf Mourad**, La protection des investissements en Algérie Mémoire du master 2 droit privé et sciences criminelles, Université de Perpignan, 2006/2007.
4. **Hocine Farida**, L'exécution forcée des sentences d'arbitrage international dans le cadre de l'investissement en Algérie, mémoire de magistère 2000, faculté de droit université de tizi ouzou (en arabe).
5. **Nacéri nabil**,Le statut juridique du conseil de la concurrence entre l'ordonnance n°95-06 et l'ordonnance 03-03, mémoire de magistère, université Mouloud Mammeri-tizi ouzou, 2003-2004 (en arabe).

C-Articles :

a-Articles périodiques :

1. **Aibout Mohand-ouali**, « les investissements étrangers en Algérie à la lumière de la politique de l'ouverture économique en Algérie » (en arabe), revue critique de droit et sciences politiques, N°2-2006.
2. **Bellache Youghourta, Adair Philipe** : « Le secteur informel en Algérie: approches, ampleur et mobilité de main d'œuvre », Conférence Internationale "Inégalités et développement dans les pays méditerranéens", Université de Galatasaray, Istanbul, Turquie, 21,22 et 23 mai 2009.
3. **Bellal Samir**, « Changement institutionnels et économie parallèle en Algérie : quelques enseignements. » revue EL BAHIDHE n°06/2008, université KM Ouargla.
4. **Belmihoub(M.C)** : «Gouvernance et rôle économique de l'Etat : Entre exigence et résistance », revue Idara n°21-2001.
5. **Belmihoub(M.C)** : « autorités de régulation, nouveaux acteurs du marché en Algérie », revue Noor : Enjeux et perspectives, n14, avril 2006.
6. **Belmihoub(M.C)** : « nouvelles régulations économiques dans les services publics de réseaux : Fonctions et institutions », revue idara, n° 28(spécial) 2004.
7. **Ben Abderahmane Dahmane**, « La réforme du droit algérien de l'arbitrage » In « Investir en Algérie aujourd'hui », Gazette du palais, numéro spécial du 13 avril 1999, 1^{er} semestre.
8. **Blan Patrick**, « Les entreprises publiques face à la concurrence », revue concurrence, consommation n°125, janvier-février 2002.
9. **Bonet(G)**, propriétés intellectuelles, III chr, revue droit européen, 1991, n°4.
10. **Bouriche Riadh** : «La bonne gouvernance et la problématique des politiques économiques et de développement : le cas de l'Algérie », communication au 1^{er} colloque national sur les transformations politiques et la problématiques du développement en Algérie : réalité et défis », le 16-17 décembre 2008, université de chlef.
11. **Boutaleb kouider**, Conditions préalables et modalités concrètes d'une politique économiques de transition à l'économie de marché : référence à Maurice Allais, Idara n°03/1996.
12. **Byrd C-William** : « Algérie : contre performances économiques et fragilité institutionnelle », confluences Méditerranée, avril 2003.
13. **Campart Sandy et Pfister Etienne**: « Les conflits juridiques lies à la propriété industrielle: le cas de l'industrie pharmaceutique et biotechnologique », revue d'économie industrielle, numéo spécial-2^{ème} trimestre 2002.
14. **Chevallier Jaques**, « L'Etat régulateur », Revue française d'administration publique, 2004/3, n°111
15. **Demoustier.(D)** : « L. Walras, théoricien de la libre concurrence et défenseur des association populaires et de l'intervention étatique », Revue de l'économie sociale, mars 1987
16. **Dumez (H) et Jeunemaitre.(A)**: « Les institutions de régulation des marchés : études de quelques modèles de référence », RIDE, n°11, 1999.

17. **Frison Roche. (M.A)**, Le besoin conjoint d'une régulation analogue des relations sociales et des marchés globalisés, revue internationale de droit économique, n°01 /2002.
18. **Frison Roche. (M.A)**, présentation du 9ème Forum de la régulation, 16 janvier 2004, Sciences –po, Paris.
19. **Genoud Christophe**: « Libéralisation et régulation des industries de réseau : Diversité dans la convergence ? Revue internationale de politique comparée, vol 11, n°2, 2004, p191.
20. **Hémarid Jean**; « Une enquête sur les contrats d'exclusivité, le refus de vente et les prix imposés dans les pays de marché commun », revue internationale de droit comparé, vol 16 n°4, octobre-décembre 1964, pp 701-713.
21. **Iguelouli Safia**, principe de liberté du commerce et de l'industrie en droit algérien (en arabe), Revue critique de droit et sciences politiques, N°2-2006.
22. **Irzil El kahina**, commentaire sur l'ordonnance n°03-04(en arabe), revue critique de droit et sciences politiques, Revue critique de droit et sciences politiques, N°2-2006 (en arabe).
23. **Issad (M)**, Analyse des deux conventions conclues par l'Algérie avec l'Italie et le Luxembourg : Deux conventions bilatérales pour la protection des investissements, R.A.S.J.E.P, n° 14, 1991.
24. **Laggoune (W)**, « De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire : 'discours juridique et réalité d'un processus ' », RASJEP, 1993, n°4.
25. **Menasria nabil** : « La problématique de la régulation dans le domaine économique : le cas des télécommunications », communication présentée lors du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, université de Bejaia 23-24 mai 2007.
26. **Viennois Jean-Pierre**, « La portée du droit communautaire de la concurrence et le mythe du champ d'application exclusif du droit national », Revue du droit commercial, janvier/mars 2002.
27. **Zavin Jonathan, Scott martin** : « L'importance du respect de la propriété intellectuelle dans les pays en développement », Perspectives économiques, revue électronique de l'USIA, volume 2, n°3, juin 1997.
28. **Zouaimia Rachid** : « Le régime des investissements étrangers en Algérie », journal du droit international, n°3/1993.
29. **Zouaimia Rachid** : « L'introuvable pouvoir local, revue Insaniyat n°16 janvier- avril 2002
30. **Zouaimia Rachid** : « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : le cas Algérien », revue critique de droit et sciences politiques n°1-2006.
31. **Zouaimia Rachid** : « Remarques critiques sur la technique du factoring en droit algérien », revue critique de droit et sciences politiques, n°2/2006, faculté de droit, université Mouloud Mammeri- tizi ousou.
32. **Zouaimia Rachid** : « De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », revue Idara, n°17/2007.

33. **Zouaimia Rachid** : « Le conseil de la concurrence et la régulation des marchés en droit algérien », revue Idara, n°2/2008, volume 18, (n°36).
34. **Zouaimia Rachid** « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », revue critique de droit et sciences politiques-faculté de droit de tizi ouzou, n°2/2009.
35. ALLOUI FARIDA: Le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie, communication présentée au colloque national sur "Les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière ", faculté de droit de Bejaia, les 23 et 24 mai 2007.p 37 à 53.

b-Articles de presse :

1. Abdesselam. (B), Déclaration, le quotidien d'Algérie, 9 juillet 1992
2. Algérie : protection de la propriété intellectuelle-vers la création d'un fonds d'aide aux inventeurs. La tribune, le 25 mai 2010.
3. Borelly Rolande, « L'abandon de la dette, un préalable », El Watan, 21 janvier 1999.
4. Evaluation du secteur de l'industrie et de la promotion de l'investissement : Des partenariats sont en négociation dans divers secteurs économiques, Journal liberté, vendredi 18-samedi 19 septembre 2009.
5. Investissements directs étrangers : la politique de Temmar critiquée », journal liberté du 20 janvier 2009.
6. Koroghli Ammar , « L'économie algérienne otage des hydrocarbures », Le Quotidien d'Oran, 24 septembre 2008.
7. L'informel, c'est 50% de l'économie national », interview avec le Professeur Déborah Harrold, le soir d'Algérie, le 13/10/2009.
8. La contrefaçon en Algérie : Des pertes estimées à 200 millions d'euros, l'Actuel International, n°86 décembre 2007.
9. Mékidèche Mustapha, « La liquidation des rentes fera améliorer la production », interview accordé au journal Liberté le 26 octobre 2009.

D-Textes juridiques:

a-Constitution de la république algérienne démocratique et populaire, nouvelle édition, série dirigée par F.Chebli, éditions du plaisir du livre, Alger, 2010.

b-Accords et Conventions régionaux et internationaux :

1. Convention de New York : convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10/06/1958. Adhésion de l'Algérie à cette convention le 08/05/1989.
2. Convention entre les pays de l'Union de Maghreb Arabe (U.M.A) pour la promotion et la garantie des investissements signée à Alger le 23 juillet 1990, JORA n°6 du 06 février 1991.

3. La convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°95-306 du 07 octobre 1995, JORA n°59 du 11 octobre 1995.
4. la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°95-345 du 30 octobre 1995, JORA n°66 du 05 novembre 1995.
5. La convention pour règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°95-346 du 30 octobre 1995, JORA n°66 du 05 novembre 1995.
6. Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autres part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6 ; les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents ratifiée par décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005, approuvé par la loi n°05-05 du 26 AVRIL 2005, JORA n°30 du 27 avril 2005.

c-Textes législatifs :

I-Textes algériens :

1. Loi n°63-277 du 27/07/1963 portant code des investissements, JORA n°53 du 2 août 1963
2. Ordonnance n°66-284 du 15/09/1966 portant le code des investissements, JORA n°80 du 17/09/1966.
3. Ordonnance n°67-90 du 17 juin 1967 portant codes des marchés publics, JORA n° 2 du 27 juin 1967.
4. Loi n°78-12 du 05 août 1978 portant statut général du travailleur, JORA n°32 du 08 août 1978.
5. Loi n°86-13 du 19/08/1982 .JORA n°35 du 27/08/1986, modifiant et complétant la loi n°82-13 du 28/08/1982 relative à la constitution
6. Loi n°88-25 du 12 juillet 1988, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux JORA n°28 du 13/07/1988.
7. Loi °88-29 du 19 juillet 1988, relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORA n °29 du 20 juillet 1988.
8. Loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, JORA n°29 du 19 juillet 1989(abrogée).
9. Loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORA n°14 du 04-04-1990 ; modifiée et complétée par décret législatif n°93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n°90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information, JORA n°69 du 27 octobre 1993.
10. Loi n°90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail, JORA n°17 du 25-04-1990.
11. Loi n°90-16 du 07 août 1990, portant loi de finances complémentaire pour 1990, JORA n°34 du 11 août 1990.
12. Décret législatif n°93-09 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédure civile, JORA n°27 du 27 avril 1993.

13. Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, JORA n°27 du 27 avril 1993 (rectificatif in JORA n°43 du 29 juin 1993).
14. Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, JORA n°13 du 08-03-1995 ; modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, JORA n°15 du 12 mars 2006.
15. Ordonnance 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat , JORA n°55 du 27 septembre 1995, abrogée par l'ordonnance n°01-04 du 20 aout 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques., JORA n°52 du 27 aout 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009. Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995, relative à la concurrence, JORA n°9 du 22 février 1995.
16. Ordonnance n°96-06 du 10 janvier 1996, relative à l'assurance crédit à l'exportation ; JORA n°3 du 14 janvier 1996.
17. Ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996, relative au crédit-bail, JORA n°03 du 14 janvier 1996.
18. Loi n°98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles relatives à l'aviation civile, JORA n° 48 du 28 juin 1998, modifiée et complétée par la loi n°2000-05 du 06 décembre 2000, JORA n°75 du 10 décembre 2000 ; et l'ordonnance n°03-10 du 13 aout 2003, JORA n°48 du 13 août 2003.
19. Loi n°98-10, modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, JORA n°61 du 23 août 1998.
20. Loi n°99-05 du 04 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, JORA n°24 du 07-04-1999, modifiée et complétée par la loi n°2000-04 du 06 12-2000, JORA n°75 du 10 décembre 2000, et la loi n°08-06 du 23 février 2008, JORA n°10 du 27 février 2008.
21. Loi n°2000-03 du 05 aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n°48 du 6 aout 2000.
22. Ordonnance n°01-02 du 20 août 2001, instituant un nouveau tarif douanier afin de mettre fin au contrôle et monopole de l'Etat. ; JORA n°47 du 22 août 2001
23. Ordonnance n°01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement, JORA n°47 du 22/08/2001, complétée et modifiée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, JORA n°47 du 19 juillet 2006, ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009, ordonnance n°10-01 du 26 aout 2010, portant loi de finance complémentaire pour 2010, JORA n°49 du 29 aout 2010.
24. Ordonnance n°2001-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques JORA n°47 du 22 août 2001.
25. Loi n°2001-10 du 03 juillet portant loi minière, JORA n°35 du 04 juillet 2001.
26. Loi n°01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME), JORA n°77 du 15 décembre 2001.

27. Loi n°2002-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORA n°08 du 06 février 2002.
28. Loi n°02-11 du 24-12-2002 portant loi de finances pour 2003, JORA n° 86 du 25-12-2002.
29. Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par Loi n°08-12 du 25 juin 2008, JORA n°36 du 2 juillet 2008, la loi n°10-05 du 15 aout 2010, JORA n°46 du 18 aout 2010.
30. Loi n°03-04 du 17 février 2003, JORA n°11 du 19 février 2003 (Réctificatif in JORA n°32 du 7 mai 2003) modifiant et complétant le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n°34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORA n°03 du 7 mai 1996.
31. Ordonnance 03-11 du 26/08/2001 sur la monnaie et le crédit, JORA n°52 du 27 aout 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pou 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009, l'ordonnance n°10-04 du 26 aout 2010, JORA n°50 du 01 septembre 2010.
32. Ordonnance n°04-02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORA n°41 du 27 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 aout 2010, JORA n°46 du 18 aout 2010.
33. Loi n°05-07 du 28-04-2005 relative aux hydrocarbures, JORA n°50 du 19-07-2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-10 du 29-07-2006, JORA n°48 du 30-07-2006.
34. Loi n° 05-12 du 04-08-2005 relative à l'eau, JORA n°60 du 04 octobre 2005.
35. Loi n° 06-04 du 20-02-2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25-01-1995 relative aux assurances, JORA n°15 du 12 mars 2006, rectificatif au JORA n°27 du 26 avril 2006.
36. Ordonnance n°06-11 du 30 aout 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.
37. Ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation du projet d'investissement, JORA n°49 du 3 septembre 2008.
38. Loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JORA n°21 du 23 avril 2008.
39. Loi n°08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet relative à la concurrence, JORA n°36 du 2 juillet 2008.
40. Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n°44 du 26 juillet 2009
41. Ordonnance n°10-04 du 26 aout 2010, portant loi de finance complémentaire pour 2010, JORA n°50 du 01 septembre 2010.
42. Loi n°10-05 du 15 aout 2010, modifiant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA n°46 du 18/08/2010.

II-Texte français :

1. La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, JORF du 16 mai 2001.
2. Code du commerce français, éd Dalloz, 2006.

b-Textes réglementaire :

I-Décret présidentiels :

1. Décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003, JORA n°55 du 14 septembre 2003; décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, JORA n° 62 du 9 novembre 2008.
2. décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010, JORA n°58 du 07 octobre 2010.

II-Décrets exécutifs:

1. Décret n°82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l'opérateur public, JORA n°15 du 13 avril 1982.
2. Décret n°88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, JORA n°42 du 19-10-1988.
3. Décret exécutif n°89-01 du 15 janvier 1989, fixant les modalités de définition des cahiers des charges relatifs à la concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORA n°3 du 18 janvier 1989.
4. Décret exécutif n° 91-37, relatif aux conditions d'intervention dans le champ du commerce extérieur, JORA n°12 du 20 mars 1991.
5. Décret exécutif n°91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle d'établissements agréés de formation professionnelle, JORA n°23 du 22 mai 1991.
6. Décret exécutif n°92-382 du 13 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et la garde de la petite enfance, JORA n°75 du 18 octobre 1992.
7. Décret exécutif n°96-235 du 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance crédit à l'exportation, JORA n°41 du 03 juillet 1996, modifié par le décret exécutif n°97-388 du 19 octobre 1997, JORA n°69 du 22 octobre 1997, le décret exécutif n°99-75 du 11 avril 1999, JORA n°26 du 14 avril 1999 .
8. Décret exécutif n°96-327 du 01 octobre 1996, portant la création de l'office algérien de promotion de commerce extérieur (PROMEX), JORA n°58 du 06 octobre 1995, abrogé par le décret exécutif n°04-174 du 12 juin 2004, portant création , organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur, JORA n°39 du 16 juin 2006.
9. Décret exécutif n°98-371 du 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de la formation paramédicale, JORA n°88 du 25 novembre 1998.

10. Décret exécutif n°2000-314 du 14/10/2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante, JORA n°61 du 18 octobre 2000.
11. Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORA n°55 du 26 septembre 2001, modifié par le décret présidentiel n°06-185 du 31 mai 2006, JORA n°36 du 31 mai 2006.
12. Décret exécutif n°01-282 : du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, JORA n°55 du 26 septembre 2001, modifié par le décret présidentiel n°06-186 du 31 mai 2006, JORA n°36 du 31 mai 2006.
13. Décret exécutif n°04-174 du 12 juin 2004, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur, JORA n°39 du 16 juin 2006.
14. Décret exécutif n°07-21 du 23 avril 2007 portant application des dispositions de l'ordonnance n°06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, JORA n°27 du 25 avril 2007.
15. Décret exécutif n°07-120 du 23 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier, JORA n°27 du 25 avril 2007.
16. Décret exécutif n°07-119 du 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts. JORA n°27 du 25 avril 2007.
17. Décret exécutif n°07-122 du 23 avril 2007 fixant les conditions et modalités de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques et des actifs disponibles au niveau des zones industrielles, JORA n°27 du 25 avril 2007.
18. Décret exécutif n°09-181 du 12 mai 2009, fixant les conditions d'exercices des activités d'importations des matières premières, produits et marchandise destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, JORA n°30 du 20 mai 2009.
19. Décret exécutif n°07-390 du 12 Décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicule automobiles, JORA n°78 du 12 décembre 2007

II-Règlements :

1. Règlement n°91-03 de la banque d'Algérie du 20 février 1991, relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importations de bien en Algérie et de leur financement, JORA n°23 du 25 mars 1992.modification de 1994 JORA n°72
2. Règlement n°90-04 de la banque d'Algérie du 8 septembre 1990, relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie JORA n°45 du 24 octobre 1990.

F-Jurisprudence :

1. Cass.com.29 octobre 1999 n°1662 :obs. Raynaud, revue de jurisprudence de droit des affaires (RJDA) 1/97 n°71.
2. Ch.com 12 janvier 1999, revue contrats concurrence-consommation 1991 n°57, obs Malaurie-Vignal ; Petites affiches 25 novembre 1999, obs Reboul.
3. Civ.1^{re}, 19 décembre 1991, Dalloz 1991, note Ghestin, la clause évasive de responsabilité.
4. Cour de cassation, chambre commerciale, 3 mars 2004(02-14-529, n°457 FS-P) demandeur : société concurrence-défendeur : Sté Sony .Pour plus de détail voir : Abus de dépendance économique : confirmation du maintien du critère de l'absence de solution équivalente, actualité jurisprudentielle, Recueil Dalloz 2004, n°12 ; p874.

G-Décision du conseil de la concurrence :

.Déc. Cons. Conc. n°02-D-66, 6 novembre 2002, Stés d'assurance directe, Revue Contrats, conc, consom 2003, mai n°74.

E-Documents :

1. « Actualité 2006 en droit de la concurrence », Conférences organisée le 8 février 2007 par l'association française pour l'étude de la concurrence(AFEC) et la cour de cassation (article publié sur le site de l'AFEC).
2. Banque Mondiale, DoingBusiness: Contry Profile for Algeria, Washington, 2008
3. Bekhechi Mohammed A., rapport sur le droit des affaires et le développement du secteur privé en Algérie, Département Finance, secteur privé et infrastructures, Région Moyen-Orient et Afrique du Nord, 27 avril 2005.
4. Cinquième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatérale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005.Motifs ayant justifié l'adoption de la nouvelle ordonnance. Communication de l'Algérie.
5. Guide pratique du programme de mise à niveau MEDA : « promotion de la compétitivité industrielle », publication du ministère de l'industrie, Alger, juillet 2002.
6. L'investissement au cœur de la vie économique, Revue Arab Business-Investissements, affaires n°2- janvier-mars 2008.
7. Propriété intellectuelle : stratégie d'entreprises et politiques publiques, extrait de « La France dans l'économie du savoir : pour une dynamique collective, 4^e trimestre 2002, Commissariat général du plan »in Problèmes économiques, 05 mars 2003, p2.
8. Rapport annuel établi par les services représentants au commercial américain(USTR)
9. Rapport de La CNUCED (commission des Nations-Unis) : Examen de la politique de l'investissement en Algérie, 2004
10. Rapport de la CNUCED : « Examen de la politique de l'investissement : Algérie », New York et Genève, 2004.

11. Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : « La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée, dossier du colloque international, Annaba, 4-5-6 décembre 1999.
12. Rapport du conseil national économique et social (CNES) sur : « La dette des pays du sud de la Méditerranée : obstacle au partenariat euro- méditerranée, dossier du colloque international, Annaba, 4-5-6 décembre 1999 ;
13. Vignal, cours Master 2 droit privé et sciences criminelles, université Pierre Mendès France, 2005 (polycopie non publié).

G-Références internet:

I-Articles :

1. Boudoux Philippe et Ilie Arnaud : « l'impact de la contrefaçon vu par les entreprises en France », avril 2010; sur le site ww.unifab.fr
2. Boutaleb Kouider « La problématique de la création d'entreprises face aux contraintes socio-économique de l'environnement local en Algérie », communication présentée au colloque international sur la « Création d'entreprises et territoires », Tamanrasset, 03 et 04 décembre 2006 sur le site : www.competences-entrepreneuriales.net.
3. Boutaleb Kouider : Démocratie, Etat de droit et bonne gouvernance en Afrique : le cas de l'Algérie, disponible sur le site : www.francophonie-durable.org.
4. Brisson J.-F., "Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation", les voies d'une juridictionnalisation", www.gip-recherche-justice.fr/
5. CNUCED, Examen de la politique de l'investissement : Algérie, Nations Unies, New York et Genève, 2004, www.unctad.org/ipr/
6. Condomines Aurélien, « Clauses d'exclusivité et droit de la concurrence », document disponible sur le site : www.jurismag.net
7. Drago Roland : « Pour ou contre les autorités administratives indépendantes », communication publiée sur le site de l'académie des Sciences morales et politiques (www.asmp.fr), séance du lundi 29 octobre 2007.
8. Frison Roche Marie- Anne, intervention dans un colloque : la 2^{ème} rencontre internationale de la propriété industrielle 1999. Site internet : www.cncpi.fr.
9. Halloul Rached, Lemarchand Pierre Yves, Roussel Delphine ,s/d de Laperche Blandine « Guide de la propriété industrielle : à l'intention des chercheurs »,Recherche universitaires et économique, Centre de transfert recherche universitaires et études économiques (RUEF) du laboratoire redéploiement industriel et innovation, Université du Littoral- Cote d'Opale, avec le concours de l'incubateur d'entreprises Management interdisciplinaire du transfert et de l'innovation (MITI), sites :www-heb.univ-littoral.fr/rii et www.miti.fr.

10. Hangard Daniel (Directeur général de l'INPI), « Innovation ; la mobilisation des pouvoirs publics », 2^{ème} Rencontres internationales de la propriété industrielle, 20-21 septembre 1999.(site de l'INAPI)
11. Israël J.-J., "Les autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier", www.lexinter.net/
12. L'économie informelle : Approche des employeurs, Organisation Internationale des Employeurs(OIE), adopté par le comité de direction le 10 novembre 2001 (sur le site : ww.ioe-emp.org).
13. Le gouvernement gèle la privatisation du Crédit Populaire d'Algérie », 24 novembre 2007, www.lematindz.net/news/
14. Les autorités administrative indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome 1 : Rapport), www.senat.fr/rap
15. Les enjeux de l'accèsion de l'Algérie à l'OMC'', article paru le 19 janvier 2010 sur le site internet : www.africatime.com
16. Mebtoul Abderrahmane: « l'Algérie, attire malgré tout », sur le site : www.jeuneafrique.com, le 5aout 2010.
17. Mebtoul Abderrahmane; « Le marché informel produit de l'incohérence dans la réforme globale de l'Algérie », sur le site internet : www.algerie-focus.com, le 10 décembre 2009.
18. Merzouk Farida, « PME et compétitivité en Algérie », colloque international sur les « PME maghrébines : facteurs d'intégration régionale », le 27 et 28 mai 2009 à l'université de Tlemcen, disponible sur le site : www.univ-tlemcen.dz/fseg/revue.
19. OMC : Conférence ministérielle-troisième session-Seattle, 30 novembre-3 décembre 1999, Algérie : déclaration de M. Ahmed Attaf ministre des affaires étrangères (WT/MIN (99)/ST/83, 1^{er} décembre 1999) sur le site internet : www.wto.org.
20. Paillusseau Jean : 'L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques'', conférence faite le 04 février 2008 en la Grand'Chambre de la cour de cassation : www.cda-pr.univ-rennes1.fr/digitalAssets/193/193490_paillusseau_2.pdf.
21. Rapport Claude Henry, Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique de service publics en réseaux, novembre 1999, la documentation française, www.vie-publique.fr/
22. Zoller Elizabeth : « Droit et régulation », communication publiée sur le site de l'académie des sciences morales et politiques (www.asmp.fr), séance du lundi 27 octobre 2008.

II-Sites :

ww.ioe-emp.org

www.africatime.com

www.arpt.dz

www.asmp.fr

www.cairn.info.

www.cda-pr.univ-rennes

www.économie.trader-finance.fr

www.industrie.gouv.fr
www.jeunefrique.com
www.joradp.dz
www.junon.univ-cezanne.fr
www.legalis.net
www.lexinter.net
www.oecd.org
www.persée.com
www.senat.fr
www.transactionalgerie.com
www.unctad.org
www.wto.org

Sommaire

Liste des abréviations	5
Introduction générale	6
Partie I : Libéralisation et ouverture du champ économique à la concurrence	10
Chapitre I: Les facteurs de libéralisation	11
Section1 : Les facteurs internes	12
Sous-Section 1 : L'échec d'un modèle de développement	12
A-Le choix de stratégie d'industrialisation	12
B- une domination du secteur des hydrocarbures et la négligence d'autres secteurs : une quasi absence d'un secteur privé et des IDE (hors hydrocarbures)	14
C- Des contraintes et ambiguïté vis-à-vis des investissements privés	14
Sous-Section 2 : Le double choc : Chute du prix du pétrole et du dollar	17
Sous-Section 3 : L'aggravation du stock de la dette extérieur	18
A-Naissance et évolution de la dette (avant 1986)	19
B-L'expansion de la dette extérieure (1986-1991)	20
C- Le reprofilage de la dette	21
Section 2 : Les conditionnalités extérieures	22
Sous-Section 1 : Les conditionnalités du FMI et de la Banque mondiale	22
Sous-Section 2 : Les conditionnalités résultants de l'accord d'association avec l'Union européenne et de du projet d'adhésion à l'OMC	26
A-Les conditionnalités résultant du projet de l'adhésion à l'OMC	26
B-Les conditionnalités résultant de l'accord d'association ente l'UE et l'Algérie	30
Chapitre II : L'étendue de la libéralisation	32
Section 1 : Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie	33
Sous-Section 1 : La consécration du principe	33
A-Le retrait de l'Etat de la sphère économique	35
B-Une politique attractive aux investissements	39

C-La libéralisation du commerce extérieur.....	42
D-La consécration de l'arbitrage commercial international dans la résolution des différends	45
Sous-Section 2 : L'ouverture concurrentielle des marchés.....	49
A-Définition des concepts de marché et de la concurrence.....	50
B-Une ouverture affichée des secteurs économiques à la concurrence.....	53
Section 2 : Le principe de la libre concurrence.....	56
Sous-Section 1 : Le contenu du principe	56
A-Les conditions théoriques nécessaires à une concurrence efficace et praticable.....	57
B-L'objectif d'une libre concurrence.....	58
Sous-Section 2 : Les pratiques restrictives à la concurrence et leurs sanctions.....	59
A-Les ententes.....	59
B-Les concentrations.....	65
C-L'abus de position dominante et de dépendance économique.....	67
D-Les pratiques ou offre de prix abusivement bas.....	71
E-Les contrats conférant à une entreprise l'exclusivité dans l'exercice d'une activité.....	73
Partie II : L'émergence de nouveaux modes de régulation.....	76
Chapitre I : La régulation de la concurrence.....	77
Section 1 : L'institution d'une autorité de régulation transversale : le conseil de la concurrence	78
Sous-Section1 : L'apparition du conseil de la concurrence au sein de la législation algérienne.....	78
A-Le conseil de la concurrence au sein de l'ordonnance 95-06.....	78
B-Le conseil de la concurrence au sein de l'ordonnance 03-03.....	79
C-Le conseil de la concurrence au sein de la loi 08-12.....	79
Sous-Section 2 : La composition et compétences du conseil de la concurrence.....	80
A-La composition du conseil de la concurrence.....	80
B- Les missions du conseil de la concurrence.....	81
Section 2 : L'institution d'autorités de régulation sectorielle.....	85
Sous-Section 1 : Définition et missions des autorités sectorielles.....	86
A-Définition de la régulation	86

B- Les missions des autorités de régulation sectorielle liées à l'organisation de la concurrence.....	88
Sous-Section 2 : Les pouvoirs des autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle.....	89
A- Le pouvoir normatif des AAI.....	89
B- Le pouvoir de décision individuelle des AAI.....	92
C- Le pouvoir de contrôle des A.A.I.....	93
Chapitre 2 : L'ineffectivité des normes juridiques ou les limites d'expérience.....	99
Section1 : Des autorités de régulation inefficaces ou la valeur décorative des ARI...	100
Sous-Section 1 : L'impératif d'une indépendance des ARI : un concept troublé.....	100
A- L'indépendance des AAI vis-à-vis du pouvoir exécutif.....	101
B- L'indépendance des AAI vis-à-vis des opérateurs.....	108
Sous-Section 2 : L'articulation entre les autorités de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence.....	110
A- Une parenté de concept mais des finalités différentes.....	111
B- Une coopération entre les autorités de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence : entente ou terrain de lutte ?.....	115
Section 2 : Un marché soustrait aux règles de la concurrence.....	117
Sous-Section 1 : Le développement tentaculaire du marché informel.....	117
A- La sphère informelle.....	118
B- Le marché informel en Algérie et son impact sur l'économie.....	119
Sous-Section 2 : L'absence de protection des droits de la propriété intellectuelle.....	120
A- Définition et importance des droits de la propriété intellectuelle.....	120
B- L'impact de négligence des droits de la propriété intellectuelle.....	123
Sous-Section 3 : Les obstacles à l'entrée sur le marché.....	126
A- La notion de l'environnement socio-économique d'un pays.....	126
B- Quelques contraintes liées à la création des petites et moyennes entreprises (PME) en Algérie.....	127
C- Le retour au protectionnisme étatique en matière d'investissement.....	131
Conclusion :	141
Bibliographie :	143

ملخص:

إن الانتقال من الاقتصاد الموجه و المخطط الذي عرفته الجزائر منذ الاستقلال المتميز باحتكار الدولة لجميع القطاعات و النشاطات إلى سياسة اقتصاد السوق المبني على تطوير و تشجيع المبادرات و الاستثمارات الخاصة الأجنبية و الوطنية, ما هو إلا نتيجة حتمية للعوامل الداخلية و الخارجية التي أثرت على سياسة و اقتصاد الدولة.

إن انتهاء اقتصاد السوق, يتطلب تغييرا جذريا في دور الدولة و مؤسساتها, و بالتالي ظهور سلطات مستقلة تتكفل بدور تنظيم السوق خاصة القطاعات الحساسة التي كانت حكرا للدولة, وهي سلطات إدارية مستقلة لها دور في تنظيم المنافسة, و كذا تغيير و إحداث قوانين و تشريعات تتماشى و متطلبات مبادئ اقتصاد السوق.

إلا انه رغم كل الجهود المبذولة من الناحية التشريعية, تبقى الناحية العملية أو التطبيقية مجال نقد, بحيث أن السوق الوطنية لا تستجيب للمعايير الاقتصادية الدولية في مجال المنافسة.